



DP (2009) CASE LAW

JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Strasbourg, mars 2009

Les arrêts de la Cour sont disponibles sur son site Internet (<http://www.echr.coe.int>)

JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Table des matières

ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

9

1. *Cour eur. DH, arrêt Klass et autres c. Allemagne* du 6 septembre 1978, série A n° 28 (Non-violation de la Convention). Loi autorisant les services secrets à effectuer des surveillances secrètes des voies de communication (postales et téléphoniques)..... 9
2. *Cour eur. DH, arrêt Malone c. Royaume-Uni* du 2 août 1984, série A n° 82 (Violation de l'article 8 de la Convention). Interception de communications postales et téléphoniques ; livraison de renseignements obtenus par le « comptage » des téléphones..... 14
3. *Cour eur. DH, arrêt Leander c. Suède* du 26 mars 1987, série A n° 116 (Violation des articles 8, 10 et 13 de la Convention). Usage des renseignements consignés dans un registre secret de la police en cas d'examen de l'aptitude d'une personne à un emploi important pour la sécurité nationale. 20
4. *Cour eur. DH, arrêt Gaskin c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, série A n° 160 (Violation de l'article 8 de la Convention). Refus de donner pleinement accès aux dossiers personnels détenus par les services sociaux à une personne autrefois prise en charge..... 25
5. *Cour eur. DH, arrêt Kruslin c. France* du 24 avril 1990, série A n° 176-A, et *Cour eur. DH, arrêt Huvig c. France* du 24 avril 1990, série A n° 176-B (Violation de l'article 8 de la Convention). Ecoutes téléphoniques opérées par un officier de police judiciaire commis rogatoirement par un juge d'instruction..... 30
6. *Cour eur. DH, arrêt Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992, série A n° 251-B (Violation de l'article 8 de la Convention). Perquisition au cabinet d'un avocat dans le cadre de poursuites pénales contre un tiers. 35
7. *Cour eur. DH, arrêt Murray c. Royaume-Uni* du 28 octobre 1994, série A n° 300-A (Non-violation de la Convention). En ce qui concerne une personne suspectée de terrorisme, pénétration et perquisition dans son domicile pour procéder à son arrestation ; consignation de données personnelles et photographies sans son consentement. 39
8. *Cour eur. DH, arrêt Friedl v. Autriche* du 25 janvier 1995, requête n° 15225/89 (articles 8 et 13 de la Convention). (Radiation – règlement amiable) Au cours d'une manifestation, la police a pris des photos du requérant, vérifié son identité et enregistré ses données personnelles, et il ne disposait d'aucun recours effectif à cet égard..... 46
9. *Cour eur. DH, arrêt McMichael c. Royaume-Uni* du 24 février 1995, série A n° 307-B (Violation des articles 8 et 6 de la Convention). Non-communication aux requérants de certains documents confidentiels produits dans une procédure de placement. 50
10. *Cour eur. DH, arrêt Z. c. Finlande* du 25 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-I* (Article 8 de la Convention). Saisie de fichiers médicaux et leur adjonction au dossier d'enquête sans le consentement préalable de la patiente au cours de poursuites pénales ; limitation du délai de confidentialité des données médicales en question ; publication de l'identité et de la séropositivité de l'intéressée dans un arrêt rendu au cours de la procédure. 56
11. *Cour eur. DH, arrêt Halford c. Royaume-Uni* du 25 juin 1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-III* (Violation des articles 8 et 13 de la Convention). Interception de conversations téléphoniques transmises par un système de télécommunications internes à la police et par le réseau public ; absence de réglementation par le droit national. 61

12. *Cour eur. DH, arrêt Anne-Marie Andersson c. Suède* du 27 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV (Non-violation de la Convention). Impossibilité pour une patiente, avant communication de données médicales personnelles et confidentielles par l'autorité médicale à un service social, de contester la mesure devant un tribunal..... 65
13. *Cour eur. DH, arrêt M.S. c. Suède* du 27 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV (Non-violation de la Convention). Communication, sans le consentement d'une patiente, de données médicales confidentielles et personnelles d'une autorité publique à une autre et impossibilité pour l'intéressée, avant la mesure, de la contester devant un tribunal. 68
14. *Cour eur. DH, arrêt Lambert c. France* du 24 août 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V (Violation de l'article 8 de la Convention). Arrêt de la Cour de cassation refusant à une personne toute qualité à critiquer les écoutes téléphoniques dont elle a fait l'objet, au motif qu'elles furent effectuées sur la ligne d'un tiers..... 72
15. *Cour eur. DH, arrêt Amann c. Suisse* du 16 février 2000, requête n° 27798/95 (Violation de l'article 8 de la Convention). Enregistrement d'une conversation téléphonique, création d'une fiche et mémorisation de données, tous deux par le ministère public..... 77
16. *Cour eur. DH, arrêt Rotaru c. Roumanie* du 4 mai 2000, requête n° 28341/95 (Violation des articles 8 et 13 de la Convention). Conservation et usage de données à caractère personnel et impossibilité d'en réfuter l'exactitude. 81
17. *Cour eur. DH, arrêt M.G. c. le Royaume-Uni* du 24 septembre 2002, requête n° 39393/98 (violation de l'article 8 de la Convention). Le requérant demanda à avoir accès à ses dossiers détenus par les services sociaux. 85
18. *Cour eur. DH, arrêt Taylor-Sabori c. le Royaume-Uni* du 22 octobre 2002, requête n° 47114/99 (violation des articles 8 et 13 de la Convention). Interception des messages enregistrés sur le bipeur du requérant par la police et leur utilisation à son procès..... 87
19. *Cour eur. DH, arrêt Allan c. le Royaume-Uni* du 5 novembre 2002, requête n° 48539/99 (violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention). L'utilisation de la surveillance secrète exercée par les moyens audio et visuel dans une cellule de prison et dans le parloir de la prison. 89
20. *Cour eur. DH, arrêt Perry. c. le Royaume-Uni* du 17 juillet 2003, requête n° 63737/00 (Violation de l'article 8 de la Convention). Enregistrement vidéo par lapolice à des fins d'identification et de poursuites..... 91
21. *Cour eur, DH, Sciacca c. Italie*, du 11 janvier 2005, requête n° 50774/99. La requérante soutient que la diffusion de sa photographie, à l'occasion d'une conférence de presse organisée par le parquet et la police du fisc, a enfreint son droit au respect de sa vie privée. Elle invoque l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention..... 92
22. *Cour eur. DH, Matheron c. France* du 29 mars 2005, requête n° 57752/00. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, le requérant dénonce le versement à son dossier de la transcription d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'une procédure à laquelle il était étranger et dont il n'a pu contester la régularité. 94
23. *Cour eur. DH, Vetter c. France* du 31 mai 2005, requête n° 59842/00. Se plaint sous l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)..... 96
24. *Cour. Eur., DH, Wisse c. France* du 20 décembre 2005, requête n° 71611/01. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que l'enregistrement de leurs conversations dans les parloirs des prisons constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale..... 98
25. *Cour. Eur. DH, Turek c. Slovaquie* du 14 février 2006, requête n° 57986/00. Le requérant se plaint d'avoir été fiché comme collaborateur de l'ancienne Agence de sécurité communiste tchécoslovaque, de l'émission à son sujet d'une habilitation de sécurité et du rejet de son action mettant

en cause son inscription comme collaborateur. Il invoque les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).	99
26. <i>Cour. Eur. DH, L.L. c. France</i> du 10 décembre 2006, requête n° 7508/02. Le requérant dénonce la production et l'utilisation en justice de pièces médicales le concernant, sans son consentement et sans qu'un médecin expert n'eût été commis à cet effet. Il invoque l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).....	103
27. <i>Cour. Eur. DH, Copland c. Royaume-Uni</i> du 3 avril 2007, requête n° 62617/00. La requérante dénonce la surveillance opérée, à l'instigation du principal-adjoint, de l'utilisation qu'elle avait faite du téléphone, du courrier électronique et d'Internet pendant son travail. Elle invoque les article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif)	105
28. <i>Cour. Eur. DH, I. c. Finlande</i> du 17 avril 2008, requête n° 20511/03. La requérante dénonce la consultation illégale de son dossier médical confidentiel par ses collègues de travail. Elle invoque les article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif).....	106
29. <i>Cour. Eur. DH, Cemalettin Canli c. Turquie</i> du 18 novembre 2008, requête n° 22427/04. Le requérant dénonce la détention de dossiers le concernant par la police et la publication dans la presse nationale d'éléments ayant eu des conséquences néfastes sur sa vie privée. Il invoque les article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 6 § 2 (présomption d'innocence) et 13 (droit à un recours effectif).....	107
30. <i>Cour. Eur. DH, K.U. c. Finlande</i> du 2 décembre 2008, requête n° 2872/02. Le requérant se plaint qu'une annonce à caractère sexuel ait été publiée à son sujet sur un site de rencontres par Internet et que la législation finlandaise en vigueur à l'époque n'ait pas permis à la police et aux tribunaux d'obliger le fournisseur d'accès à identifier l'auteur de l'annonce. Il invoque les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif),	108
31. <i>Cour. Eur. DH, S. et Marper c. Royaume-Uni</i> du 4 décembre 2008, requêtes n ^{os} 30562/04 et 30566/04. Les requérants se plaignaient de la conservation par les autorités de leurs empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils ADN après la conclusion, respectivement par un acquittement et par une décision de classement sans suite, des poursuites pénales menées contre eux. Ils évoquent les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (discrimination fondée sur la religion dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale)	111

**ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
(COMMUNIQUÉS)***

* Les arrêts de la Cour sont disponibles sur son site Internet (<http://www.echr.coe.int>)

1. *Cour eur. DH, arrêt Klass et autres c. Allemagne* du 6 septembre 1978, série A n° 28 (Non-violation de la Convention). Loi autorisant les services secrets à effectuer des surveillances secrètes des voies de communication (postales et téléphoniques).

C (78) 37

6.9.78

LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME STATUE SUR L'AFFAIRE KLASS ET AUTRES

Le greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme communique :

Le 6 septembre 1978, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt dans l'affaire Klass et autres. Cette affaire se rapporte à la législation adoptée en 1968 en République fédérale d'Allemagne et portant restriction du secret de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications, législation qui permet sous certaines conditions des mesures de surveillance secrète. La Cour a constaté à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'arrêt a été lu en audience publique par M. G. Wiarda, vice-président de la Cour.

I. DONNEES DE L'AFFAIRE SOUMISE A LA COUR

1. Les requérants : Gerhard Klass, *Oberstaatsanwalt*, Peter Lubberger, avocat, Jürgen Nussbruch, juge, Hans-Jürgen Pohl et Dieter Selb, avocats, sont des ressortissants allemands.

2. La législation adoptée en 1968 – à savoir un amendement à l'article 10§2 de la Loi fondamentale et une loi du 13 août 1968 portant restriction du secret de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications - permet sous certaines conditions une surveillance secrète sans l'obligation d'informer l'intéressé. En outre, cette législation exclut le recours aux tribunaux contre l'adoption et l'application des mesures de surveillance ; elle institue à la place un contrôle par deux organes : un comité de cinq parlementaires désignés par le *Bundestag* et une commission de trois membres nommés par ce comité.

3. A la suite d'un recours formé par les requérants, la Cour constitutionnelle fédérale a décidé, le 15 décembre 1975, que la loi du 13 août 1968 était nulle pour autant qu'elle exclut l'information de l'intéressé sur la surveillance, même quand cette dernière peut se faire sans compromettre le but de la restriction.

4. En juin 1971, les requérants ont introduit une requête devant la Commission européenne des Droits de l'Homme. Ils soutenaient que la législation susmentionnée viole trois articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme : L'article 6 § 1 (droit a un procès équitable en matière civile ou pénale), article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) et l'article 13 (droit a un recours effectif devant une instance nationale en cas de violation des droits reconnus dans la Convention).

5. Dans son rapport du 9 mars 1977, la Commission a formulé l'avis :

- qu'il n'y a pas violation de l'article 6 § 1 de la Convention pour autant que les requérants invoquent la notion de "droits de caractère civil" (par onze voix contre une et deux abstentions) ou pour autant qu'ils invoquent celle d' « accusation en matière pénale » (à l'unanimité) ;

- qu'il n'y a violation ni de l'article 8 ni de l'article 13 (par douze voix, avec une abstention).¹

6. A l'audience de mars 1978. l'agent du gouvernement allemand a informé la Cour qu'à aucun moment des mesures de surveillance n'ont été ordonnées ni exécutées contre les requérants en vertu de ladite législation.

II. RESUME DE L'ARRET²

A. Article 25 § 1

7. Le gouvernement allemand a affirmé que, puisque la plainte des requérants reposait sur l'éventualité purement hypothétique d'être soumis à une surveillance en vertu de la législation litigieuse, on ne saurait les considérer comme des «victimes" au sens de l'article 25 de la Convention. En effet, cet article permet à la Commission européenne des Droits de l'Homme, sous certaines conditions, d'être saisie de requêtes émanant de toute personne "qui se prétend victime d'une violation" de la Convention.

Eu égard, aux particularités de la cause, la Cour a décidé que les requérants étaient en droit de se prétendre victimes d'une violation bien que - en raison du caractère secret de toute mesure de surveillance - ils ne pussent à l'égarer à l'appui de leur requête avoir été effectivement soumis à une surveillance.

[paragraphe 30 à 38 de l'arrêt]

8. La Cour a ensuite étudié la question de savoir si les requérants ont réellement été victimes d'une telle violation de la Convention et a examiné la compatibilité de la législation contestée avec la Convention.

B. Article 8

9. Comme nul n'a contesté que la législation incriminée implique une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale et de leur correspondance, la principale question consistait à savoir si cette ingérence était justifiée en vertu du paragraphe 2 de l'article 8. Ménageant une exception à un droit garanti par la Convention, ce paragraphe appelle, a souligné la Cour, une interprétation étroite. Ainsi, "caractéristique de l'Etat policier, le pouvoir de surveiller en secret les citoyens n'est tolérable d'après la Convention que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques".

10. La Cour a estimé que la législation en question a un but légitime au regard du paragraphe 2 de l'article 8, celui de sauvegarder la sécurité nationale et d'assurer la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Elle a ensuite recherché si les moyens adoptés pour atteindre ce but restent à l'intérieur des bornes de ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

11. a) La Cour a constaté le fait que "les sociétés démocratiques se trouvent menacées de nos jours par des formes très complexes d'espionnage et par le terrorisme, de sorte que l'Etat doit être capable, pour combattre efficacement ces menaces, de surveiller en secret les éléments subversifs

¹ Le texte de ces articles figure en annexe.

² Ce résumé, préparé par le greffe, ne lie pas la Cour.

opérant sur son territoire". Elle a donc du admettre que "l'existence de dispositions législatives accordant des pouvoirs de surveillance secrète de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications est, devant une situation exceptionnelle, nécessaire dans une société démocratique à la sécurité nationale et/ou a la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales".

b) Tout en indiquant que la Convention laisse aux Etats contractants un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le choix des modalités du système de surveillance, l'arrêt poursuit : "(...) les Etats contractants ne disposent pas pour autant d'une latitude illimitée pour assujettir à des mesures de surveillance secrète les personnes soumises a leur juridiction. Consciente du danger inhérent à pareille loi, de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre, elle affirme qu'ils ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre l'espionnage et le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée." "Quel que soit le système de surveillance retenu, la Cour doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus."

12. A la lumière de ces considérations, la Cour a ensuite examiné le fonctionnement du système de surveillance secrète établi par la législation litigieuse. L'arrêt relève en particulier que :

- cette législation subordonne l'adoption d'une mesure de surveillance à une série de conditions limitatives ;
- elle assortit de conditions strictes tant l'application des mesures de surveillance que le traitement des renseignements recueillis ;
- s'il est « en principe souhaitable que le contrôle soit confié a un juge en un domaine où les abus sont potentiellement si aisés dans des cas individuels et pourraient entraîner des conséquences préjudiciables pour la société démocratique toute entière », les deux organes de contrôle institués par la législation « peuvent, dans les circonstances en cause, être considérés comme jouissant d'une indépendance suffisante pour statuer de manière objective » ;
- le fait de ne pas informer l'intéressé dès la fin de la surveillance ne saurait être incompatible avec l'article 8, car c'est précisément cette abstention qui assure l'efficacité de la mesure.

13. En conséquence, la Cour a constaté que l'article 8 n'est pas violé.

[paragraphe 36 à 60 de l'arrêt]

C. Article 13

14. La Cour a ensuite examiné l'affaire au regard de l'article 13 qui garantit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. La Cour a constaté notamment que :

- l'absence de notification des mesures de surveillance n'est pas, dans les circonstances de la cause, contraire à la notion de « recours effectif », et n'entraîne donc pas une violation de l'article 13 ;
- « aux fins du présent litige, un 'recours effectif' selon l'article 13 doit s'entendre d'un recours aussi effectif qu'il peut l'être eu égard à la portée limitée, inhérente à tout système de surveillance » ;
- l'ensemble des recours prévus par le droit allemand remplit, dans les circonstances particulières de la cause, les exigences de l'article 13.

[paragraphe 61 à 72 de l'arrêt]

D. Article 6 § 1

15. Le gouvernement allemand et la Commission ont tous deux jugé l'article 6 inapplicable aux faits de la cause. La Cour a conclu qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 même s'il est applicable.

[paragraphe 73 à 75 de l'arrêt]

La Cour a statué en séance plénière, par application de l'article 48 de son règlement, et dans la composition suivante :

M. G. Balladore Pallieri (Italien), président, M. G. Wiarda (Néerlandais), M. H. Mosler (Allemand), M. M. Zekia (Cypriote), M. J. Cremona (Maltais), M. P. O'Donoghue (Irlandais), M. Thor Vilhjalmsson (Islandais), M. W. Ganshof van der Meersch (Belge), Sir Gerald Fitzmaurice (Britannique), Mme D. Bindschedler-Robert (Suisse), M. P.-H. Teitgen (Français), M. G. Lagergren (Suédois), M. L. Liesch (Luxembourgeois), M. F. Gölcüklü (Turc), M. F. Matscher (Autrichien), M. J. Pinheiro Farinha (Portugais), juges, ainsi que, M. H. Petzold, greffier adjoint.

Un juge a exprimé une opinion séparée qui se trouve jointe à l'arrêt.

Pour de plus amples détails le greffier renvoie au texte même de l'arrêt, et au communiqué antérieur C (78) 10. L'arrêt est disponible sur demande en français et en anglais, les deux langues officielles de la Cour.

Le greffier rappelle en outre que le règlement de la Cour le charge de répondre, dans les limites de la discrétion attaché à ses fonctions, aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

ANNEXE

Texte des articles de la Convention auxquels se réfère le communiqué :

Article 6 § 1

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Article 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire .1 la sécurité nationale, a la sûreté publique, au bien-être économique du pays, a la défense de l'ordre et a la prévention des infractions pénales, a la protection de la santé ou de la morale, ou a la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 13

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit a l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Cour eur. DH, arrêt Malone c. Royaume-Uni du 2 août 1984, série A n° 82 (Violation de l'article 8 de la Convention). Interception de communications postales et téléphoniques ; livraison de renseignements obtenus par le « comptage » des téléphones.

C (84) 57

2.8.84

Communiqué du greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme

ARRÊT DANS L'AFFAIRE MALONE

La Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu à Strasbourg le 2 août 1984 un arrêt dans l'affaire Malone, qui concerne les lois et pratiques en Angleterre et au pays de Galles autorisant l'interception des communications et le "comptage" des installations téléphoniques effectuées par ou pour le compte de la police. A l'unanimité, la Cour a décidé qu'il y avait eu violation du droit de M. Malone au respect de sa vie privée et de sa correspondance, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.¹ La Cour a, *en outre*, - estimé par seize voix contre deux qu'il ne s'imposait pas d'examiner les griefs de M. Malone sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif devant une instance nationale).¹

I. DONNEES DE L'AFFAIRE

A. Principaux faits

1. Le requérant, M. James Malone, est citoyen du Royaume-Uni et réside à Dorking, Surrey, en Angleterre. En mars 1977, il fut inculpé de délits de recel de biens volés ; il fut finalement acquitté. Lors du procès, il apparut que le *Post Office* avec intercepté une de ses conversations téléphoniques pour le compte de la police en vertu d'un mandat décerné par le ministre de l'Intérieur.

2. En outre, M. Malone pense que, à la demande de la police, sa correspondance a et é interceptée, sa ligne téléphonique écoutée et, de plus, reliée à un instrument de "comptage" enregistrant automatiquement tous les numéros formés sur le cadran. A part la reconnaissance de l'interception de la conversation à laquelle il a été fait allusion lors du procès, le gouvernement du Royaume-Uni n'a ni confirmé ni infirmé les allégations concernant la correspondance et l'écoute et a démenti celles concernant le "comptage" ; il a cependant admis que le requérant, suspecté de recel de biens volés, appartenait à une catégorie de personnes exposées à des mesures d'interception postale ou téléphonique.

Il est de notoriété publique depuis longtemps que l'interception des communications postales et téléphoniques aux fins de la découverte et de la prévention des infractions se pratique en vertu d'un mandat délivré par un ministre, habituellement celui de l'Intérieur. Il n'existe cependant pas en la matière de loi écrite générale. Néanmoins, diverses dispositions législatives entrent en jeu, dont l'une permet d'exiger que le *Post Office* - depuis 1981 le *Post Office* et les *British Telecommunications* - renseigne un haut fonctionnaire de l'Etat sur des éléments transmis par les services des postes et des télécommunications.

¹ Le texte des articles mentionnés dans le communiqué se trouve en annexe.

4. Existe aussi une pratique dont le Parlement a été informé, selon laquelle les services téléphoniques - avant 1981, *British Telecommunications* depuis - établissent et produisent des relevés de comptage à la demande de la police, en liaison avec des enquêtes concernant une infraction.

En octobre 1978, M. Malone introduisit une action civile devant la *High Court* contre le préfet de police du Grand-Londres en cherchant notamment à entendre déclarer que toute "écoute" de conversation sur ses lignes téléphoniques, pratiquée sans son accord, était illégale, même si elle se fondait sur un mandat du ministre de l'Intérieur. Le vice-président de la *Chancery Division*, Sir Robert Megarry, le débouta de sa demande en février 1979.

B. Procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme

A l'origine de l'affaire se trouve une requête introduite devant la Commission par M. Malone en juillet 1979. La Commission l'a déclaré recevable en juillet 1981.

Dans son rapport adopté en décembre 1982, la Commission exprime l'avis :

- (par onze voix, avec une abstention) que les droits garantis au requérant par l'article 8 ont été enfreints par l'écoute, reconnue, d'une de ses conversations téléphoniques et la législation et les pratiques en Angleterre et au pays de Galles relatives au contrôle des communications postales et téléphoniques effectué au nom de la police ;

- (par sept voix contre trois, avec deux abstentions) qu'il ne s'imposait pas en l'occurrence de rechercher si les droits du requérant ont également été méconnus par la procédure de « comptage » des communications téléphoniques ;

- (par dix voix contre une, avec une abstention) qu'il y a eu violation des droits du requérant au titre de l'article 13 en ce que le droit en Angleterre et au pays de Galles n'offre pas « un recours effectif devant une instance nationale » contre les interceptions opérées en vertu d'un mandat.

La Commission a saisi la Cour de l'affaire en mai 1983.

II. RESUME DE L'ARRET²

A. Article 8 de la Convention

1. Sur l'objet du litige

L'affaire ne concerne que l'interception des communications et le comptage des installations téléphoniques effectués par ou pour la police dans le contexte général d'une instruction pénale, ainsi que leur cadre juridique et administratif.

[paragraphe 63 et 85 de l'arrêt]

2. Interception des communications

a) Sur l'existence d'une atteinte à un droit garanti par l'article 8

L'interception reconnue d'une conversation téléphonique de M. Malone s'analysait en une "ingérence" dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. De

² Ce résumé, préparé par le greffe, ne lie pas la Cour.

plus, parce que soupçonné de recel de biens volés, M. Malone appartenait à une catégorie de personnes exposées à des mesures d'interception postale ou téléphonique. Dès lors, l'existence en Angleterre et au pays de Galles de lois et pratiques autorisant et instaurant un système de surveillance secrète des communications constituait en soi une telle "ingérence" en dehors même de toute application effective à celui-ci.

[paragraphe 64 de l'arrêt]

b) Sur le point de savoir si ces ingérences étaient « prévues par la loi »

(i) Principes généraux

L'expression "prévue par la loi" du paragraphe 2 de l'article 8 signifie d'abord que l'ingérence doit avoir une base dans le droit interne de l'Etat concerné. Toutefois, au-delà de la conformité à la loi nationale, elle requiert aussi la compatibilité de cette dernière avec la prééminence du droit. Elle implique ainsi que le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par le paragraphe 1.

La Cour admet la thèse du Gouvernement selon laquelle les impératifs de la Convention ne peuvent être tout à fait les mêmes dans le contexte spécial de l'interception de communications pour les besoins d'enquêtes de police que dans d'autres domaines. Ainsi, la "loi" ne doit pas être telle qu'elle permette à un individu de prévoir si et quand ses communications risquent d'être interceptées par les autorités afin qu'il puisse régler son comportement en conséquence. Néanmoins, la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique pareille atteinte secrète, et virtuellement dangereuse, au droit au respect de la vie privée et de la correspondance.

En outre, puisque l'application des mesures de surveillance secrète des communications échappe au contrôle des intéressés comme du public, la "loi" irait à l'encontre de la prééminence du droit si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limites. En conséquence, la loi elle-même, par opposition à la pratique administrative dont elle s'accompagne, doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante eu égard au but légitime poursuivi, afin de fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire.

[paragraphe 66 à 68 de l'arrêt]

(ii) Application de ces principes au cas d'espèce

Les comparants s'accordent à estimer compatible avec le droit anglais et gallois la pratique qui consiste à intercepter des communications pour le compte de la police, en vertu d'un mandat du ministre de l'Intérieur. Il existe cependant un désaccord fondamental entre Gouvernement, requérant et Commission, sur le point de savoir si certaines dispositions législatives aboutissent à limiter tant soit peu les buts dans lesquels et la manière de laquelle, l'interception des communications téléphonique peut être légalement conduite.

La Cour estime, au vu des pièces du dossier, que le droit interne dans ce domaine est aujourd'hui assez obscur et sujet à des analyses divergentes. En particulier, on ne peut pas dire avec l'assurance souhaitable à quels égards le pouvoir d'interception se trouve intégré à des normes juridiques et sous quels rapports il reste tributaire de l'exécutif. Aux yeux de la Cour, le droit anglais et gallois n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. Dans cette mesure, fait défaut le degré minimal de protection juridique voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique.

La Cour conclut donc que les ingérences relevées n'étaient pas « prévues par la loi » au sens du paragraphe 2 de l'article 8.

[paragraphe 69 à 50 de l'arrêt]

c) Les ingérences étaient-elles « nécessaires dans une société démocratique », à la poursuite d'un but reconnu légitime ?

Sans nul doute, l'existence d'une législation autorisant intercepter des communications pour aider la police judiciaire à s'acquitter de ses tâches peut être "nécessaire" "à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales". Cependant, dans une « société démocratique » 'le système de surveillance adopté doit s'entourer de garanties suffisantes contre les excès.

A la lumière de sa conclusion sous b), la Cour n'estime pas devoir déterminer plus avant en quoi consistent les autres garanties exigées par le paragraphe 2 de l'article 8 ni si le système litigieux les offrait en l'occurrence.

[paragraphe 81 à 82 de l'arrêt]

3. Sur le « comptage » des installations téléphoniques

Dans un relevé de comptage figurent des informations – notamment les numéros composés – qui font partie intégrante des communications téléphoniques. Les révéler à la police sans l'accord de l'abonné porte donc atteinte à l'exercice d'un droit consacré par l'article 8. Le requérant risquait de tomber sous le coup de la pratique existant à cet égard. Bien que le Gouvernement précise que la police n'a pas provoqué le comptage du poste, le requérant pouvait se prétendre victime d'une violation d » l'article 8 du fait de l'existence même de cette pratique.

Le droit interne n'interdit pas au Post Office de déférer volontairement à une demande de la police le priant d'établir et de produire des relevés de comptage. En dehors de la simple absence de prohibition, les pièces de dossier ne révèlent aucune norme juridique relative à l'étendue et aux modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation dont jouissent les autorités. En conséquence, la Cour a estimé que, quoique licite en droit interne, ladite ingérence n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 par. 2.

Cette conclusion dispense la Cour de rechercher si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

[paragraphe 83 à 88 de l'arrêt]

4. Récapitulation

Il y a donc eu violation de l'article 8 dans le chef de M. Malone en ce qui concerne tant l'interception de communications que la livraison de relevés de comptage à la police.

[paragraphe 89 de l'arrêt et point 1 du dispositif]

B. Article 13 de la Convention

La Cour ne juge pas nécessaire de se prononcer à ce sujet, eu égard à sa décision quant à l'article 8.

[paragraphe 90 et 91 de l'arrêt et point 2 du dispositif]

C. Article 50 de la Convention

A titre de satisfaction équitable en vertu de l'article 50, le requérant a demandé le remboursement de frais de justice et une certaine indemnité. Estimant que la question ne se trouve pas en état, la Cour la réserve et la renvoie à la Chambre originellement constituée pour connaître de l'affaire.

[paragraphe 92 et 93 de l'arrêt et point 3 du dispositif]

La Cour a statué en séance plénière par application de l'article 50 de son règlement. Elle se composait de M. G. Wiarda (Néerlandais), président, MM. R. Ryssdal (Norvégien), J. Cremona (Maltais), Thor Vilhjálmsson (Islandais), W. Ganshof van der Meersch (Belge), Mme D. Bindschedler-Robert (Suisse), MM. D. Evrigenis (Grec), L. Lagergren (Suédois), F. Gölcüklü (Turc), F. Matscher (Autrichien), J. Pinheiro Farinha (Portugais), E. García de Enterría (Espagnol), L.-E. Pettiti (Français), B. Walsh (Irlandais), Sir Vincent Evans (Britannique), MM. R. Macdonald (Canadien), C. Russo (Italien), J. Gersing (Danois), juges, ainsi que MM. M.-A. Eissen, greffier, et H. Petzold, greffier adjoint.

Trois juges ont exprimé des opinions séparées qui se trouvent jointes à l'arrêt.

Pour de plus amples détails, le greffier renvoie au texte même de l'arrêt, disponible sur simple demande et qui paraîtra prochainement dans la série A des publications de la Cour (Carl Heymanns Verlag KG, Gereonstrasse 18-322, D-5000 COLOGNE 1) sous le n° 32.

Il rappelle en outre que le règlement de la Cour le charge de répondre, dans les limites de sa discrétion attachée à ses fonctions, aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

A N N E X E

Texte des articles de la Convention auxquels se réfère le communiqué

Article 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 13

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 50

Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.

3. *Cour eur. DH, arrêt Leander c. Suède du 26 mars 1987, série A n° 116 (Violation des articles 8, 10 et 13 de la Convention). Usage des renseignements consignés dans un registre secret de la police en cas d'examen de l'aptitude d'une personne à un emploi important pour la sécurité nationale.*
-

C (87) 31
26.3.1987

Communiqué du greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme

ARRET DANS L'AFFAIRE LEANDER

Par un arrêt prononcé à Strasbourg le 26 mars 1987 dans l'affaire Leander, qui concerne la Suède, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit :

- à l'unanimité qu'il n'y a eu violation ni de l'article 8 ni de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
- par quatre voix contre trois, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 de la Convention.¹

L'arrêt a été lu en audience publique par M. Rolv Ryssdal, président de la Cour.

I. DONNEES DE L'AFFAIRE

A. Principaux faits

En août 1979, le Musée naval de Karlskrona, dans le sud de la Suède, envisagea d'embaucher M. Leander. Une partie des locaux du Musée est située dans une base navale adjacente. En conséquence, la nomination à l'emploi sollicité par M. Leander devait être précédée d'une enquête de sécurité – « un contrôle du personnel », qui supposait la consultation des renseignements consignés dans un registre secret tenu par la Sûreté. La procédure à suivre était essentiellement régie par l'ordonnance de 1969 sur le contrôle du personnel, publiée au Journal officiel suédois. Dans le cas de M. Leander, le résultat du contrôle fut tel que sa nomination fut refusée, sans que l'intéressé ait pu prendre connaissance des renseignements du registre secret de la police communiqués à la Marine et formuler des observations.

M. Leander s'est plaint au Gouvernement, demandant l'annulation de l'appréciation selon laquelle il était « dangereux pour la société », une déclaration de son aptitude à l'emploi, l'accès aux informations consignées à son sujet et la possibilité de les commenter. Le Gouvernement a rejeté tous les griefs.

B. Procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme

La Commission européenne des Droits de l'Homme a été saisie de la requête de M. Leander le 2 novembre 1980 et l'a déclarée recevable le 10 octobre 1983.

Après avoir recherché en vain un règlement amiable, elle a établi un rapport constatant les faits et formulant un avis sur le point de savoir s'ils révèlent, de la part de la Suède, un manquement aux obligations qui découlent de la Convention. Dans son rapport du 17 mai 1985², elle exprime l'avis qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 (unanimité), qu'aucune question distincte ne se pose sous

¹ Le texte des articles de la Convention mentionnés figurent en annexe.

² Le rapport est remis à la presse et au public sur simple demande adressée au greffier de la Cour.

l'angle de l'article 10 (unanimité) et que l'affaire ne révèle aucune violation de l'article 13 (sept voix contre cinq).

La Commission a saisi la Cour le 11 juillet 1985.

II. RESUME DE L'ARRET³

A. Sur la violation alléguée de l'article 8

1. Sur l'existence d'une ingérence dans l'exercice d'un droit garanti par l'article 8

Le registre secret de la police renfermait sans contredit des données relatives à la vie privée de M. Leander. Tant leur stockage que leur communication, assortis du refus d'accorder à M. Leander la faculté de les réfuter, portaient atteinte à son droit au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 § 1.

[paragraphe 48 de l'arrêt]

2. Sur l'existence d'une justification de l'ingérence

a) But légitime

Le système suédois de contrôle du personnel poursuit à l'évidence un but légitime au regard de l'article 8 : la protection de la sécurité nationale.

[paragraphe 49 de l'arrêt]

b) « Prévues par la loi »

L'ingérence trouvait une base valide en droit interne, l'ordonnance de contrôle du personnel.

L'ordonnance, publiée au Journal officiel suédois, répondait à l'exigence que la « loi » en cause soit accessible à l'intéressé.

L'article 8 demande aussi que l'intéressé puisse prévoir les conséquences de la « loi ». La Cour relève que dans le contexte particulier de contrôles secrets du personnel affecté à des secteurs touchant à la sécurité nationale, cette exigence de prévisibilité ne saurait être la même qu'en maints autres domaines. Elle conclut que, dans un système applicable à tous les citoyens, tel celui de l'ordonnance de contrôle du personnel, la loi doit user de termes assez clairs pour leur indiquer de manière adéquate en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à se livrer à pareille ingérence secrète, et virtuellement dangereuse, dans leur vie privée.

Compte tenu des diverses limites imposées à l'enregistrement des renseignements, en particulier l'interdiction de toute mention fondée sur la simple opinion politique, et des dispositions explicites et détaillées sur les modalités de la procédure de contrôle du personnel, la Cour estime que le droit suédois remplit l'exigence de prévisibilité.

[paragraphe 52~57 de l'arrêt]

c) « Nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale »

3

Selon les principes bien établis par la jurisprudence de la Cour, la notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux, et notamment proportionnée au but légitime recherché. Il échet de mettre en balance l'intérêt de l'Etat défendeur à protéger sa sécurité nationale avec la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée. La Cour admet que, dans ces conditions, l'Etat défendeur disposait d'une marge d'appréciation d'une grande ampleur.

Les Etats contractants ont indéniablement besoin d'un système permettant d'évaluer l'aptitude de candidats à des postes importants du point de vue de la sécurité nationale. Néanmoins, la Cour doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus car un système de surveillance secrète destiné à protéger la sécurité nationale crée un risque de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre.

La Cour note que le système suédois est destiné à réduire au strict minimum les effets de la procédure de contrôle du personnel et que, en dehors des contrôles opérés par le Gouvernement lui-même, c'est au Parlement et à des institutions indépendantes qu'il incombe de veiller à la bonne marche du système. La Cour attache un grand prix d'abord à la présence de députés au Conseil national de la police qui a autorisé la communication des renseignements à la Marine et, en second lieu, à la surveillance qu'exercent le Chancelier de la Justice et le médiateur parlementaire ainsi que la Commission parlementaire de la Justice. Les garanties dont s'entoure le système suédois de contrôle du personnel remplissent donc les exigences de l'article 8.

Vu sa grande marge d'appréciation, le gouvernement défendeur était en droit de considérer que les intérêts de la sécurité nationale prévalaient en l'occurrence sur les intérêts individuels de M. Leander. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8.

<paragraphe 58-68 de l'arrêt et point 1 du dispositif>

B. Sur la violation alléguée de l'article 10

1. Liberté d'exprimer des opinions

Comme il ressort clairement de ses clauses, l'ordonnance sur le contrôle du personnel vise à ce que les titulaires de postes importants pour la sécurité nationale aient les qualifications personnelles nécessaires. Dès lors, le droit d'accès à la fonction publique, non protégé par la Convention, se trouve au centre du problème soumis à la Cour. Partant, M. Leander n'a subi aucune atteinte à sa liberté d'exprimer des opinions.

[paragraphe 71-73 de l'arrêt et point 2 du dispositif]

2. Liberté de recevoir des informations

Dans des circonstances du genre de celles de la présente affaire, l'article 10 n'accorde pas à l'individu le droit d'accéder à un registre ou figurent des renseignements sur sa propre situation, ni n'oblige le Gouvernement à les lui communiquer. M. Leander n'a donc pas non plus subi d'atteinte à sa liberté de recevoir des informations.

<paragraphe 74-75 de l'arrêt et point 2 du dispositif>

C. Sur la violation alléguée de l'article 13

Comme l'établit la jurisprudence de la Cour, l'« instance nationale » dont parle l'article 13 n'a pas besoin d'être une institution judiciaire *stricto sensu*. En outre, dans le contexte particulier de l'affaire de M. Leander, un "recours effectif" doit s'entendre d'un recours aussi effectif que possible, eu égard aux limitations inhérentes à tout système de surveillance secrète destiné à protéger la sécurité nationale. De plus, même si aucun recours ne remplit à lui seul les exigences de l'article 13, l'ensemble des recours prévus par le droit interne peut les satisfaire.

La Cour note qu'en droit suédois, le requérant pouvait adresser des plaintes au médiateur parlementaire ou au Chancelier de la Justice, qui doivent être réputés indépendants du gouvernement. Bien qu'aucun d'eux n'aient le pouvoir de rendre une décision juridiquement contraignante, leurs avis sont habituellement suivis en pratique. Existait aussi le recours au gouvernement, dont M. Leander s'est prévalu, quoiqu'en vain.

La Cour estime que même si, envisagée isolément, la plainte au gouvernement n'était pas jugée suffisante, l'ensemble des recours disponibles remplissait les exigences de l'article 13 dans les circonstances particulières de la cause.

[paragraphe 76-84 de l'arrêt et point 3 du dispositif]

Conformément à la Convention, l'arrêt a été rendu par une chambre composée de sept juges, à savoir MM. R. Ryssdal (Norvégien), président, G. Lagergren (Suédois), F. Gölcüklü (Turc), L-E. Pettiti (Français), Sir Vincent Evans (Britannique), MM. C. Russo (Italien) et M. R. Bernhardt (Allemand), juges, ainsi que de MM. M.A. Eissen, greffier, et H. Petzold, greffier adjoint.

Trois juges ont exprimé des opinions séparées qui se trouvent jointes à l'arrêt.

Pour de plus amples détails, le greffier renvoie au texte même de l'arrêt, disponible sur simple demande et qui paraîtra prochainement dans la série A des publications de la Cour (Carl Heymanns Verlag KG, Luxemburger Strasse 449, D - 5000 Köln 41) sous le n° 116.

Il rappelle en outre que le règlement de la Cour le charge de répondre, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

ANNEXE

Extraits des articles de la Convention mentionnés dans le communiqué

Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 10

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Article 13

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

4. Cour eur. DH, arrêt Gaskin c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série A n° 160 (Violation de l'article 8 de la Convention). Refus de donner pleinement accès aux dossiers personnels détenus par les services sociaux à une personne autrefois prise en charge.

**C (89) 90
7.7.89**

Communiqué du greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme

ARRET DANS L'AFFAIRE GASKIN

Par un arrêt rendu à Strasbourg le 7 juillet 1989 dans l'affaire Gaskin, qui concerne le Royaume-Uni, la Cour européenne des Droits de l'Homme décide, par onze voix contre six, que les procédures suivies pour l'accès de M. Gaskin à son dossier n'ont pas assuré à la vie privée et familiale de l'intéressé le respect voulu par l'article 8 de la Convention.¹

L'arrêt a été lu en audience publique par M. Rolv Ryssdal, président de la Cour.

I. DONNEES DE L'AFFAIRE

A. Principaux faits

Né en 1959, le requérant est citoyen britannique. Après le décès de sa mère, la commune de Liverpool l'a pris en charge le 1^{er} septembre 1960 en vertu de la loi de 1948 sur les enfants. Le jour de sa majorité (18 ans), le 2 décembre 1977, le placement du requérant sous l'assistance de la commune de Liverpool prit fin. Durant toute cette période, M. Gaskin séjourna chez des parents nourriciers. Il prétend avoir été maltraité.

Aux termes du règlement de 1955 sur le placement des enfants, l'autorité locale se trouvait tenue de conserver certains dossiers confidentiels relatifs au requérant et à sa prise en charge.

En 1979, désireux d'introduire contre l'autorité locale une instance en dommages-intérêts pour négligence, il demanda en vertu de la loi de 1970 sur l'administration de la justice communication des notes et dossiers établis par l'autorité locale pendant la période où il fut pupille de l'assistance. La *High Court* rejeta la demande le 22 février 1980, en raison de la nature confidentielle et privée des dossiers établis conformément au règlement de 1955. Cette décision fut confirmée par la *Court of Appeal* le 27 juin 1980.

Entre 1980 et 1983, diverses commissions du conseil municipal adoptèrent des résolutions relatives à l'accès au dossier des enfants sous assistance, lesquelles furent pour une part attaquées en justice. Enfin, en novembre 1983 le conseil municipal de Liverpool prit une nouvelle résolution qui prévoyait que le requérant aurait accès à son dossier dans la mesure où les informateurs y consentiraient. Le texte se conformait à la circulaire adressée par le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale en août 1983.

Le dossier de M. Gaskin comprenait 352 documents établis par 46 personnes. Le 23 mai 1986, des copies de 65 pièces dressées par 19 personnes, qui avaient consenti à leur communication, furent envoyées aux *solicitors* de l'intéressé.

¹ Le texte des articles mentionnés dans le communiqué figure en annexe.

B. Procédure devant la Commission

Le requérant a saisi la Commission le 17 février 1983, laquelle déclara recevable le grief relatif au refus constant de la commune de Liverpool de permettre l'accès au dossier.

Dans son rapport² du 13 novembre 1987, la Commission conclut, par six voix contre six, avec la voix prépondérante du président en exercice, que les procédures et décisions qui ont débouché sur le refus d'accorder au requérant l'accès à son dossier ont contrevenu à l'article 8 de la Convention. Elle estime aussi, par onze voix, avec une abstention, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10. Elle a porté l'affaire devant la Cour le 14 mars 1988, le Gouvernement ayant agi de même le 8 mars.

II. RESUME DE L'ARRET³

A. Objet du litige

1. La Cour s'estime saisie des seuls problèmes soulevés, sur le terrain des articles 8 et 10, au sujet des procédures et décisions en vertu desquelles le requérant se vit refuser l'accès à son dossier personnel postérieurement au rejet de la demande présentée en vue d'introduire une instance en dommages-intérêts.

[paragraphe 33 des motifs]

B. Violation alléguée de l'article 8

1. Applicabilité

2. Le Gouvernement affirmait que le dossier ne faisait pas partie de la vie privée du requérant. La Cour estime au contraire, avec la Commission, que ledit dossier concernait la « vie privée et familiale » de M. Gaskin à un tel degré que le problème de son accessibilité à l'intéressé entrerait dans le domaine de l'article 8. Par cette conclusion, elle n'exprime aucune opinion sur la question de savoir si des droits généraux d'accès à des données personnelles peuvent se déduire du paragraphe 1.

[paragraphe 37 des motifs]

2. Observation de l'article 8 en l'espèce

3. D'après la jurisprudence de la Cour, l'article 8, « s'il tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, (...) peut engendrer de surcroît des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale ».

Certes, M. Gaskin ne dénonce pas le fait que des informations ont été recueillies et mémorisées à son sujet; il n'allègue pas davantage qu'on les ait utilisées à son détriment. Il proteste en revanche contre le défaut de lui donner libre accès auxdits renseignements.

Or on ne saurait dire que le Royaume-Uni ait commis une « ingérence » dans la vie privée ou familiale de M. Gaskin par son refus de le laisser pleinement consulter son dossier. A cet égard, l'intéressé se plaint en substance non d'un acte, mais de l'inaction de l'Etat.

² Le rapport est remis à la presse et au public sur simple demande adressée au greffier de la Cour.

³ Ce résumé, préparé par le greffe, ne lie pas la Cour.

La Cour estime donc nécessaire de déterminer si le Royaume-Uni a traité les demandes du requérant d'une manière incompatible avec une obligation positive résultant de l'article 8.

[paragraphe 38 et 41 des motifs]

4. Selon le Gouvernement, le fonctionnement adéquat du service d'assistance à l'enfant dépend des informations fournies par des organismes professionnels et leurs membres, etc. On s'aliénerait leur collaboration si l'on ne préservait pas leur anonymat, ce qui nuirait au service d'assistance à l'enfance. Il n'y aurait pas refus global d'accès aux dossiers : les renseignements confidentiels seraient accessibles dans la mesure où l'on aurait obtenu l'acceptation de l'informateur.

[paragraphe 44 et 48 des motifs]

5. Pour le requérant, cependant, la loi de 1987 sur l'accès aux dossiers personnels ainsi que ses règlements d'application montrent dans quelle mesure les pouvoirs publics britanniques révéleront désormais des informations du genre de celles qu'il sollicite. Le Gouvernement relève que le nouveau règlement ne vaudra pas pour les données recueillies avant son entrée en vigueur (avril 1989).

[paragraphe 45 des motifs]

6. L'autorité locale a obtenu un accord pour 65 documents sur 352, et M. Gaskin les a reçus. Le Gouvernement affirmait qu'il n'existait aucune obligation de faire davantage.

[paragraphe 47 des motifs]

7. Aux yeux de la Cour, toutefois, les personnes se trouvant dans la situation du requérant ont un intérêt primordial, protégé par la Convention, à recevoir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation. Un système qui subordonne l'accès aux dossiers à l'acceptation des informateurs, comme au Royaume-Uni, peut en principe être tenu pour compatible avec l'article 8. La Cour estime cependant qu'il faut sauvegarder, quand un informateur n'est pas disponible ou refuse abusivement son accord, les intérêts de quiconque cherche à consulter les pièces relatives à sa vie privée et familiale. En pareil cas, le principe de proportionnalité veut qu'un organe indépendant prenne la décision finale sur l'accès.

Faute d'un tel système en l'espèce, la Cour décide, par onze voix contre six, que les procédures suivies n'ont pas assuré à la vie privée et familiale de M. Gaskin le respect voulu par l'article 8, lequel a donc été enfreint.

[paragraphe 49 des motifs et point 1 du dispositif]

C. Violation alléguée de l'article 10

8. La Cour décide à l'unanimité que l'article 10 n'oblige pas le gouvernement à communiquer à l'intéressé les renseignements dont il s'agit. Dès lors, M. Gaskin n'a subi aucune atteinte à sa liberté de recevoir des informations, telle que la protège l'article 10.

[paragraphe 52 des motifs et point 2 du dispositif]

D. Application de l'article 50

1. Dommage matériel

9. La Cour rejette les demandes pour manque à gagner futur.

[paragraphe 56 des motifs]

2. Préjudice moral

10. La Cour reconnaît que M. Gaskin a pu ressentir une certaine détresse affective et de l'angoisse en raison de l'absence d'une procédure de contrôle par un organe indépendant du type décrit au paragraphe 7 ci-dessus. Statuant en équité, elle lui alloue 5.000 £ A ce titre.

[paragraphe 58 des motifs]

3. Frais et dépens

11. Le requérant réclamait la somme totale de 117.000 £ pour frais et dépens.

[paragraphe 59 des motifs]

(i) Frais exposés au niveau national

12. Selon la Cour, seuls entrent en ligne de compte les frais exposés après la fin de la procédure interne.

[paragraphe 60 des motifs]

(ii) Frais relatifs aux procédures européennes

13. La Cour ne trouve pas raisonnable la somme globale revendiquée. Statuant en équité, elle accorde au requérant 11.000 £, moins 8.295 francs français déjà reçus au titre de l'assistance judiciaire.

[paragraphe 62 des motifs et point 3 du dispositif]

La Cour a statué en séance plénière par application de l'article 50 de son règlement. Elle se composait de M. R. Ryssdal (Norvégien), président, M. J. Cremona (Maltais), M. Thor Vilhjálmsón (Islandais), Mme D. Bindschedler-Robert (Suisse), M. F. Gölcüklü (Turc), M. F. Matscher (Autrichien), M. L.-E. Pettiti (Français), M. B. Walsh (Irlandais), Sir Vincent Evans (Britannique), M. R. Macdonald (Canadien), M. C. Russo (Italien), M. R. Bernhardt (Allemand), M. A. Spielmann (Luxembourgeois), M. J. De Meyer (Belge), M. J. A. Carrillo Salcedo (Espagnol), M. N. Valticos (Grec) et M. S. K. Martens (Néerlandais), juges, ainsi que de MM. M.A. Eissen, greffier, et H. Petzold, greffier adjoint.

Plusieurs juges ont exprimé des opinions séparées qui se trouvent jointes à l'arrêt.

Pour de plus amples détails, le greffier renvoie au texte même de l'arrêt, disponible sur simple demande et qui paraîtra prochainement dans la série A des publications de la Cour (Carl Heymanns Verlag K.G., Luxemburger Strasse 449, D - 5000 Köln 41) sous le n° 160.

Il rappelle en outre que le règlement de la Cour le charge de répondre, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

ANNEXE

Texte des articles de la Convention auxquels se réfère le communiqué

Article 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 50

Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.

5. *Cour eur. DH, arrêt Kruslin c. France* du 24 avril 1990, série A n° 176-A, et *Cour eur. DH, arrêt Huvig c. France* du 24 avril 1990, série A n° 176-B (Violation de l'article 8 de la Convention). Ecoutes téléphoniques opérées par un officier de police judiciaire commis rogatoirement par un juge d'instruction.
-

C (90) 50
24.4.90

Communiqué du greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme

ARRETS DANS LES AFFAIRES KRUSLIN ET HUVIG

Par deux arrêts rendus Strasbourg le 24 avril 1990 dans les affaires Kruslin et Huvig qui concernent la France, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme¹ : l'écoute de conversations téléphoniques à porté atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur correspondance.

Les arrêts ont été lus en audience publique par M. Rolv Ryssdal, président de la Cour.

I. DONNEES DES AFFAIRES

A. Principaux faits

1. Affaire Kruslin

En avril 1985, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Toulouse renvoya M. Kruslin devant la cour d'assises de la Haute-Garonne pour y répondre des crimes de complicité d'homicide volontaire, vols qualifiés et tentative de vol qualifié. L'un des éléments du dossier consistait dans l'enregistrement d'une conversation téléphonique que le requérant avait eue sur une ligne appartenant à un tiers, enregistrement effectué à la demande d'un juge d'instruction de Saint-Gaudens dans le cadre d'une autre procédure. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé de ce chef par l'intéressé.

2. Affaire Huvig

M. Huvig, qui dirigeait à l'époque une société de commerce avec l'assistance de son épouse, fit l'objet en décembre 1973 d'une plainte pour fraude fiscale, non-passation d'écritures et passation d'écritures inexactes.

Une information ayant été ouverte devant un juge d'instruction de Chaumont, ce dernier délivra à la gendarmerie de Langres une commission rogatoire la chargeant de procéder à l'écoute et à la transcription de toutes les communications téléphoniques commerciales et privées des intéressés. Les écoutes se déroulèrent pendant 28 heures en avril 1974.

Inculpés, M. et Mme Huvig se virent condamner en mars 1982 par le tribunal de grande instance de Chaumont pour la quasi-totalité des préventions dont ils avaient à répondre. En mars 1983, la cour d'appel de Dijon confirma ce jugement mais aggrava les peines prononcées. La Cour de cassation rejeta, en avril 1984, le pourvoi des requérants.

¹ Le texte des articles mentionnés dans le communiqué figure en annexe.

B. Procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme

Saisie les 9 août 1984 par M. et Mme Huvig et 16 octobre 1985 par M. Kruslin, la Commission à retenu les requêtes les 6 juillet 1988 et 6 mai 1988, respectivement, la première en partie, la seconde en entier.

Après avoir en vain recherché des règlements amiables, elle à rédigé deux rapports², du 14 décembre 1988, constatant les faits et formulant l'avis qu'il y à eu violation de l'article 8 de la Convention (dix voix contre deux).

La Commission a porté les affaires devant la Cour le 16 mars 1989.

II. RESUME DES ARRETS³

I. Article 8 de la Convention

La Cour constate que les écoutes litigieuses constituaient des ingérences de l'autorité publique dans l'exercice du droit des intéressés au respect de leur correspondance et de leur vie privée. Elle recherche si pareilles ingérences se justifient au regard du paragraphe 2 de l'article 8.

[Kruslin, paragraphe 26 des motifs
Huvig, paragraphe 25 des motifs]

A. "Prévue par la loi"

Les mots « prévue par la loi », au sens de l'article 8 § 2, veulent d'abord que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais ils ont trait aussi à la qualité de la loi en cause : ils exigent l'accessibilité de celle-ci à la personne concernée, qui de surcroît doit pouvoir en prévoir les conséquences pour elle, et sa compatibilité avec la prééminence du droit.

[Kruslin, paragraphe 27 des motifs
Huvig, paragraphe 26 des motifs]

1. Existence d'une base légale en droit français

La question de savoir si la première condition se trouve remplie à prêté à controverse devant la Commission et la Cour. Les requérants y ont répondu par la négative. D'après le Gouvernement, par « loi » il faut entendre « droiten vigueur dans un système juridique donné », en l'occurrence l'ensemble constitué par le droit écrit - les articles 81, 151 et 152 du code de procédure pénale, pour l'essentiel - et par la jurisprudence qui l'interprète.

Quant au délégué de la Commission, il estimait que dans le cas des pays « continentaux », dont la France, seul un texte normatif de portée générale- voté ou non par le Parlement - peut s'analyser en une « loi » aux fins de l'article 8 § 2 de la Convention.

[Kruslin, paragraphe 28 des motifs
Huvig, paragraphe 27 des motifs]

La Cour rappelle d'abord qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales, et singulièrement aux cours et tribunaux, d'interpréter et appliquer le droit interne. Il ne lui appartient donc pas

² Documents communiqués à la presse et au public sur simple demande adressée au greffier de la Cour.

³ Préparé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

d'exprimer une opinion contraire à la leur sur la compatibilité des écoutes judiciaires avec l'article 368 du code pénal. Or depuis de longues années déjà, une série de jugements et d'arrêts, en particulier de la Cour de cassation, voient dans les articles 81, 151 et 152 du code de procédure pénale la base légale des écoutes pratiquées par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire d'un juge d'instruction. Elle estime ne pouvoir faire abstraction d'une jurisprudence ainsi établie. Dans le domaine du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et d'autres clauses analogues, elle a toujours entendu le terme « loi » dans son acception matérielle et non formelle, en y incluant des textes de rang infra-législatif et le droit non écrit.

La Cour considère en résumé que les ingérences litigieuses avaient une base légale en droit français.

[Kruslin, paragraphe 29 des motifs
Huvig, paragraphe 28 des motifs]

2. « Qualité de la loi »

La deuxième exigence qui se dégage du membre de phrase « prévue par la loi », l'accessibilité de cette dernière, ne soulève aucun problème. Il n'en va pas de même de la troisième, la « prévisibilité » de la loi quant au sens et à la nature des mesures applicables. Ainsi que la Cour l'a relevé dans un précédent arrêt, l'article 8 § 2 de la Convention ne se borne pas à renvoyer au droit interne, mais concerne aussi la qualité de la loi ; il la veut compatible avec la prééminence du droit.

[Kruslin, paragraphe 30 des motifs
Huvig, paragraphe 29 des motifs]

Selon le Gouvernement, la Cour devait se garder de juger dans l'abstrait de la conformité de la législation française à la Convention, tout comme de statuer *de lege ferenda*.

[Kruslin, paragraphe 31 des motifs
Huvig, paragraphe 30 des motifs]

Amenée à rechercher si les ingérences incriminées se trouvaient « prévues par la loi », la Cour apprécie, au regard des impératifs du principe fondamental de la prééminence du droit, la "loi" française en vigueur à l'époque dans le domaine considéré. Les écoutes et autres formes d'interception des entretiens téléphoniques représentent une atteinte grave au respect de la vie privée et de la correspondance. Partant, elles doivent se fonder sur une « loi » d'une précision particulière. L'existence de règles claires et détaillées en la matière apparaît indispensable, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner.

Le Gouvernement avait dressé une liste de dix-sept garanties que ménagerait le droit français. Elles concernent tantôt la réalisation des écoutes, tantôt l'utilisation de leur résultat, tantôt enfin les moyens d'obtenir le redressement d'éventuelles irrégularités ; les requérants n'auraient été privés d'aucune d'elles.

La Cour ne minimise nullement la valeur de plusieurs d'entre elles. Elle constate pourtant que seules certaines ressortent des propres termes des articles 81, 151 et 152 du code de procédure pénale. D'autres se dégagent de jugements et arrêts prononcés au fil des ans, de manière fragmentaire et, dans leur nette majorité, après les interceptions dont se plaignent les requérants. Il en est aussi que la jurisprudence n'a pas explicitement consacrées jusqu'ici. Surtout, le système n'offre pas pour le moment des sauvegardes adéquates contre divers abus à redouter. Par exemple, rien ne définit les catégories de personnes susceptibles d'être mises sous écoute judiciaire, ni la nature des infractions pouvant y donner lieu ; rien n'astreint le juge à fixer une limite à la durée de

l'exécution de la mesure ; rien non plus ne précise les conditions d'établissement des procès-verbaux de synthèse consignants les conversations interceptées, ni les précautions à prendre pour communiquer intacts et complets les enregistrements réalisés, aux fins de contrôle éventuel par le juge - qui ne peut guère se rendre sur place pour vérifier le nombre et la longueur des bandes magnétiques originales - et par la défense, ni les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction desdites bandes, notamment après non-lieu ou relaxe. Les renseignements donnés par le Gouvernement sur ces différents points révèlent au mieux l'existence d'une pratique, dépourvue de force contraignante en l'absence de texte ou de jurisprudence.

En résumé, le droit français, écrit et non écrit, n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. Il en allait encore davantage ainsi à l'époque des faits des deux causes, de sorte que les requérants n'ont pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique. La Cour considère qu'il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

[Kruslin, paragraphes 32-36 des motifs et point 1 du dispositif
Huvig, paragraphes 31-35 des motifs et point 1 du dispositif]

B. Finalité et nécessité de l'ingérence

La Cour, à l'instar de la Commission, n'estime pas nécessaire de contrôler le respect des autres exigences du paragraphe 2 de l'article 8.

[Kruslin, paragraphe 37 des motifs
Huvig, paragraphe 36 des motifs]

II. Article 50 de la Convention

A. Affaire Kruslin

Le requérant revendiquait d'abord une indemnité de 1.000.000 FF du chef de sa condamnation à quinze ans de réclusion criminelle. Il réclamait en outre le remboursement de 70.000 FF de frais et honoraires d'avocat pour les procédures nationales. Il ne présentait aucune demande relative aux procédures menées à Strasbourg, la Commission et la Cour lui ayant accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. Le Gouvernement et le délégué de la Commission ne se prononçaient pas.

La Cour considère que le constat d'un manquement aux exigences de l'article 8 fournit à M. Kruslin une satisfaction équitable suffisante pour le dommage allégué par lui, de sorte qu'il n'y a pas lieu à l'octroi d'une compensation pécuniaire.

[paragraphes 38-39 des motifs et point 2 du dispositif]

Quant aux frais et dépens, la Cour dit que la France doit verser à l'intéressé les 20.000 FF qu'il sollicitait au titre d'une procédure nationale. Elle rejette pour le surplus ses demandes.

[paragraphe 40 des motifs et points 3 et 4 du dispositif]

B. Affaire Huvig

Les requérants invitaient la Commission à leur allouer une « juste indemnité », mais devant la Cour ils n'ont sollicité ni réparation ni remboursement de frais et dépens.

Pareille question n'appelant pas un examen d'office, la Cour constate qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 50 en l'espèce.

[paragraphe 37-38 des motifs et point 2 du dispositif]

Conformément à la Convention, les arrêts ont été rendus par une chambre composée de sept juges, à savoir M. R. Ryssdal (Norvégien), président, Mme D. Bindschedler-Robert (Suisse), M. F. Gölcüklü (Turc), M. F. Matscher (Autrichien), M. L-E. Pettiti (Français), M. B. Walsh (Irlandais) et Sir Vincent Evans (Britannique), ainsi que de M. M-A. Eissen, greffier, et H. Petzold, greffier adjoint.

Pour de plus amples détails, le greffier renvoie au texte même des arrêts, disponibles sur simple demande et qui paraîtront prochainement dans la série à des publications de la Cour (Carl Heymanns Verlag K.G., Luxemburger Strasse 449, D - 5000 Köln 41) sous les n° 176-A et 176-B.

Il rappelle que le règlement de la Cour le charge de répondre, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

ANNEXE

Articles de la Convention mentionnés dans le communiqué

Article 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 50

Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.

6. *Cour eur. DH, arrêt Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992, série A n° 251-B (Violation de l'article 8 de la Convention). Perquisition au cabinet d'un avocat dans le cadre de poursuites pénales contre un tiers.

555

16.12.92

Communiqué du greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme

ARRET DANS L'AFFAIRE NIEMIETZ c. ALLEMAGNE

Par un arrêt rendu à Strasbourg le 16 décembre 1992 dans l'affaire Niemietz c. Allemagne, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit à l'unanimité que la perquisition au cabinet d'avocat du requérant s'analyse en une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance). Elle rejette à l'unanimité la demande de satisfaction équitable formulée par l'intéressé au titre de l'article 50¹.

L'arrêt a été lu en audience publique par M. Rolv Ryssdal, président de la Cour.

I. DONNEES DE L'AFFAIRE

A. PRINCIPAUX FAITS

Le 9 décembre 1985, une lettre ayant trait à des poursuites pénales pendantes devant le tribunal cantonal de Freising fut expédiée par télécopie du bureau de poste principal de Fribourg à un juge de cette juridiction. Elle portait la signature de "Klaus Wegner" - peut-être une personne fictive - accompagnée des mots "au nom du groupe de travail anticlérical de la Bunte Liste de Fribourg". Le requérant avait présidé pendant quelques années la Bunte Liste, un parti politique local, et le confrère avec lequel il partageait son cabinet avait aussi milité pour ce parti.

2. En raison de la teneur de la lettre, des poursuites pénales pour insultes furent ouvertes par la suite contre Klaus Wegner. Au cours de l'instruction, le tribunal cantonal de Munich ordonna, le 8 août 1986, une perquisition, entre autres, au cabinet du requérant et la saisie de tout document propre à révéler l'identité de Klaus Wegner ; le motif indiqué dans le mandat était que le courrier destiné à la Bunte Liste était envoyé à une boîte postale dont le contenu était, jusqu'en 1985, transmis au cabinet de l'intéressé. La perquisition fut opérée le 13 novembre 1986 ; quatre classeurs renfermant des données sur des clients et six dossiers individuels furent examinés, mais nul document pertinent ne fut trouvé.

3. Le 27 mars 1987, le tribunal régional de Munich I déclara irrecevable le recours exercé par le requérant contre le mandat de perquisition, au motif que ce dernier avait déjà reçu exécution. Il estima qu'il n'y avait aucun intérêt juridique à constater l'illégalité dudit mandat. Il releva aussi que l'on ne pouvait penser que le courrier destiné à la Bunte Liste concernait les rapports entre avocat et client. Le 18 août 1987, la Cour constitutionnelle fédérale déclara irrecevable le recours du requérant contre le mandat de perquisition et la décision du tribunal régional, l'estimant dépourvu de chances suffisantes d'aboutir.

¹ Le texte des articles mentionnés dans le communiqué figure en annexe.

B. Procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme

Saisie de la requête le 15 février 1988, la Commission l'a retenue en partie le 5 avril 1990.

Après avoir en vain recherché un règlement amiable, la Commission a adopté le 29 mai 1991 un rapport² établissant les faits et concluant à l'unanimité à la violation de l'article 8 de la Convention et à l'absence de question distincte sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1.

Elle a porté l'affaire devant la Cour le 12 juillet 1991.

II. RESUME DE L'ARRET³

I. Article 8 de la Convention

1. La Cour dit d'abord qu'il y a eu ingérence dans les droits reconnus au requérant par l'article 8, rejetant ainsi la thèse du gouvernement allemand selon laquelle cette disposition n'offre aucune protection contre la fouille du cabinet d'un avocat. A cet égard, elle relève ce qui suit :

a) Le respect de la vie privée englobe, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il n'y a aucune raison de principe de considérer la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales : c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup d'occasions de resserrer ces liens. On risquerait d'aboutir à une inégalité de traitement si l'on refusait le bénéfice de l'article 8 au motif que la mesure dénoncée concernait uniquement des activités professionnelles : la protection continuerait à jouer en faveur d'un individu dont on ne peut dissocier les activités professionnelles et non professionnelles.

b) On admet dans certains Etats contractants que le mot "home" s'étend aux locaux professionnels, interprétation cadrant avec la version française de l'article 8 ("domicile"). Si l'on attribuait un sens étroit au vocable "domicile", on pourrait créer le même danger d'inégalité de traitement que celui mentionné au point a) ci-dessus.

c) Interpréter les mots "vie privée" et "domicile" comme incluant certains locaux ou activités professionnels ou commerciaux répondrait à l'objet et au but de l'article 8 ; les Etats contractants conserveraient leur droit d'"ingérence" ménagé par le paragraphe 2 de cette disposition, droit qui pourrait aller plus loin pour de tels locaux ou activités que dans d'autres hypothèses.

d) Au surplus, il ressort des circonstances de la cause que les opérations de perquisition doivent avoir porté sur de la "correspondance" au sens de l'article 8.

[paragraphe 27-33 des motifs]

2. Pour la Cour, l'ingérence en cause était "prévue par la loi" et poursuivait des objectifs légitimes sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 8, mais n'était pas "nécessaire dans une société démocratique". Elle estime en particulier que, vu la nature des objets effectivement examinés, la fouille empiéta sur le secret professionnel à un degré disproportionné en l'occurrence.

3. La Cour conclut donc à la violation de l'article 8.

[paragraphe 34-38 des motifs et point 1 du dispositif]

²Document communiqué à la presse et au public sur simple demande adressée au greffier de la Cour.

³Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

II. Article 1 du Protocole n° 1

M. Niemietz prétend qu'en nuisant à sa réputation d'avocat, la perquisition a enfreint l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour conclut que nulle question distincte ne se pose sur le terrain de cette disposition.

[paragraphe 39-40 des motifs et point 2 du dispositif]

III. Article 50 de la Convention

La Cour rejette la demande d'indemnité formulée par le requérant au titre de l'article 50 : il n'a pas établi de dommage matériel et n'a fourni aucune précision quant à ses frais et dépens ; le constat d'une violation de l'article 8 constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral que l'intéressé aurait pu subir.

[paragraphe 41-43 des motifs et point 3 du dispositif]

* * *

Conformément à la Convention, l'arrêt a été rendu par une chambre composée de neuf juges, à savoir MM. R. Ryssdal (Norvégien), président, R. Bernhardt (Allemand), L.-E. Pettiti (Français), B. Walsh (Irlandais), C. Russo (Italien), A. Spielmann (Luxembourgeois), N. Valticos (Grec), A.N. Loizou (Cypriote) et Sir John Freeland (Britannique), ainsi que de MM. M.-A. Eissen, greffier, et H. Petzold, greffier adjoint.

* * *

Pour de plus amples détails, le greffier renvoie au texte même de l'arrêt, disponible sur simple demande et qui paraîtra prochainement dans la série A des publications de la Cour (Carl Heymanns Verlag KG, Luxemburger Strasse 449, D - 5000 Köln 41) sous le n° 251-B.

Il rappelle en outre que le règlement de la Cour le charge de répondre, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

ANNEXE

Articles mentionnés dans le communiqué

Article 8 de la Convention

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

Article 50 de la Convention

"Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable."

Article 1 du Protocole n° 1

"Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes."

7. Cour eur. DH, arrêt Murray c. Royaume-Uni du 28 octobre 1994, série A n° 300-A (Non-violation de la Convention). En ce qui concerne une personne suspectée de terrorisme, pénétration et perquisition dans son domicile pour procéder à son arrestation ; consignation de données personnelles et photographies sans son consentement.

482

28.10.1994

Communiqué du greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme

ARRET DANS L'AFFAIRE MURRAY c. ROYAUME-UNI

Par un arrêt rendu à Strasbourg le 28 octobre 1994 dans l'affaire Murray c. Royaume-Uni, la Cour européenne des Droits de l'Homme, siégeant en grande chambre, conclut à la non-violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard d'une série de griefs formulés par les six membres de la famille Murray. Les doléances des intéressés se rapportaient à l'arrestation et à la détention de Mme Murray, réalisées par l'armée en vertu d'une législation pénale spéciale édictée pour faire face aux actes de terrorisme liés à la situation en Irlande du Nord. En particulier, la Cour juge qu'il n'y a pas eu violation du droit de Mme Murray à la liberté et à la sûreté, au sens de l'article 5 § 1 (quatorze voix contre quatre), ni de son droit d'être informée dans le plus court délai des raisons de son arrestation, au sens de l'article 5 § 2 (treize voix contre cinq), ni de son droit à réparation pour détention illégale, au sens de l'article 5 § 5 (treize voix contre cinq), ni du droit des six requérants au respect de leur vie privée familiale et de leur domicile, au sens de l'article 8 (quinze voix contre trois). La Cour estime en outre qu'il ne s'impose pas d'examiner sur le terrain de l'article 13 l'un des griefs de Mme Murray se rapportant à l'absence d'un recours interne effectif pour les violations alléguées de la Convention et que, pour le reste, il n'y a pas eu violation de l'article 13 (unanimité).¹

L'arrêt a été lu en audience publique par M. Rolv Ryssdal, président de la Cour.

I. DONNEES DE L'AFFAIRE

A. Principaux faits

1. Les six requérants sont citoyens irlandais. Les deux premiers, Mme Margaret Murray et M. Thomas Murray, sont mari et femme. Les quatre autres (Marc, Alana, Michaela et Rossina Murray) sont leurs enfants. A l'époque des faits, en 1982, ils habitaient tous ensemble dans la même maison à Belfast, en Irlande du Nord.

2. En juin 1982, deux des frères de la première requérante furent condamnés aux Etats-Unis d'Amérique pour des infractions à la législation sur les armes liées à l'achat d'armes pour l'Armée républicaine irlandaise provisoire ("IRA Provisoire").

3. Mme Murray fut arrêtée par l'armée au domicile familiale à Belfast, le 26 juillet 1982 à 7 heures du matin, en vertu de l'article 14 de la loi de 1978 sur l'état d'urgence en Irlande du Nord. Telle qu'interprétée par les tribunaux internes, cette disposition habilitait l'armée à arrêter et détenir pendant une période maximale de quatre heures une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, à

¹ Le texte des dispositions pertinentes de la Convention figure en annexe.

condition que les soupçons du militaire procédant à l'arrestation fussent authentiques et sincères. D'après l'armée, Mme Murray fut arrêtée parce qu'on la soupçonnait de participer à la collecte de fonds pour l'achat, aux Etats-Unis, d'armes destinées à l'IRA provisoire. Tandis qu'elle s'habillait, les autres requérants furent réveillés et sommés de se rassembler dans le salon. Dans l'intervalle, les soldats prirent des notes concernant les intéressés et leur maison. Interrogé à deux reprises par Mme Murray au sujet de l'article de la législation sur la base duquel elle était arrêtée, le militaire responsable de l'arrestation, un caporal de sexe féminin, répondit : "L'article 14".

Mme Murray fut alors amenée au centre d'interrogatoire de l'armée situé Springfield Road, où elle demeura détenue pendant deux heures aux fins d'interrogatoire. Elle ne répondit à aucune question, sauf pour décliner son identité. A un moment quelconque de son séjour au centre, elle fut photographiée à son insu et sans son consentement. Elle fut libérée à 9 h 45 du matin sans avoir été inculpée.

4. En 1984, Mme Murray intenta en vain contre le ministre de la Défense une action pour emprisonnement abusif et autres délits civils.

Des témoignages furent fournis par Mme Murray et le caporal. Mme Murray reconnut qu'elle avait été en contact avec ses frères et qu'elle s'était rendue aux Etats-Unis. Bien que le caporal n'eût pas un souvenir précis de l'interrogatoire de Mme Murray au centre militaire, il se souvenait que des questions avaient porté sur de l'argent et sur les Etats-Unis. Le juge de première instance ajouta foi au témoignage du caporal.

Mme Murray attaqua à nouveau la légalité de son arrestation et certains aspects connexes devant la cour d'appel, qui rejeta ses plaintes en février 1987 mais lui accorda l'autorisation de saisir la Chambre des Lords. Celle-ci débouta l'intéressée de son pourvoi en mai 1988.

5. La loi de 1978 au titre de laquelle Mme Murray fut arrêtée fait partie de la législation spéciale adoptée au Royaume-Uni afin de combattre la menace de la violence terroriste en Irlande du Nord. L'article 14 a été remplacé en 1987 par une disposition exigeant que toute arrestation soit fondée sur des soupçons plausibles.

B. Procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme

1. Dans la requête adressée à la Commission le 28 septembre 1988, Mme Murray alléguait que son arrestation et sa détention aux fins d'interrogatoire étaient constitutives d'une violation de l'article 5 §§ 1 et 2 pour laquelle elle ne pouvait faire valoir aucun droit à réparation au sens de l'article 5 § 5 ; elle soutenait en outre que la prise et la conservation d'une photographie et de renseignements personnels à son sujet étaient contraires au droit au respect de sa vie privée qu'elle puisait dans l'article 8. Les cinq autres requérants voyaient une violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 5 dans le fait qu'on les avait obligés à se rassembler pendant une demi-heure dans une pièce de leur maison, tandis que Mme Murray se préparait à quitter celle-ci avec l'armée. De surcroît, d'après eux, la consignation et la conservation de certaines données personnelles les concernant, tels leurs noms et leur lien avec la première requérante, se heurtaient à leur droit à la vie privée, au sens de l'article 8. Pour l'ensemble des six requérants, la pénétration dans leur maison et sa fouille par l'armée avaient violé le droit au respect de leur domicile que leur garantissait l'article 8 de la Convention, et l'absence de recours effectif en droit interne pour leurs doléances précitées était contraire à l'article 13.

2. Le 10 décembre 1991, la Commission a retenu l'ensemble des griefs de Mme Murray et la plainte énoncée par les autres requérants sous l'angle de l'article 8 en ce qui concerne la pénétration et la perquisition dans leur domicile familiale. Elle a déclaré la requête irrecevable pour le surplus.

3. Dans son rapport du 17 février 1993², elle formule l'avis

- que, dans le cas de la première requérante, il y a eu violation du paragraphe 1 (onze voix contre trois), du paragraphe 2 (dix voix contre quatre) et du paragraphe 5 (onze voix contre trois) de l'article 5 ;

- qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 (treize voix contre une) ;

- qu'il ne s'impose pas d'examiner en outre la plainte fondée par la première requérante sur l'article 13 à propos de l'absence de recours pour son arrestation et sa détention et du manque d'information au sujet des raisons de son arrestation (treize voix contre une) ;

- que, dans le cas de la première requérante, il n'y a eu violation de l'article 13 ni en ce qui concerne la pénétration et la perquisition dans sa maison (unanimité), ni en ce qui concerne la prise et la conservation d'une photographie et de renseignements personnels à son sujet (dix voix contre quatre).

II. RESUME DE L'ARRET³

A. Démarche générale

1. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans plusieurs arrêts antérieurs, il y a lieu, pour interpréter et appliquer les dispositions pertinentes de la Convention, de tenir dûment compte de la spécificité de la criminalité terroriste, de la menace que celle-ci représente pour la société démocratique et des difficultés inhérentes à la lutte contre elle.

[paragraphe 47 des motifs]

B. Sur la violation alléguée de l'article 5 § 1 de la Convention

2. Mme Murray fait valoir qu'au mépris du paragraphe 1 c) de l'article 5, elle n'a pas été arrêtée sur la base de "raisons plausibles" de la soupçonner d'une infraction et que le but de son arrestation et de sa détention subséquente n'a pas consisté à la conduire devant l'autorité judiciaire compétente.

1. "Raisons plausibles de soupçonner"

3. Pertinent mais non décisif est le fait que la législation interne de l'époque exigeait des soupçons authentiques et sincères plutôt que plausibles. L'existence de "soupçons plausibles" présuppose celle de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction.

4. Le niveau des "soupçons" requis n'est pas le même que celui exigé pour porter une accusation. A cet égard, la durée de la garde à vue (quatre heures au maximum en vertu de l'article 14 de la loi de 1978) peut aussi revêtir quelque pertinence.

5. L'existence ou non de soupçons "plausibles" dans une espèce donnée dépend des faits de la cause. Les difficultés inhérentes à la recherche et à la poursuite des infractions liées au terrorisme en Irlande du Nord empêchent d'apprécier toujours d'après les mêmes critères que pour les infractions de type classique la "plausibilité" des soupçons motivant de telles arrestations. On ne saurait demander aux Etats contractants d'établir la plausibilité des soupçons motivant l'arrestation d'un terroriste présumé en révélant des informations ou des faits conduisant à des sources confidentielles, mettant ainsi en

² Remis à la presse et au public sur simple demande adressée au greffier de la Cour.

³ Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

danger la vie et la sécurité d'autrui. La Cour admet que le pouvoir d'arrestation conféré à l'armée par l'article 14 de la loi de 1978 représentait un effort sincère, de la part d'un parlement démocratiquement élu, pour combattre la criminalité terroriste en respectant la primauté du droit ; et elle est prête à accorder quelque crédit à la déclaration du gouvernement défendeur relative à l'existence d'informations fiables mais confidentielles fondant les soupçons pesant sur Mme Murray. Néanmoins, le gouvernement défendeur doit fournir au moins certains faits ou renseignements propres à convaincre la Cour qu'il existait des motifs plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis l'infraction alléguée, surtout s'il est prévu en droit interne un critère moins sévère, telle la simple exigence de soupçons sincères.

6. A cet égard, la Cour prend en considération les constatations de fait pertinentes opérées par les juridictions internes dans le cadre de la procédure intentée au civil par Mme Murray, la condamnation récente de ses frères aux Etats-Unis pour des infractions liées à l'achat d'armes destinées à l'IRA provisoire, ses visites aux Etats-Unis et ses contacts avec ses frères là-bas, ainsi que la collaboration avec des personnes "dignes de confiance" résidant en Irlande du Nord qu'impliquaient les infractions dont ses frères avaient été convaincus.

7. La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des circonstances pertinentes, qu'il existait suffisamment de faits ou informations propres à fournir des raisons plausibles et objectives de soupçonner Mme Murray d'avoir commis l'infraction de participation à la collecte de fonds pour l'IRA provisoire.

[paragraphe 50 à 63 des motifs]

2. But de l'arrestation

8. D'après la première requérante, il ressort clairement des circonstances ayant entouré son arrestation qu'elle ne fut pas arrêtée en vue d'être conduite devant une "autorité judiciaire compétente" mais simplement afin d'être interrogée et de permettre aux autorités de recueillir des informations d'ordre général.

9. Après avoir oui des témoins, les juridictions internes ont constaté que le but de l'arrestation avait été d'établir des faits concernant l'infraction dont Mme Murray était soupçonnée. Aucun élément n'a été produit devant les organes de la Convention qui pourrait amener la Cour à s'écarter de cette constatation de fait. On peut supposer que si les soupçons dirigés contre Mme Murray avaient été confirmés, des accusations auraient été portées et l'intéressée aurait été conduite devant les autorités compétentes. Dès lors, son arrestation et sa détention doivent être réputées avoir été réalisées dans le but indiqué au paragraphe 1 c) de l'article 5.

[paragraphe 64 à 69 des motifs]

3. Conclusion

10. La Cour conclut dès lors qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 à l'égard de la première requérante.

[paragraphe 70 des motifs et point 1 du dispositif]

C. Sur la violation alléguée de l'article 5 § 2 de la Convention

11. Mme Murray soutient qu'à aucun moment de son arrestation ou de sa détention on ne lui a donné (suffisamment) d'informations quant aux motifs de son arrestation.

12. La Cour fait observer que pour déterminer si la personne arrêtée a reçu assez de renseignements et suffisamment tôt, il faut avoir égard aux particularités de l'espèce. Si les raisons de son arrestation n'ont pas été suffisamment indiquées à Mme Murray lorsqu'elle fut appréhendée, elles lui ont été signalées pendant son interrogatoire subséquent. En outre, l'intervalle de quelques heures qui s'est écoulé entre son arrestation et son interrogatoire ne peut passer pour sortir des contraintes de temps imposées par la notion de promptitude.

13. La Cour conclut dès lors qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 2.

[paragraphe 71 à 80 des motifs et point 2 du dispositif]

D. Sur la violation alléguée de l'article 5 § 5 de la Convention

14. Aucune violation des paragraphes 1 ou 2 de l'article 5 n'ayant été constatée, nulle question ne se pose sur le terrain du paragraphe 5.

[paragraphe 81 et 82 des motifs et point 3 du dispositif]

E. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention

15. Les six requérants se disent victimes d'une violation de l'article 8. Ils incriminent la pénétration et la perquisition dans le domicile familial par l'armée, y compris le cantonnement des membres de la famille autres que Mme Murray pendant une brève période dans une pièce. Mme Murray proteste aussi contre la consignation (au centre militaire) de détails personnels la concernant elle et sa famille, de même que contre la prise d'une photo d'elle à son insu et sans son consentement.

16. La Cour juge toutefois que les ingérences dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile résultant des faits précités étaient justifiées au regard du paragraphe 2 de l'article 8.

17. Premièrement, la Cour estime que chacune des mesures incriminées était "prévue par la loi".

18. La Cour considère en outre que ces mesures, qui poursuivaient le but légitime de prévenir des infractions, étaient "nécessaires dans une société démocratique". Pour ménager un juste équilibre entre l'exercice par l'individu du droit que lui garantit le paragraphe 1 de l'article 8 et la nécessité pour l'Etat de prendre des mesures efficaces pour prévenir la criminalité terroriste, il faut avoir égard à la responsabilité d'un gouvernement élu, dans une société démocratique, en matière de protection du citoyen et des institutions contre des menaces posées par le terrorisme organisé, ainsi qu'aux problèmes spéciaux associés à l'arrestation et à la détention de personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme. C'est à bon droit, que les juridictions internes se sont référées aux conditions de tension extrême dans lesquelles semblables arrestations doivent être effectuées en Irlande du Nord. En ce qui concerne la pénétration et la perquisition dans le domicile des intéressés, les moyens employés par les autorités ne peuvent être considérés comme disproportionnés au but légitime poursuivi. Une conclusion analogue s'applique à la prise et à la conservation de renseignements personnels sur Mme Murray, y compris de sa photographie.

[paragraphe 83 à 95 des motifs et point 4 du dispositif]

F. Sur la violation alléguée de l'article 13 de la Convention

19. Mme Murray soutient qu'au mépris de l'article 13 elle ne disposait en droit interne d'aucun recours effectif pour ses griefs fondés sur les articles 5 et 8.

20. La Cour juge premièrement qu'il ne s'impose pas d'examiner sous l'angle de l'article 13 la doléance de Mme Murray relative aux recours pour ses griefs concernant son arrestation, sa détention et le manque d'informations quant aux motifs de son arrestation (article 5 §§ 1 et 2) : à aucun stade de la procédure devant les organes de la Convention l'intéressée n'a formulé de griefs sur le terrain de l'article 5 § 4, la disposition de la Convention qui prévoit un droit spécifique à un recours en matière d'arrestation et de détention.

21. En ce qui concerne les plaintes de l'intéressée relatives à la pénétration et à la perquisition dans son domicile et à la prise et à la conservation d'une photographie et de renseignements personnels (article 8), la Cour estime qu'à ces deux égards des recours effectifs s'ouvriraient à l'intéressée en droit interne. Ses faibles chances de succès eu égard aux circonstances particulières de l'espèce n'enlevaient rien au caractère effectif des recours aux fins de l'article 13. En conséquence, les faits de l'espèce ne révèlent pas de violation de l'article 13 à l'égard de Mme Murray.

[paragraphe 96 à 103 des motifs et points 5 et 6 du dispositif]

Conformément au règlement de la Cour, l'arrêt a été rendu par une grande chambre composée de M. R. Ryssdal (Norvégien), président, M. R. Bernhardt (Allemand), M. F. Gölcüklü (Turc), M. R. Macdonald (Canadien), M. A. Spielmann (Luxembourgeois), M. S.K. Martens (Néerlandais), M. I. Foighel (Danois), M. R. Pekkanen (Finlandais), M. A.N. Loizou (Chypriote), M. J.M. Morenilla (Espagnol), Sir John Freeland (Britannique), M. A.B. Baka (Hongrois), M. M.A. Lopes Rocha (Portugais), M. L. Wildhaber (Suisse), M. G. Mifsud Bonnici (Maltais), M. J. Makarczyk (Polonais), M. J. Jambrek (Slovène) et M. K. Jungwiert (Tchèque), juges, ainsi que de M. H. Petzold, greffier f.f.

Au texte de l'arrêt se trouve joint l'exposé de l'opinion dissidente commune à trois juges et des opinions partiellement dissidentes de deux autres juges.

Pour de plus amples détails, le greffier renvoie au texte même de l'arrêt, disponible sur simple demande et qui paraîtra prochainement dans la série A des publications de la Cour (Carl Heymanns Verlag KG, Luxemburger Strasse 449, D - 50939 Köln) sous le n° 300-A.

Il rappelle en outre que le règlement de la Cour le charge de répondre, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

A N N E X E

Articles de la Convention mentionnée dans le communiqué

Article 5

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(...)

c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a

des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

(...)

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

(...)

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation."

Article 8

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

Article 13

"Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles."

8. *Cour eur. DH, arrêt Friedl v. Autriche du 25 janvier 1995, requête n° 15225/89 (articles 8 et 13 de la Convention). (Radiation – règlement amiable) Au cours d'une manifestation, la police a pris des photos du requérant, vérifié son identité et enregistré ses données personnelles, et il ne disposait d'aucun recours effectif à cet égard.*

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

En l'affaire Friedl c. Autriche ⁽¹⁾,

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée, conformément à l'article 43 (art. 43) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ("la Convention") et aux clauses pertinentes de son règlement A ⁽²⁾, en une chambre composée des juges dont le nom suit: MM. R. Ryssdal, président, F. Matscher, B. Walsh, C. Russo, A. Spielmann, J. De Meyer, R. Pekkanen, A.B. Baka, L. Wildhaber, ainsi que de M. H. Petzold, greffier,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 26 janvier 1995,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date:

PROCEDURE

1. L'affaire a été déférée à la Cour par la Commission européenne des Droits de l'Homme ("la Commission") le 9 septembre 1994, dans le délai de trois mois qu'ouvrent les articles 32 par. 1 et 47 (art. 32-1, art. 47) de la Convention. A son origine se trouve une requête (n° 15225/89) dirigée contre la République d'Autriche et dont un citoyen de cet Etat, M. Ludwig Friedl, avait saisi la Commission le 5 juin 1989 en vertu de l'article 25 (art. 25).

La demande de la Commission renvoie aux articles 44 et 48 (art. 44, art. 48) ainsi qu'à la déclaration autrichienne reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour (article 46) (art. 46). Elle a pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'Etat défendeur aux exigences des articles 8 et 13 (art. 8, art. 13) de la Convention.

2. En réponse à l'invitation prévue à l'article 33 par. 3 d) du règlement A, le requérant a exprimé le désir de participer à l'instance et a désigné son conseil (article 30).

3. La chambre à constituer comprenait de plein droit M. F. Matscher, juge élu de nationalité autrichienne (article 43 de la Convention) (art. 43), et M. R. Ryssdal, président de la Cour (article 21 par. 3 b) du règlement A). Le 24 septembre 1994, celui-ci a tiré au sort le nom des sept autres membres, à savoir MM. B. Walsh, C. Russo, A. Spielmann, J. De Meyer, R. Pekkanen, A.B. Baka et L. Wildhaber, en présence du greffier (articles 43 in fine de la Convention et 21 par. 4 du règlement A) (art. 43).

4. Ayant assumé la présidence de la chambre (article 21 par. 5 du règlement A), M. Ryssdal a consulté, par l'intermédiaire du greffier, l'agent du gouvernement autrichien ("le Gouvernement"), le

¹ L'affaire porte le n° 28/1994/475/556. Les deux premiers chiffres en indiquent le rang dans l'année d'introduction, les deux derniers la place sur la liste des saisines de la Cour depuis l'origine et sur celle des requêtes initiales (à la Commission) correspondantes.

² Le règlement A s'applique à toutes les affaires déférées à la Cour avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 9 (P9) et, depuis celle-ci, aux seules affaires concernant les Etats non liés par ledit Protocole (P9). Il correspond au règlement entré en vigueur le 1er janvier 1983 et amendé à plusieurs reprises depuis lors.

requérant et le délégué de la Commission au sujet de l'organisation de la procédure (articles 37 par. 1 et 38).

5. Le 23 décembre 1994, le Gouvernement a communiqué au greffier le texte d'un accord conclu avec le requérant le 21 décembre 1994. Les 11 et 16 janvier 1995, le conseil de celui-ci a confirmé le règlement intervenu. Consulté, le délégué de la Commission a exprimé son opinion le 18 janvier 1995.

EN FAIT

I. Les circonstances de la cause

6. Habitant de Vienne, M. Ludwig Friedl figurait parmi les participants à une manifestation qu'il avait organisée avec d'autres en vue d'attirer l'attention du public sur les problèmes des sans-abri. Elle démarra le 12 février 1988 dans un passage souterrain pour piétons, le Karlsplatz-Opera à Vienne, et s'accompagna d'un "sit-in" ininterrompu d'une cinquantaine de personnes. Elle devait durer jusqu'au 24 février.

Le 16 février commença au même endroit, à l'initiative du Kurdistan-Komitee, un autre "sit-in" appelé à se poursuivre jusqu'au 27 février.

Pendant ces manifestations, les autorités enregistrèrent de nombreuses plaintes de passants incommodés par les participants qui dormaient et cuisinaient sur place.

7. Le 19 février 1988, vers 1 heure du matin, des agents du commissariat de police (*Bezirkspolizeikommissariat*) de Vienne-centre, en présence de fonctionnaires municipaux, sommèrent les sans-abri de vider les lieux. Ils les informèrent que leur manifestation nécessitait une autorisation aux termes de l'article 82 par. 1 du code de la route (*Straßenverkehrsordnung*), lequel sanctionnait toute entrave à la circulation des piétons. Les intéressés n'ayant pas immédiatement obtempéré, l'identité de cinquante-sept d'entre eux fut relevée. Finalement, les manifestants se résolurent à quitter l'endroit.

8. Au cours de cette opération, qui se termina vers 2 h 45 du matin, la police prit des photos devant servir en cas de poursuites. Elle enregistra le tout aussi sur vidéocassette.

Le requérant prétend avoir été photographié individuellement. D'après le Gouvernement toutefois, la police n'a pas procédé à l'identification des manifestants photographiés. De plus, les données personnelles enregistrées et les photos ne furent introduites dans aucun système informatique. Quant aux dossiers administratifs relatifs à la manifestation, ils seront, selon l'usage, détruits avec les photos en 2001, soit dix ans après qu'ils auront été consultés pour la dernière fois.

9. Le 21 mars 1988, M. Friedl dénonça devant la Cour constitutionnelle (*Verfassungsgerichtshof*) le fait qu'au mépris des droits tirés notamment des articles 8 et 11 de la Convention, des fonctionnaires de police, les 17 et 19 février 1988, l'avaient photographié, avaient relevé son identité sous la contrainte, consigné ses données personnelles, puis dissous la réunion.

10. Le 13 décembre 1988, cette juridiction se déclara incompétente pour connaître des griefs de l'intéressé relatifs aux photographies, à la vérification d'identité et à l'enregistrement de ses données personnelles. Elle releva en effet qu'en l'espèce, la police n'avait pas eu recours à la force physique ou à la contrainte. Or, selon sa jurisprudence constante relative à l'article 144 par. 1 de la Constitution (*Bundesverfassungsgesetz*, paragraphe 11 ci-dessous), seules se trouvaient soumises à son contrôle les actions policières qui constituaient un ordre (*Befehl mit unverzüglichem*

Befolgungsanspruch) ou entraînaient l'usage de la force physique (*Anwendung physischen Zwangs*) et, à ce titre, représentaient l'exercice, par une autorité administrative, d'un pouvoir direct d'injonction et de contrainte à l'encontre d'une personne déterminée (*Ausübung unmittelbarer verwaltungsbehördlicher Befehls- und Zwangsgewalt gegen eine bestimmte Person*). Même dans l'hypothèse d'une ingérence dans l'exercice d'un droit garanti par l'article 8 (art. 8) de la Convention, aucune question ne se poserait sur le terrain de l'article 13 (art. 13) de la Convention, cette disposition ne pouvant étendre la compétence de la Cour constitutionnelle.

Les autres griefs de M. Friedl furent rejetés au motif que rien ne laissait supposer qu'ils révélaient une violation de droits constitutionnels.

II. Le droit interne pertinent

11. L'article 144 par. 1 de la Constitution fédérale prévoit que la Cour constitutionnelle connaît des plaintes dénonçant la violation de droits constitutionnels et dirigées soit contre des décisions administratives formelles, soit contre l'exercice par l'administration d'un pouvoir direct d'injonction et de contrainte à l'encontre d'une personne déterminée.

12. Le 1er mai 1993 est entrée en vigueur la loi sur les services de sûreté (*Sicherheitspolizeigesetz*). Elle contient des dispositions régissant notamment l'interrogatoire, l'arrestation et la détention de personnes, l'exercice de la contrainte administrative directe ainsi que le rassemblement, l'utilisation et la conservation de données personnelles, y compris celles obtenues par photographies ou enregistrements.

Aux termes de l'article 88 par. 1 de cette loi, des chambres administratives indépendantes (*Unabhängige Verwaltungssenate*) connaissent des plaintes de personnes alléguant une violation de leurs droits due à l'exercice, par une autorité compétente en matière de sûreté, d'un pouvoir direct d'injonction et de contrainte (*Ausübung unmittelbarer sicherheitsbehördlicher Befehls- und Zwangsgewalt*). Le paragraphe 2 du même article étend la compétence des chambres administratives indépendantes à tous les autres actes de pareilles autorités, hormis les décisions (*Bescheide*).

L'article 88 par. 4 dispose qu'un membre de la chambre administrative saisie examine les plaintes introduites en vertu de l'article 88 par. 2, en appliquant notamment l'article 67 c) de la loi de 1991 sur la procédure administrative générale (*Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz*). Ce texte prévoit que, si la chambre ne rejette pas la plainte, elle déclare illégale la mesure administrative attaquée. Si celle-ci est toujours en vigueur, l'autorité responsable doit sans tarder instaurer une situation juridique conforme à la décision de la chambre.

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

13. M. Friedl a saisi la Commission le 5 juin 1989. Invoquant l'article 8 (art. 8) de la Convention, il se plaignait de ce qu'au cours de la manifestation, la police l'avait photographié, avait vérifié son identité et consigné ses données personnelles. Il affirmait en outre n'avoir disposé d'aucun recours effectif à cet égard, comme l'eût pourtant voulu l'article 13 (art. 13). Il dénonçait enfin comme contraire à l'article 11 (art. 11) la dissolution de la manifestation par la police.

14. Le 30 novembre 1992, la Commission a retenu la requête (n° 15225/89) en tant qu'elle concernait les griefs soulevés sur le terrain des articles 8 et 13 (art. 8, art. 13), et l'a déclarée irrecevable pour le surplus. Dans son rapport du 19 mai 1994 (article 31) (art. 31), elle conclut à l'absence de violation de l'article 8 (art. 8) (unanimité); elle constate en outre une infraction à l'article 13 (art. 13) quant au recours contre le rassemblement et la consignation des données

personnelles (dix-neuf voix contre quatre) mais pas quant à celui relatif à la prise de photos et à leur conservation (quatorze voix contre neuf). Le texte intégral de son avis et des deux opinions séparées dont il s'accompagne figure en annexe au présent rapport ⁽³⁾.

EN DROIT

15. Le 23 décembre 1994, la Cour a reçu de l'agent du Gouvernement communication du texte suivant, signé le 21 par ledit agent et l'avocat du requérant:

"(...)

1. Le gouvernement fédéral de la République d'Autriche versera au requérant une somme s'élevant au total 148 787,60 schillings autrichiens, toutes taxes comprises, à titre d'indemnisation pour toutes les prétentions touchant à la présente requête. Ce montant comprend 98 787 schillings 60 pour les honoraires d'avocat et les frais exposés dans la procédure interne et devant les organes de Strasbourg. Cette somme sera versée à l'avocat du requérant, Me Thomas Prader à Vienne (...)

2. Le gouvernement fédéral autrichien détruira toutes les photographies en cause, y compris les négatifs.

3. Le requérant déclare que son affaire trouve ainsi son règlement. République fédérale d'Autriche au titre de la présente requête.

5. Le gouvernement fédéral autrichien prendra les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ce règlement amiable dans le délai d'un mois après la décision de la Cour de rayer l'affaire du rôle."

Dans le même courrier, l'agent du Gouvernement a demandé à la Cour de rayer l'affaire du rôle, soulignant que depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les services de sûreté (paragraphe 12 ci-dessus), les chambres administratives indépendantes connaissent de griefs tels que ceux soulevés en l'espèce par M. Friedl devant la Cour constitutionnelle.

Par des lettres des 2 et 9 janvier 1995 au greffier, l'avocat du requérant a confirmé l'accord conclu et prié la Cour de rayer l'affaire du rôle.

16. Consulté conformément à l'article 49 par. 2 du règlement A, le délégué de la Commission a estimé qu'il s'agissait d'une solution conforme aux droits de l'homme tels que les définit la Convention.

17. La Cour donne acte au Gouvernement et à M. Friedl du règlement amiable auquel ils ont abouti. Elle n'aperçoit aucun motif d'ordre public s'opposant à la radiation de l'affaire du rôle (article 49 paras. 2 et 4 du règlement A).

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE,

Décide de rayer l'affaire du rôle.

Fait en français et en anglais, puis communiqué par écrit le 31 janvier 1995 en application de l'article 55 par. 2, second alinéa, du règlement A.

Signé: Rolv RYSSDAL Président

Signé: Herbert PETZOLD Greffier

³ Note du greffier: pour des raisons d'ordre pratique il n'y figurera que dans l'édition imprimée (volume 305-B de la série A des publications de la Cour), mais chacun peut se le procurer auprès du greffe.

9. Cour eur. DH, arrêt McMichael c. Royaume-Uni du 24 février 1995, série A n° 307-B (Violation des articles 8 et 6 de la Convention). Non-communication aux requérants de certains documents confidentiels produits dans une procédure de placement.

96

24.2.1995

Communiqué du greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme

ARRET DANS L'AFFAIRE McMICHAEL c. ROYAUME-UNI

Le 24 février 1995, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu à Strasbourg un arrêt dans l'affaire McMichael c. Royaume-Uni. Elle dit qu'il y a eu violation des articles 6 § 1 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme¹ dans le chef de la seconde requérante, M^{me} McMichael (unanimité), et de l'article 8 dans le chef du premier requérant, M. McMichael (six voix contre trois), les intéressés n'ayant pu consulter certains documents produits dans la procédure judiciaire où devaient être fixées les modalités de garde et de visites concernant leur fils, confié à l'autorité locale. La Cour dit en outre (à l'unanimité) qu'il n'y a pas eu violation des articles 6 § 1 et 14 dans le chef du premier requérant.

L'arrêt a été lu en audience publique par M. Rolv Ryssdal, président de la Cour.

* * *

I. DONNEES DE L'AFFAIRE

A. Principaux faits

1. Les requérants, M. Antony et M^{me} Margaret McMichael, résident à Glasgow, en Ecosse. Le 29 novembre 1987, la seconde donna naissance à un fils, A. Les intéressés n'étaient pas alors mariés et M. McMichael ne fut pas inscrit dans l'acte de naissance comme le père de l'enfant.

2. La mère souffrant de troubles mentaux, A. fut placé le 11 décembre 1987, à la demande du conseil régional de Strathclyde. L'affaire fut portée devant une commission de l'enfance (*children's hearing*) le 17 décembre, mais son examen fut reporté à une date ultérieure. Une commission de l'enfance a pour fonctions de rechercher si un enfant requiert des mesures obligatoires de placement et, dans l'affirmative, lesquelles. La seconde requérante, mais non le premier requérant qui n'avait pas de droits parentaux, avait la qualité de partie à la procédure devant la commission de l'enfance.

3. Le 18 février 1988, le nom de M. McMichael fut ajouté dans l'acte de naissance, mais cela ne lui conférait pas de droits parentaux. Il ne sollicita jamais, en sa qualité de père naturel de A., une ordonnance les lui octroyant - demande qui, à partir du 18 février 1988 du moins, aurait été examinée avec célérité, la mère ayant donné son consentement.

4. A compter de décembre 1987, la commission de l'enfance prit plusieurs décisions fixant les modalités de garde et de visite concernant A, notamment le maintien de la mesure obligatoire de placement, l'attribution du soin de A. à des parents nourriciers et le refus aux requérants d'un droit de visite à l'égard de A. En deux occasions (les 4 février et 13 octobre 1988), où la seconde requérante assista à la réunion avec le premier requérant qui la représentait, la commission de l'enfance disposait de certains documents (parmi lesquels des rapports sociaux sur A. qui - conformément aux

1. Le texte des articles de la Convention mentionnés dans le communiqué figure en annexe.

dispositions procédurales applicables - ne furent pas communiqués aux requérants mais dont le contenu leur fut expliqué.

5. La seconde requérante attaqua devant la *Sheriff Court* la décision du 4 février 1988 de la commission de l'enfance, mais se désista de son appel par la suite. Elle recourut également contre une décision du 5 septembre 1989 de la commission de l'enfance - là non plus, un rapport sur A. n'avait pas été communiqué à l'intéressée. Le recours fut accueilli et l'affaire renvoyée à la commission de l'enfance. Il semble que, conformément à la pratique habituelle, pour l'un et l'autre appels, des documents produits devant la *Sheriff Court* n'aient pas été communiqués à M^{me} McMichael.

6. Les requérants se marièrent le 24 avril 1990, ce qui conféra à M. McMichael les droits parentaux. Toutefois, à la demande du conseil régional, A. fut déclaré adoptable le 14 octobre 1990, la juridiction compétente ayant décidé de se passer du consentement des intéressés au motif qu'ils le refusaient abusivement. Le 25 mai 1993, le tribunal donna gain de cause aux parents nourriciers qui avaient demandé à adopter A.

B. Procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme

1. Dans leur requête du 11 octobre 1989 à la Commission, les requérants se plaignaient d'avoir été privés des soins et de la garde de leur fils A. et, partant, de leur droit à fonder une famille, ainsi que de celui de rendre visite à leur enfant qui avait pour finir été déclaré adoptable. Ils prétendaient n'avoir pas été entendus équitablement devant la commission de l'enfance et n'avoir pas eu accès aux rapports confidentiels et autres pièces qui lui avaient été communiqués. Le premier requérant soutenait aussi que, père naturel, il n'avait aucun droit légal à obtenir la garde de A. ou à prendre part à la procédure relative à la garde ou à l'adoption et qu'il avait en conséquence fait l'objet d'une discrimination.

2. Le 8 décembre 1992, la Commission a écarté pour défaut manifeste de fondement les griefs des requérants dirigés contre la prise en charge de A., la suppression des visites à A. et l'autorisation d'adoption concernant A. Elle a retenu la requête pour le surplus. Dans son rapport² du 31 août 1993, elle conclut :

a) à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie familiale) ;

b) par onze voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable en matière civile) à l'égard du premier requérant ;

c) à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 à l'égard de la seconde requérante ;

d) à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 (interdiction de toute discrimination) à l'égard du premier requérant.

II. RESUME DE L'ARRET³

A. Objet du litige et recevabilité des éléments de preuve

1. La Cour n'a pas compétence pour connaître des griefs que les requérants réitèrent sous l'angle de l'article 8 quant au bien-fondé des mesures relatives au placement, aux visites et à l'adoption, puisque la Commission les avait écartés d'emblée.

². Remis à la presse et au public sur simple demande adressée au greffier de la Cour.

³. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

[paragraphe 71 des motifs et point 1 du dispositif]

2. Dans les circonstances de la cause, la Cour ne juge pas devoir déterminer si l'objet du litige tel qu'il lui a été déferé englobe un autre grief, que la Commission n'a abordé ni dans son rapport ni dans sa décision sur la recevabilité, relatif au caractère équitable de la procédure d'adoption.

[paragraphe 72 des motifs et point 2 du dispositif]

3. La Cour estime que rien ne l'empêche de prendre connaissance de certains éléments, soumis par le Gouvernement, auxquels les requérants s'étaient opposés.

[paragraphe 73 des motifs]

B. Violation alléguée de l'article 6 § 1

4. Selon les requérants, l'impossibilité pour eux de consulter certains documents produits dans la procédure de placement concernant leur enfant, A., a enfreint l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable en vue d'une décision sur "leurs droits de caractère civil").

1. Applicabilité

5. Il ne prête pas à controverse qu'en ce qui concerne la seconde requérante (M^{me} McMichael), l'article 6 § 1 s'appliquait à la procédure de placement devant la commission de l'enfance et la Sheriff Court. La Cour estime en revanche qu'il ne s'applique pas au grief du premier requérant (M. McMichael). Celui-ci n'avait pas sollicité la reconnaissance juridique de sa qualité de père (naturel) de A. Partant, il n'avait pas été partie parallèlement à la mère dans la procédure de placement. Celle-ci n'avait donc pas pour finalité de statuer sur les "droits de caractère civil" de M. McMichael au regard de la législation écossaise en ce qui concerne A.

[paragraphe 74-77 des motifs et point 3 du dispositif]

2. Observation

6. Le Gouvernement concède l'absence de procès équitable devant la commission de l'enfance les 4 février et 13 octobre 1988 et devant la Sheriff Court.

7. En ce qui concerne le commission de l'enfance, la Cour admet que dans ce domaine délicat du droit de la famille, de bonnes raisons peuvent militer pour un organe juridictionnel dont la composition ou les procédures ne sont pas celles d'une juridiction classique. Néanmoins, le droit à un procès équitable - contradictoire - implique, pour une partie la faculté de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre ainsi que de les discuter. La circonstance que des documents aussi essentiels que des rapports sociaux n'ont pas été communiqués à M^{me} McMichael est propre à affecter la capacité de celle-ci d'influer sur l'issue de l'audience de la commission dont il s'agit et aussi celle d'apprécier ses perspectives d'appel à la Sheriff Court.

8. En pratique, certains documents (notamment des rapports sociaux) produits devant la Sheriff Court ne furent pas communiqués aux parents interjetant appel. L'exigence d'un procès contradictoire n'a pas été davantage satisfaite devant la Sheriff Court qu'elle ne l'avait été devant la commission de l'enfance aux occasions pertinentes.

9. En somme, M^{me} McMichael n'a bénéficié d'un "procès équitable" au sens de l'article 6 § 1 à aucune des deux phases de la procédure de placement.

[paragraphe 78-84 des motifs et point 4 du dispositif]

C. Violation alléguée de l'article 8

10. Les requérants prétendent en outre que, faute de la possibilité pour eux de consulter les documents confidentiels communiqués à la commission de l'enfance, il y a eu méconnaissance de l'article 8.

11. Sans doute l'article 8 ne renferme-t-il aucune condition explicite de procédure, mais il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence dans la vie familiale (telles que les mesures de placement, de garde et de visite concernant des enfants) soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés par l'article 8.

12. M. McMichael n'a pas été associé en qualité de partie à la procédure de placement, comme il eût pu l'être. Les deux requérants agissent toutefois vraiment de concert dans leurs efforts pour recouvrer la garde de A. et pouvoir lui rendre visite. Ils cohabitaient et vivaient une "vie familiale" commune. La Cour n'estime donc pas devoir établir une nette distinction entre eux quant à l'ingérence dans leur vie familiale résultant de la procédure de placement, nonobstant certaines différences de situation juridique.

13. La Cour souligne la différence de nature des intérêts protégés par les articles 6 § 1 et 8 ; elle estime que, en dépit de son constat antérieur d'une violation de l'article 6 § 1, il y a lieu d'examiner la même série de faits aussi sous l'angle de l'article 8.

14. Le Gouvernement a déjà concédé le caractère inéquitable de la procédure de placement à certaines occasions. Prenant acte de cette concession, la Cour estime qu'à cet égard, le processus décisionnel déterminant les modalités de garde et de visite en ce qui concerne A. n'a pas accordé aux intérêts des requérants la protection voulue par l'article 8.

[paragraphe 85-93 des motifs et points 5 et 6 du dispositif]

D. Violation alléguée de l'article 14 de la Convention

15. Le premier requérant prétend avoir fait l'objet d'une discrimination contraire à l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1 et/ou l'article 8, en ce qu'avant son mariage, il n'avait aucun droit légal à la garde de A. ou à participer à la procédure de placement.

16. Selon la jurisprudence de la Cour, une distinction se révèle discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il fait défaut un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

17. Le grief de M. McMichael vise pour l'essentiel sa condition au regard du droit écossais en tant que père naturel. Selon la Cour, le but de la législation pertinente (instaurer un système d'identification des pères "méritants" qui pourraient se voir accorder des droits parentaux) est légitime et les conditions imposées aux pères naturels pour qu'ils puissent obtenir la reconnaissance de leur rôle parental, respectent le principe de la proportionnalité. M. McMichael n'a donc pas fait l'objet d'une discrimination.

[paragraphe 94-99 des motifs et point 7 du dispositif]

E. Octroi d'une satisfaction équitable (article 50)

18. Les requérants, qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire, n'ont pas réclamé le remboursement de frais et dépens. Ils sollicitent en revanche une réparation financière pour la détresse, la peine et l'atteinte à leur santé qu'ils ont subies.

19. On ne saurait affirmer avec certitude que les requérants n'auraient rien retiré en pratique en l'absence du vice procédural en cause. Qui plus est, le traumatisme, l'angoisse et le sentiment d'injustice que les deux intéressés ont connus à propos de la procédure de placement sont imputables en partie, quoique non en majorité, à leur impossibilité de consulter les documents et rapports confidentiels en question. Il y a donc lieu à octroi d'une réparation pécuniaire. La Cour alloue aux intéressés conjointement la somme de 8 000 £ à ce titre.

20. Les requérants demandent aussi plusieurs déclarations et directives. La Cour dit toutefois qu'elle n'a pas compétence pour accorder le redressement réclamé.

[paragraphe 100-105 des motifs et points 8 et 9 du dispositif]

Conformément à la Convention, l'arrêt a été rendu par une chambre composée de neuf juges, à savoir M. R. Ryssdal (Norvégien), président, M. F. Gölcüklü (Turc), M. L.-E. Pettiti (Français), M. R. Macdonald (Canadien), M. C. Russo (Italien), M. A. Spielmann (Luxembourgeois), Mme E. Palm (Suédoise), M. I. Foighel (Danois), et Sir John Freeland (Britannique), ainsi que de M. H. Petzold, greffier.

Pour de plus amples détails, le greffier renvoie au texte même de l'arrêt, disponible sur simple demande et qui paraîtra prochainement dans la série A des publications de la Cour (Carl Heymanns Verlag KG, Luxemburger Strasse 449, D - 50939 Cologne) sous le n° 307-B.

Il rappelle en outre que le règlement de la Cour le charge de répondre, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

A N N E X E

Dispositions de la Convention mentionnées dans le communiqué

Article 6 § 1

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)"

Article 8

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

Article 14

"La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

10. Cour eur. DH, arrêt Z. c. Finlande du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I (Article 8 de la Convention). Saisie de fichiers médicaux et leur adjonction au dossier d'enquête sans le consentement préalable de la patiente au cours de poursuites pénales ; limitation du délai de confidentialité des données médicales en question ; publication de l'identité et de la séropositivité de l'intéressée dans un arrêt rendu au cours de la procédure.

99

25.2.1997

Communiqué du greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme

ARRET DANS L'AFFAIRE Z. c. FINLANDE

Par un arrêt rendu à Strasbourg le 25 février 1997 en l'affaire Z c. Finlande, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, par huit voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme¹ pour ce qui est des ordonnances contraignant les médecins et le psychiatre de la requérante à témoigner et de la saisie de ses fichiers médicaux et de leur adjonction au dossier d'enquête dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre son mari. En revanche, elle dit que la décision de rendre accessibles au public dès 2002 les renseignements médicaux en question, si elle était mise à exécution, violerait l'article 8 et que la divulgation de l'identité et de l'état de santé de la requérante dans un arrêt de la cour d'appel d'Helsinki a méconnu cet article. Elle conclut à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 13 et, enfin, alloue à la requérante certaines sommes à titre de réparation du dommage moral et de remboursement des frais et dépens.

L'arrêt a été lu en audience publique par M. Rolv Ryssdal, président de la Cour.

I. DONNEES DE L'AFFAIRE

A. Principaux faits

A l'époque des faits à l'origine de ses griefs au titre de la Convention, la requérante était mariée à X. Ils divorcèrent en septembre 1995. Ils sont tous deux séropositifs.

Entre décembre 1991 et septembre 1992, M. X commit une série d'infractions sexuelles. Après une première condamnation pour viol le 10 mars 1992, qui lui valut une peine de prison avec sursis, il fut accusé, entre autres, de tentatives d'homicide, au motif qu'il avait sciemment exposé ses victimes au risque d'une contamination par le VIH. Le 19 mars 1992, il reçut les résultats d'un examen de sang révélant qu'il était séropositif.

Au cours de la procédure pénale qui se déroula devant le tribunal d'Helsinki, plusieurs médecins et un psychiatre ayant soigné la requérante furent contraints, malgré leurs protestations, de déposer et de divulguer des renseignements concernant celle-ci. Elle avait personnellement refusé de déposer, et le témoignage des médecins fut requis afin d'établir la date à laquelle M. X avait appris ou eu des raisons de se douter qu'il était séropositif. De surcroît, des dossiers médicaux relatifs à M. X et Mme Z furent saisis par la police lors d'une perquisition menée à l'hôpital où tous deux étaient soignés, et des photocopies de ces dossiers furent jointes aux pièces de la procédure. Bien que le procès se soit déroulé à huis clos, des compte rendus en ont paru dans des journaux importants à deux reprises au moins.

Le 19 mai 1993, le tribunal d'Helsinki condamna M. X, entre autres, sur trois chefs de tentative d'homicide et sur un chef de viol, et lui infligea une peine totale de sept ans d'emprisonnement. Les dispositions juridiques pertinentes, le dispositif du jugement et un résumé des motifs du tribunal furent publiés. Le tribunal ordonna que le texte intégral du jugement ainsi que le dossier judiciaire

¹Le texte des articles de la Convention mentionnés dans le présent communiqué figure en annexe ci-après.

demeurent confidentiels pendant dix ans, bien que M. X et ses victimes aient demandé un délai de confidentialité plus long.

Le ministère public, M. X et les victimes interjetèrent appel et, lors de l'audience tenue par la cour d'appel le 14 septembre 1993, demandèrent que les pièces de la procédure demeurent confidentielles pendant plus de dix ans.

Dans son arrêt du 10 décembre 1993, la cour d'appel confirma la condamnation de M. X sur trois chefs de tentative d'homicide et le condamna en outre sur deux autres chefs de même nature. Elle porta la peine totale à plus de onze ans d'emprisonnement. L'arrêt, qui citait en entier les noms de Mme Z et de M. X et qui donnait des détails sur les circonstances de leur contamination par le VIH, fut transmis à la presse. La cour d'appel ne prolongea pas le délai de confidentialité fixé par le tribunal de première instance. Sa décision fut largement commentée dans la presse.

Le 26 septembre 1994, la Cour suprême refusa à M. X l'autorisation de la saisir.

Le 1^{er} septembre 1995, la Cour suprême rejeta la demande de la requérante par laquelle elle sollicitait l'annulation ou l'infirmité de l'arrêt de la Cour d'appel s'agissant du délai de confidentialité de dix ans. Les pièces de la procédure doivent être rendues accessibles au public en 2002.

B. Procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme

Saisie de la requête le 21 mai 1993, la Commission l'a retenue le 28 février 1995.

Après avoir en vain recherché un règlement amiable, elle a rédigé un rapport, du 2 décembre 1995, constatant les faits et concluant à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner s'il y avait eu méconnaissance de l'article 13.

II. RESUME DE L'ARRET²

I. Article 8 de la Convention

A. Sur l'objet du litige

Il n'est pas établi qu'il y ait eu une fuite d'informations médicales confidentielles concernant la requérante, dont l'Etat défendeur puisse être tenu pour responsable au regard de l'article 8 de la Convention. La Cour n'a pas non plus compétence pour connaître de l'allégation de la requérante selon laquelle elle aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire. Elle se bornera donc à examiner les autres points dénoncés.

[paragraphe 65, 69-70 des motifs]

B. Sur l'existence d'une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale

Les diverses mesures incriminées représentent des ingérences dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.

[paragraphe 71 des motifs]

C. Sur la justification des ingérences

1. "Prévue par la loi"

²Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

Aucun élément ne permet de penser que les mesures en question n'étaient pas conformes au droit interne ou que la législation pertinente n'était pas suffisamment prévisible pour satisfaire à l'exigence de qualité que suppose l'expression "prévue par la loi" figurant au paragraphe 2 de l'article 8.

[paragraphe 73 des motifs]

2. But légitime

Les ordonnances sommant les médecins et le psychiatre de la requérante de témoigner ainsi que la saisie des fichiers médicaux la concernant et leur adjonction au dossier d'enquête étaient destinées à "la prévention des infractions pénales" et à "la protection des droits et libertés d'autrui". Le délai de confidentialité de dix ans pouvait passer pour visant à protéger "les droits et libertés d'autrui", mais non la prévention des infractions pénales. En revanche, la Cour n'est pas certaine que la publication du nom de la requérante en toutes lettres et de son état de santé par suite de la divulgation de ces renseignements dans l'arrêt de la cour d'appel ait visé l'un quelconque des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de l'article 8, mais elle ne juge pas nécessaire de se prononcer sur cette question.

[paragraphe 75-78 des motifs]

3. "Nécessaire dans une société démocratique"

Aux fins de déterminer si les mesures incriminées étaient "nécessaires dans une société démocratique", la Cour a tenu compte du rôle fondamental que joue la protection des données à caractère personnel - les informations médicales n'en étant pas les moindres - pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8. Le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention. Il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général.

Ces considérations valent particulièrement lorsqu'il s'agit de protéger la confidentialité des informations relatives à la séropositivité, dont la divulgation peut avoir des conséquences dévastatrices sur la vie privée et familiale de la personne concernée et sur sa situation sociale et professionnelle, l'exposant à l'opprobre et à un risque d'exclusion. Certaines personnes peuvent de la sorte se laisser dissuader de se soumettre à un diagnostic ou à un traitement, sapant ainsi les efforts prophylactiques déployés par la collectivité pour contenir la pandémie. L'intérêt qu'il y a à protéger la confidentialité de telles informations pèsera donc lourdement dans la balance lorsqu'il s'agira de déterminer si l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi, sachant qu'une telle ingérence ne peut se concilier avec l'article 8 de la Convention que si elle vise à défendre un aspect primordial de l'intérêt public.

C'est dans ce cadre que la Cour a examiné chaque mesure tour à tour, en relevant d'emblée que le processus décisionnel n'a donné lieu à aucune irrégularité et que des recours étaient apparemment disponibles pour contester la saisie et annuler la limite de durée portant sur la confidentialité.

[paragraphe 94-101 des motifs]

i) Les ordonnances sommant les médecins et le psychiatre de la requérante de témoigner

Les ordonnances contraignant les médecins et le psychiatre de la requérante à témoigner ont été rendues alors que Z avait fait usage du droit que lui offrait la législation finlandaise de ne pas déposer contre son mari. Elles avaient uniquement pour objet d'établir, à partir du témoignage des médecins, à quelle date X avait appris qu'il était séropositif ou eu des raisons de s'en douter. A l'époque des faits, ces témoignages étaient susceptibles de jouer un rôle déterminant pour répondre à la question de savoir si X était coupable de tentative d'homicide en ce qui concerne les deux infractions perpétrées avant le 19 mars 1992, date à laquelle X avait eu connaissance des résultats positifs du test de dépistage. Il ne fait aucun doute que des intérêts publics extrêmement sérieux militaient en faveur de la conduite d'une enquête et de poursuites contre X du chef de tentative

d'homicide pour l'ensemble des cinq infractions commises et non simplement pour trois d'entre elles. L'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante provoquée de ce fait était en outre soumise à d'importantes garanties contre les abus. A cet égard, il n'y a aucune raison de mettre en cause la mesure dans laquelle les médecins ont été contraints de fournir des témoignages. Compte tenu notamment de la nature confidentielle, et très exceptionnelle, de la procédure, les ordonnances incriminées ne risquaient pas de dissuader les personnes séropositives ou susceptibles de l'être de se soumettre à des tests de dépistage et à un traitement médical. En conséquence, la Cour conclut à la non-violation sur ce point (huit voix contre une).

[paragraphe 102-105 des motifs et point 1 du dispositif]

ii) La saisie des dossiers médicaux de la requérante et leur adjonction au dossier d'enquête

La saisie des dossiers médicaux de la requérante et leur adjonction au dossier d'enquête venaient en complément des ordonnances sommant ses médecins de témoigner. Leur contexte et leur but étaient identiques et elles se fondaient sur les mêmes intérêts publics importants. De plus, elles étaient assorties des mêmes restrictions et garanties contre les abus. Il est néanmoins vrai que la saisie, contrairement à ces ordonnances, n'avait pas été autorisée par un tribunal mais ordonnée par l'accusation. Cependant, cela ne suffit pas à susciter d'infraction à l'article 8 car les conditions prescrites pour la saisie étaient essentiellement les mêmes que pour les ordonnances sommant les médecins de témoigner, dont deux avaient été émises par le tribunal d'Helsinki avant la saisie et les autres peu après. La requérante aurait pu contester la saisie devant ce tribunal. Il n'y a aucun motif de mettre en question l'évaluation des autorités nationales selon laquelle il était nécessaire de saisir tous les éléments concernés et de les verser au dossier d'enquête. La Cour conclut donc également à la non-violation sur ce point (huit voix contre une).

[paragraphe 106-110 des motifs et point 2 du dispositif]

iii) La durée du délai de confidentialité

Le délai de confidentialité de dix ans ne correspond ni aux souhaits ni aux intérêts des parties au procès, qui ont toutes demandé un délai plus long. La Cour n'est pas convaincue qu'en prescrivant un délai aussi court, les juridictions internes aient accordé suffisamment de poids aux intérêts de la requérante. La production au procès sans son consentement des informations dont il s'agit avait déjà entraîné une grave ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Le surcroît d'ingérence qu'elle subirait si les renseignements et éléments en question devaient tomber dans le domaine public au bout de dix ans ne s'appuie pas sur des motifs pouvant passer pour suffisants pour l'emporter sur l'intérêt de la requérante à les voir demeurer confidentiels pendant une période plus longue. La Cour conclut à l'unanimité que la décision de rendre ces documents accessibles au public dès 2002, si elle était mise à exécution, constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, au mépris de l'article 8.

[paragraphe 111-112 des motifs et point 3 du dispositif]

iv) La divulgation de l'identité et de l'état de santé de la requérante dans l'arrêt, rendu public, de la cour d'appel d'Helsinki

La divulgation de l'identité et de la séropositivité de la requérante dans le texte de l'arrêt de la cour d'appel communiqué à la presse ne se justifiait pas par quelque motif impérieux que ce soit. Dès lors, la Cour juge à l'unanimité que la publication de ces informations a porté atteinte, dans le chef de la requérante, au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8.

[paragraphe 113 des motifs et point 4 du dispositif]

II. Article 13 de la Convention

La Cour, ayant examiné les allégations de la requérante quant à l'absence de recours dans le cadre de l'article 8, juge inutile de les étudier sous l'angle de l'article 13.

[paragraphe 117 des motifs et point 5 du dispositif]

III. Article 50 de la Convention

A. Dommage moral

La Cour juge établi que la divulgation de son identité et de son état de santé dans l'arrêt de la cour d'appel a dû entraîner un dommage moral pour la requérante et, statuant en équité, elle lui alloue 100 000 FIM.

[paragraphe 122 des motifs et points 6 et 7 du dispositif]

B. Frais et dépens

La Cour, accédant partiellement à la demande de la requérante en ce qui concerne les frais et dépens, lui alloue 160 000 FIM, plus la TVA au taux en vigueur, moins 10 835 francs français déjà versés au titre de l'assistance judiciaire par le Conseil de l'Europe.

[paragraphe 126 des motifs et points 6 et 7 du dispositif]

Conformément à la Convention, l'arrêt a été rendu par une chambre composée de neuf juges, à savoir M. R. Ryssdal (Norvégien), *président*, M. F. Gölcüklü (Turc), M. L.-E. Pettiti (Français), M. C. Russo (Italien), M. J. De Meyer (Belge), M. R. Pekkanen (Finlandais), M. G. Mifsud Bonnici (Maltais), M. J. Makarczyk (Polonais) et M. B. Repik (Slovaque), ainsi que de M. H. Petzold, *greffier* et M. P.J. Mahoney, *greffier adjoint*.

L'un des juges a exprimé une opinion partiellement dissidente, annexée à l'arrêt.

L'arrêt paraîtra prochainement dans le *Recueil des arrêts et décisions* 1997 (édité par Carl Heymanns Verlag KG, Luxemburger Strasse 449, D - 50939 Cologne).

Le greffier rappelle que le règlement de la Cour le charge de répondre, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

11. Cour eur. DH, arrêt Halford c. Royaume-Uni du 25 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III (Violation des articles 8 et 13 de la Convention). Interception de conversations téléphoniques transmises par un système de télécommunications internes à la police et par le réseau public ; absence de réglementation par le droit national.

379

25.6.1997

Communiqué du greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme

ARRET DANS L'AFFAIRE HALFORD c. ROYAUME-UNI

Par un arrêt rendu à Strasbourg le 25 juin 1997 en l'affaire Halford c. Royaume-Uni, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation des articles 8 et 13 de la Convention³ au sujet des doléances déposées par M^{me} Halford, qui alléguait que les lignes de téléphone de son domicile et de son bureau à la police de Merseyside avaient été placées sur écoute et qu'elle n'avait disposé d'aucun recours effectif pour exposer son grief.

La Cour dit aussi, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les appels téléphoniques passés par M^{me} Halford sur le téléphone de son domicile et, par huit voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 pour ce qui est de cette allégation. Elle dit également, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner ses doléances tirées des articles 10 et 14 de la Convention.

Au titre de l'article 50 de la Convention, la Cour alloue à M^{me} Halford 10 000 £ en réparation du préjudice moral, ainsi que le remboursement partiel de ses frais et dépens.

L'arrêt a été lu en audience publique par M. Rudolf Bernhardt, vice-président de la Cour.

I. DONNEES DE L'AFFAIRE

A. Principaux faits

M^{me} Halford est née en 1940 et habite Wirral.

En mai 1983, elle fut nommée contrôleur général de la police de Merseyside et à ce titre devint la femme la plus gradée de la police britannique. N'ayant pu obtenir sa nomination à un grade supérieur, et ce à plusieurs reprises, elle engagea en 1990 contre le ministère de l'Intérieur et le comité de contrôle de la police de Merseyside une procédure devant un tribunal du travail, en alléguant une discrimination fondée sur le sexe. En août 1992, elle retira sa plainte car elle avait conclu un accord aux termes duquel elle devait prendre sa retraite de la police et recevoir à titre gracieux une indemnisation de 15 000 £ au total.

M^{me} Halford prétend que certains membres du comité de contrôle de la police de Merseyside lancèrent contre elle "une campagne" en réponse à sa plainte de discrimination. Il y aurait en particulier eu des fuites à la presse, une procédure disciplinaire à son encontre et l'interception de ses communications téléphoniques. Aux fins de l'affaire devant la Cour, le Gouvernement admet que la requérante a présenté suffisamment d'éléments pour établir, avec une probabilité raisonnable, que des appels passés depuis les téléphones de son bureau ont été interceptés, mais ne reconnaît pas que cela soit le cas en ce qui concerne le téléphone de son domicile.

³Les articles de la Convention mentionnés dans ce communiqué figurent en annexe.

En décembre 1991, l'intéressée se plaint devant la commission compétente en matière d'interception de communications. En février 1992, celle-ci l'informa qu'elle était convaincue qu'il n'y avait eu aucune infraction à la loi de 1985 sur l'interception de communications en ce qui concerne le téléphone de son domicile, mais que la loi ne lui permettait pas de dire si tel était le cas parce qu'il n'y avait pas eu d'interception ou bien parce que celle-ci avait été réalisée sous couvert d'un mandat décerné conformément à la loi de 1985. Dans une lettre adressée au député de la circonscription de la requérante, M. David Alton, le ministère de l'Intérieur expliquait que les écoutes pratiquées par la police de Merseyside sur son propre réseau téléphonique ne tombaient pas sous le coup de la loi de 1985 et ne nécessitaient pas de mandat.

B. Procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme

Saisie de la requête le 22 avril 1992, la Commission l'a déclarée recevable le 2 mars 1995.

Après avoir en vain recherché un règlement amiable, elle a rédigé, le 18 avril 1996, un rapport constatant les faits et formulant l'avis qu'il y a eu violation des articles 8 et 13 s'agissant des lignes téléphoniques du bureau de la requérante (vingt-six voix contre une) mais qu'il n'y a pas eu violation des articles 8, 10 ou 13 pour ce qui est de la ligne de son domicile (unanimité), qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément son grief tiré de l'article 10 en ce qui concerne les lignes de son bureau (unanimité) et, enfin, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 (unanimité).

II. RESUME DE L'ARRET⁴

A. Article 8 de la Convention

1. Applicabilité de l'article 8

Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour que les appels téléphoniques émanant de locaux professionnels, tout comme ceux provenant du domicile, peuvent se trouver compris dans les notions de "vie privée" et de "correspondance" visées à l'article 8 § 1.

Rien ne prouve que M^{me} Halford ait été prévenue, en qualité d'utilisatrice du réseau interne de télécommunications mis en place dans les locaux de la police de Merseyside, que les appels passés sur ce système étaient susceptibles d'être interceptés. La Cour estime qu'elle pouvait raisonnablement croire au caractère privé de ce type d'appels.

En conséquence, l'article 8 s'applique aux griefs se rapportant aux téléphones du domicile et du bureau.

[paragraphe 42-46 et 52 des motifs et point 1 du dispositif]

2. Les téléphones de bureau

i) Existence d'une ingérence

Comme le Gouvernement l'a reconnu, il existe une probabilité raisonnable que la police de Merseyside ait intercepté les conversations téléphoniques que M^{me} Halford a eues dans son bureau, probablement dans le but principal de recueillir des informations pour étayer sa défense dans la

1. Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

procédure relative à la discrimination intentée contre elle par la requérante. Pareille interception constitue une "ingérence d'une autorité publique", au sens de l'article 8 § 2.

[paragraphe 47-48 des motifs]

ii) L'ingérence était-elle "prévue par la loi" ?

La loi de 1985 sur l'interception de communications ne s'applique pas aux réseaux de communications internes exploités par les autorités publiques tels que celui de la police de Merseyside, et aucune autre disposition du droit interne ne réglemente les écoutes pratiquées sur de tels systèmes. Puisque le droit anglais n'a offert à M^{me} Halford aucune protection, l'ingérence ne saurait donc passer pour "prévue par la loi" aux fins de l'article 8. Il y a donc eu violation de cet article.

[paragraphe 49-51 des motifs et point 2 du dispositif]

3. Le téléphone du domicile : existence d'une ingérence

La Cour ne juge pas que les preuves fournies établissent, avec une probabilité raisonnable, qu'il y ait eu interception des appels passés par M^{me} Halford sur le téléphone de son domicile. Eu égard à cette conclusion, elle estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 pour ce qui est du téléphone du domicile.

[paragraphe 53-60 des motifs et point 3 du dispositif]

B. Article 13 de la Convention

La Cour conclut à la violation de l'article 13 pour ce qui est du grief relatif à l'interception des appels émanant des téléphones du bureau, étant donné que la loi de 1985 sur l'interception de communications ne porte pas sur le réseau téléphonique interne exploité par la police de Merseyside et que le droit interne n'a offert à M^{me} Halford aucun autre recours pour exposer son grief.

Elle conclut à la non-violation de l'article 13 en ce qui concerne le grief relatif au téléphone du domicile, car l'article 13 exige seulement "un recours effectif devant une instance nationale" pour les griefs défendables au titre de la Convention. Or M^{me} Halford n'a pas présenté suffisamment de preuves pour fonder un grief défendable.

[paragraphe 61-70 des motifs et points 4 et 5 du dispositif]

C. Articles 10 et 14 de la Convention

Les allégations ayant trait à ces articles s'analysent en une répétition de celles présentées sur le terrain de l'article 8. Dès lors, il n'y a pas lieu pour la Cour de les examiner.

[paragraphe 71-72 des motifs et point 6 du dispositif]

D. Article 50 de la Convention

La Cour alloue à M^{me} Halford 10 000 £ à titre de réparation pour les intrusions subies dans l'intimité de sa vie privée et 600 £ pour les dépenses qu'elle a personnellement exposées pour la procédure de Strasbourg. Elle lui octroie également 25 000 £ sur les 142 875 £ qu'elle avait réclamés pour frais et dépens.

[paragraphe 73-82 des motifs et point 7 du dispositif]

Conformément à la Convention, l'arrêt a été rendu par une chambre composée de neuf juges, à savoir MM. R. Bernhardt (Allemand), *président*, L.-E. Pettiti (Français), C. Russo (Italien), A. Spielmann (Luxembourgeois), I. Foighel (Danois), J.M. Morenilla (Espagnol), Sir John Freeland (Britannique), M.A. Lopes Rocha (Portugais) et P. Kuris (Lituanien), ainsi que de M. H. Petzold, *greffier* et M. P.J. Mahoney, *greffier adjoint*.

L'arrêt paraîtra prochainement dans le *Recueil des arrêts et décisions* 1997 (édité par Carl Heymanns Verlag KG, Luxemburger Strasse 449, D - 50939 Cologne).

Le greffier rappelle que le règlement de la Cour le charge de répondre, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

12. Cour eur. DH, arrêt Anne-Marie Andersson c. Suède du 27 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV (Non-violation de la Convention). Impossibilité pour une patiente, avant communication de données médicales personnelles et confidentielles par l'autorité médicale à un service social, de contester la mesure devant un tribunal.

460

27.8.1997

Communiqué du greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme

ARRET DANS L'AFFAIRE ANNE-MARIE ANDERSSON c. SUEDE

Par un arrêt rendu à Strasbourg le 27 août 1997 en l'affaire Anne-Marie Andersson c. Suède, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité, que le fils de la requérante, décédée, a un intérêt suffisant pour justifier la poursuite de l'examen de l'affaire, par cinq voix contre quatre, que l'article 6 § 1 de la Convention¹ n'était pas applicable en l'espèce, par huit voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition et, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13.

L'arrêt a été lu en audience publique par M. Rolv Ryssdal, président de la Cour.

I. DONNEES DE LA CAUSE

A. Principaux faits

La requérante était née en 1943. Elle souffrait de troubles psychologiques et psychosomatiques dus selon elle à une procédure judiciaire relative à son expulsion d'un appartement. Elle souffrait également des dents, ce qui aggravait ses difficultés mentales.

Après son expulsion, elle vécut avec son fils, né en 1981, dans différents appartements mis à sa disposition par les services sociaux. Elle fut en congé de maladie à partir de mai 1988.

En avril 1989, en raison de la tension que ses maux de dents lui faisaient subir, elle se rendit dans une clinique psychiatrique de Göteborg. Elle fut traitée à compter d'août 1991 par la psychiatre en chef, qui attira à plusieurs reprises son attention sur les conséquences négatives que sa situation pouvait avoir sur son fils et lui conseilla de s'adresser à la clinique de pédopsychiatrie ou aux services sociaux. Il semblerait que la requérante ne l'ait pas fait.

En janvier 1992, la psychiatre en chef avisa la requérante que, la santé de l'enfant risquant d'être compromise, elle (la psychiatre) était tenue en droit suédois de prendre contact avec les services sociaux. En conséquence, se conformant à l'obligation de rapport prévue par la loi sur les services sociaux, elle informa le conseil social des problèmes de santé de la requérante et signala sa démarche à cette dernière. En octobre 1991, le directeur et un professeur de l'école du fils de la requérante avaient fait part au conseil social de leurs préoccupations quant aux difficultés scolaires de l'enfant et à son état de santé général. A la suite d'une enquête, le conseil plaça le fils de l'intéressée, avec l'accord de celle-ci, dans un externat pour enfants en difficulté.

M^{me} Andersson est décédée le 20 novembre 1996.

¹.Le texte des dispositions de la Convention mentionnées dans le communiqué figure en annexe.

B. Procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme

Saisie de la requête le 11 février 1992, la Commission l'a retenue le 22 mai 1995.

Après avoir en vain recherché un règlement amiable, la Commission a adopté le 11 avril 1996 un rapport établissant les faits et concluant qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 1 (unanimité) et qu'aucune question distincte ne se posait sur le terrain de l'article 13 (vingt voix contre sept).

II. RESUME DE L'ARRET²

A. Observations préliminaires

La Cour admet que le fils de la requérante, M. Stive Andersson, a un intérêt suffisant pour justifier la poursuite de l'examen de l'affaire. En revanche, le grief de la requérante selon lequel la communication des données en question a enfreint son droit au respect de sa vie privée, garanti à l'article 8, a été déclaré irrecevable par la Commission. La Cour n'a donc pas compétence pour en connaître.

[paragraphe 29-30 des motifs et point 1 du dispositif]

B. Article 6 § 1 de la Convention

La Cour doit d'abord déterminer si l'article 6 § 1 s'appliquait au différend ayant opposé la requérante aux autorités suédoises à raison de la divulgation de données médicales la concernant.

La règle de confidentialité figurant dans la loi sur le secret ne jouait pas lorsqu'une loi faisait obligation de communiquer des informations à une autre autorité publique. Dans le cas présent, si la psychiatre en chef avait sur la patiente des informations montrant que l'intervention du conseil social était nécessaire à la protection du fils mineur de l'intéressée, elle était tenue, en vertu de la loi sur les services sociaux, de le signaler immédiatement au conseil social. Cette obligation s'étendait à toutes les données en sa possession qui pouvaient être pertinentes pour l'enquête du conseil social quant à la nécessité de prendre des mesures de protection à l'égard du fils et dépendait exclusivement de la pertinence desdites données.

Outre l'ampleur de cette obligation, la Cour note que la psychiatre jouissait d'une très grande latitude lorsqu'il s'agissait d'apprécier quelles données revêtaient de l'importance pour l'enquête du conseil social. A cet égard, elle n'était pas tenue de recueillir l'avis de la requérante avant de livrer les informations au conseil social.

Il ressort donc des termes de la législation en cause qu'on ne pouvait prétendre, de manière défendable, qu'un "droit" à empêcher la communication de pareilles informations était reconnu en droit interne.

Eu égard à ce qui précède, l'article 6 § 1 ne s'appliquait pas en l'espèce et il n'a donc pas été violé.

[paragraphe 33-37 des motifs et points 2 et 3 du dispositif]

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

C. Article 13 de la Convention

Une question distincte se pose quant au grief tiré de l'article 13. Cette disposition vaut uniquement pour les griefs défendables sur le terrain de la Convention. Pour dire si, en l'espèce, le grief tiré de l'article 8 peut être ainsi qualifié, il faut l'examiner à la lumière des faits comme de la nature des problèmes juridiques en jeu. Bien que non déterminante, la décision de la Commission sur la recevabilité du grief fondé sur l'article 8 fournit, par son dispositif et ses motifs, d'utiles indications à cet égard. La Cour estime quant à elle, au vu du dossier, que la requérante n'avait pas de grief défendable à propos d'une violation de la Convention. L'article 13 n'a donc pas été méconnu.

[paragraphe 40-42 des motifs et point 4 du dispositif]

Conformément à la Convention, l'arrêt a été rendu par une chambre composée de neuf juges, à savoir M. R. Ryssdal (Norvégien) *président*, M. B. Walsh (Irlandais), M. J. De Meyer (Belge), Mme E. Palm (Suédoise), M. A.N. Loizou (Cypriote), Sir John Freeland (Britannique), M. A.B. Baka (Hongrois), M. K. Jungwiert (Tchèque) et M. J. Casadevall (Andorran), ainsi que de M. H. Petzold, *greffier*, et M. P.J. Mahoney, *greffier adjoint*.

Quatre juges ont exprimé des opinions séparées, qui figurent en annexe à l'arrêt.

L'arrêt paraîtra prochainement dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1997 (Carl Heymanns Verlag KG, Luxemburger Straße 449, D-50939 Köln).

Le greffier rappelle en outre que le règlement de la Cour le charge de répondre, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

13. Cour eur. DH, arrêt M.S. c. Suède du 27 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV (Non-violation de la Convention). Communication, sans le consentement d'une patiente, de données médicales confidentielles et personnelles d'une autorité publique à une autre et impossibilité pour l'intéressée, avant la mesure, de la contester devant un tribunal.

461
27.8.1997

Communiqué du greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme

ARRET DANS L'AFFAIRE M. S. c. SUEDE

Par un arrêt rendu à Strasbourg le 27 août 1997 en l'affaire M. S. c. Suède, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme³, par six voix contre trois, que l'article 6 § 1 ne s'applique pas et, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition. Elle conclut en outre, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 13 de la Convention.

L'arrêt a été lu en audience publique par M. Rolv Ryssdal, président de la Cour.

I. DONNEES DE LA CAUSE

A. Principaux faits

M^{me} M.S. est née en 1951 et réside en Suède.

Le 9 octobre 1981, alors qu'elle était enceinte, elle se serait blessée au dos alors qu'elle travaillait dans une garderie. Elle se fit examiner le jour même au service de gynécologie de l'hôpital régional.

Ayant repris son activité professionnelle, elle fut fréquemment contrainte de l'interrompre, en raison de sévères maux de dos. Après s'être trouvée en congé de maladie pendant une certaine période, elle se vit accorder une pension d'invalidité temporaire puis, à compter d'octobre 1994, une pension d'invalidité.

En mars 1991, elle saisit la Caisse de sécurité sociale d'une demande d'indemnisation au titre de la loi sur l'assurance invalidité professionnelle. Elle affirmait que sa blessure au dos l'avait obligée à se faire mettre en congé de maladie plusieurs fois, pour des périodes diverses, entre octobre 1981 et février 1991.

A la lecture du dossier établi à son nom par la Caisse de sécurité sociale, et dont elle avait reçu copie à sa demande, elle apprit que la Caisse avait, aux fins d'instruction de sa requête précitée, sollicité et obtenu de l'hôpital des pièces médicales relatives à la blessure dont elle avait fait la déclaration le 9 octobre 1981 et aux soins qu'elle avait reçus par la suite. Des pièces établies en octobre 1981 il ressortait qu'elle s'était plainte de douleurs aux hanches et au dos, mais non qu'elle eût affirmé s'être blessée à son travail. Les pièces se rapportant à la période d'octobre 1985 à février 1986 concernaient un avortement et les soins ultérieurs qu'il avait nécessités.

En mai 1992, estimant que le congé de maladie de l'intéressée n'était pas dû à un accident du travail, la Caisse de sécurité sociale rejeta la demande d'indemnisation présentée par M^{me} M.S. La requérante

³. Le texte des dispositions de la Convention mentionnées dans le communiqué figure en annexe.

attaqua cette décision devant la Commission de la sécurité sociale, qui la confirma en août 1992. Elle se fit débouter des recours formés par elle ultérieurement devant le tribunal administratif de comté, la cour administrative d'appel compétente et, enfin, la Cour administrative suprême.

B. Procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme

Saisie de la requête le 23 septembre 1992, la Commission l'a retenue le 22 mai 1995.

Après avoir en vain recherché un règlement amiable, la Commission a adopté un rapport établissant les faits et concluant qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention (vingt-deux voix contre cinq), qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 (vingt-quatre voix contre trois) et qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 13 (vingt voix contre sept).

II. RESUME DE L'ARRET⁴

A. Article 8 de la Convention

1. Article 8 § 1

Dans le système suédois, la divulgation contestée dépendait non seulement de la présentation par la requérante d'une demande d'indemnisation à la Caisse, mais également d'une série d'éléments dont la maîtrise échappait à l'intéressée. En conséquence, on ne saurait inférer de sa demande que, pour ce qui est de son dossier médical auprès du service de gynécologie, elle eût renoncé d'une manière non équivoque au droit au respect de sa vie privée que lui garantit l'article 8 § 1 de la Convention. Cette clause s'appliquait donc en l'espèce.

[paragraphe 32 des motifs]

Le dossier médical en question comportait des données de nature hautement personnelle et sensible concernant Mme M.S., et notamment des informations relatives à un avortement. Tout en demeurant confidentiel, il est passé d'une autorité publique à une autre, et un nombre accru d'agents publics ont donc pu en prendre connaissance. De plus, la collecte et la conservation des informations servaient un but différent de celui de leur communication. La communication des renseignements à la Caisse par le service de gynécologie a ainsi porté atteinte au droit au respect de sa vie privée garanti à l'intéressée par le paragraphe 1 de l'article 8.

[paragraphe 35 des motifs]

2. Article 8 § 2

a) "Prévue par la loi"

L'ingérence avait une base légale et était prévisible ; bref, elle était "prévue par la loi".

[paragraphe 37 des motifs]

b) But légitime

1. Rédigé par le greffe, il n'engage pas la Cour.

La communication des renseignements était potentiellement décisive pour l'allocation de fonds publics à des demandeurs remplissant les critères. Elle peut donc passer pour avoir tendu à protéger le bien-être économique du pays.

[paragraphe 38 des motifs]

c) "Nécessaire dans une société démocratique"

Le dossier médical de la requérante a été communiqué par un organe public à un autre organe public, chargé d'apprécier si l'intéressée remplissait les conditions légales pour l'obtention d'une prestation qu'elle avait elle-même sollicitée. La Caisse avait un besoin légitime de vérifier les informations soumises par la requérante et de les confronter à celles que possédait le service de gynécologie. La demande concernait une blessure au dos que la requérante disait avoir subie en 1981, et toutes les pièces médicales communiquées à la Caisse par le service de gynécologie, y compris celles relatives à l'avortement pratiqué en 1985 et aux soins administrés par la suite, comportaient des informations pertinentes pour les problèmes de dos de la requérante. Celle-ci n'a pas étayé son allégation selon laquelle le service de gynécologie ne pouvait raisonnablement considérer que certaines pièces de son dossier médical postérieures à 1981 étaient pertinentes pour la décision de la Caisse. Par ailleurs, la mesure litigieuse était soumise à des limitations importantes et assortie de garanties effectives et suffisantes contre les abus.

Compte tenu de ce qui précède, le service de gynécologie avait des raisons pertinentes et satisfaisantes de communiquer à la Caisse le dossier médical de l'intéressée et la mesure n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

[paragraphe 41-44 des motifs et point 1 du dispositif]

B. Article 6 § 1 de la Convention

La Cour doit d'abord déterminer si l'article 6 § 1 s'appliquait au différend ayant opposé la requérante aux autorités suédoises à raison de la divulgation de son dossier médical.

La règle de confidentialité de la loi sur le secret ne jouait pas lorsqu'une loi faisait obligation à une autorité publique de communiquer des informations à une autre autorité publique. Dans le cas présent, le service de gynécologie était tenu, en vertu de la loi sur l'assurance invalidité professionnelle, de communiquer à la Caisse les informations relatives à la requérante qui portaient sur des éléments pertinents aux fins de l'application de la loi. L'obligation de l'autorité requise envers l'autorité requérante dépendait donc exclusivement de la pertinence des données en la possession de la première ; elle couvrait tous les renseignements que le service détenait au sujet de la demanderesse et qui pouvaient présenter une utilité aux fins de la décision que la Caisse était appelée à rendre sur la demande d'indemnisation.

Outre l'ampleur de cette obligation, la Cour note que le service de gynécologie jouissait d'une très grande latitude lorsqu'il s'agissait d'apprécier quelles données revêtaient de l'importance pour l'application de la loi sur l'assurance invalidité professionnelle. A cet égard, il n'était pas tenu de recueillir l'avis de la requérante avant de livrer les informations à la Caisse.

Il ressort donc des termes de la législation en cause qu'on ne pouvait prétendre, de manière défendable, qu'un "droit" à empêcher la communication de pareilles informations était reconnu en droit interne.

Eu égard à ce qui précède, l'article 6 § 1 ne s'appliquait pas en l'espèce et il n'a donc pas été violé.

[paragraphe 47-50 des motifs et points 2 et 3 du dispositif]

C., Article 13 de la Convention

Une question distincte se pose quant à l'article 13. Eu égard à ses conclusions sur le terrain de l'article 8, la Cour considère que la requérante avait un grief défendable aux fins de l'article 13. Il reste à examiner si elle s'est vu octroyer un recours effectif.

A cet égard, l'intéressée avait le loisir d'intenter devant les juridictions ordinaires, au pénal comme au civil, une action contre le personnel hospitalier concerné et de réclamer des dommages-intérêts pour violation du secret professionnel. Elle avait donc accès à une autorité habilitée à connaître de la substance du grief tiré de l'article 8 et à redresser un manquement éventuel. Tenant compte du caractère restreint de la divulgation et des différentes garanties prévues, en particulier l'obligation pour la Caisse de veiller au respect de la confidentialité des informations, la Cour estime que les divers recours *ex post facto* mentionnés plus haut satisfaisaient aux exigences de l'article 13. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

[paragraphe 54-56 des motifs et point 4 du dispositif]

Conformément à la Convention, l'arrêt a été rendu par une chambre composée de neuf juges, à savoir M. R. Ryssdal (Norvégien) *président*, M. F. Gölcüklü (Turc), Mme E. Palm (Suédoise), M. R. Pekkanen (Finlandais), Sir John Freeland (Britannique), M. G. Mifsud Bonnici (Maltais), M. J. Makarczyk (Polonais), M. D. Gotchev (Bulgare) et M. P. Jambrek (Slovène), ainsi que de M. H. Petzold, *greffier*, et M. P.J. Mahoney, *greffier adjoint*.

Trois juges ont exprimé des opinions séparées, qui figurent en annexe à l'arrêt.

L'arrêt paraîtra prochainement dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1997 (Carl Heymanns Verlag KG, Luxemburger Straße 449, D-50939 Köln).

Le greffier rappelle en outre que le règlement de la Cour le charge de répondre, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

14. Cour eur. DH, arrêt Lambert c. France du 24 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V (Violation de l'article 8 de la Convention). Arrêt de la Cour de cassation refusant à une personne toute qualité à critiquer les écoutes téléphoniques dont elle a fait l'objet, au motif qu'elles furent effectuées sur la ligne d'un tiers.

544

24.8.1998

Communiqué du greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme

ARRÊT DANS L'AFFAIRE LAMBERT c. FRANCE

Par un arrêt rendu à Strasbourg le 24 août 1998 dans l'affaire Lambert c. France, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁵ et qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 13 de la Convention. En application de l'article 50 de la Convention, la Cour alloue au requérant certaines sommes pour préjudice moral et pour frais et dépens.

L'arrêt a été lu en audience publique par M. Rudolf Bernhardt, président de la Cour.

I. DONNÉES DE L'AFFAIRE

A. Principaux faits

Le requérant, M. Michel Lambert, ressortissant français, est né en 1957 et réside à Buzet-sur-Tarn.

Dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs de vols, vols avec effraction, recels de vols simples et aggravés et détention sans autorisation d'armes et de munitions de la quatrième catégorie, un juge d'instruction de Riom délivra une commission rogatoire, datée du 11 décembre 1991, donnant mission aux services de gendarmerie de faire établir un dispositif d'écoutes téléphoniques concernant une ligne attribuée à R.B., pour une durée expirant le 31 janvier 1992. Par «soit transmis» des 31 janvier, 28 février et 30 mars 1992, ledit juge prorogea la mise en place du dispositif jusqu'au 29 février, puis jusqu'au 31 mars 1992 et finalement jusqu'au 31 mai 1992. A la suite de ces écoutes et de l'interception de certaines de ses conversations, le requérant fut inculpé de recel de vol aggravé, détenu du 15 mai au 30 novembre 1992 puis mis en liberté sous contrôle judiciaire le 30 novembre 1992.

Le 5 avril 1993, le conseil du requérant souleva devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Riom la nullité des renouvellements des 31 janvier et 28 février 1992, aux motifs qu'ils avaient été ordonnés par un simple «soit transmis» et sans référence aux infractions motivant les écoutes. Ladite chambre d'accusation rejeta la requête par un arrêt du 25 mai 1993.

Le requérant se pourvut en cassation au seul moyen de violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des articles 100 et suivants du code de procédure pénale. Par arrêt du 27 septembre 1993, la Cour de cassation confirma la décision attaquée et considéra que «le requérant était sans qualité pour critiquer les conditions dans lesquelles [avait] été ordonnée la prolongation d'écoutes téléphoniques sur une ligne attribuée à un tiers» et que, dès lors, «les moyens, qui discut[aient] les motifs par lesquels la chambre d'accusation [avait] cru devoir à tort examiner, pour les rejeter, [les] exceptions de nullité, [étaient] irrecevables».

⁵Le texte des articles de la Convention mentionnés dans le communiqué figure en annexe.

B. Procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme

Saisie de la requête le 8 février 1994, la Commission l'a retenue le 2 septembre 1996.

Après avoir en vain recherché un règlement amiable, elle a adopté, le 1^{er} juillet 1997, un rapport établissant les faits et formulant l'avis qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention (vingt voix contre douze) et qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 13 de la Convention (vingt-sept voix contre cinq).

Elle a porté l'affaire devant la Cour le 22 septembre 1997.

II. RÉSUMÉ DE L'ARRÊT⁶

A. Article 8 de la Convention

1. Existence d'une ingérence

La Cour souligne que les communications téléphoniques se trouvant comprises dans les notions de « vie privée » et de « correspondance » au sens de l'article 8, ladite interception s'analysait en une « ingérence d'une autorité publique » dans l'exercice d'un droit que le paragraphe 1 garantissait au requérant. Peu importe, à cet égard, que les écoutes litigieuses furent opérées sur la ligne d'une tierce personne.

[paragraphe 21 des motifs]

2. Justification de l'ingérence

a) L'ingérence était-elle « prévue par la loi » ?

i. Existence d'une base légale en droit français

La Cour relève que le juge d'instruction avait ordonné les écoutes litigieuses sur le fondement des articles 100 et suivants du code de procédure pénale.

L'ingérence litigieuse avait donc une base légale en droit français.

[paragraphe 24-25 des motifs]

ii. « Qualité de la loi »

La deuxième exigence qui se dégage du membre de phrase « prévue par la loi », l'accessibilité de cette dernière, ne soulève aucun problème en l'occurrence.

La Cour estime que les articles 100 et suivants du code de procédure pénale, créés par la loi du 10 juillet 1991 sur le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, posent des règles claires et détaillées et précisent, a priori, avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré.

[paragraphe 26-28 des motifs]

⁶.Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

b) Finalité et nécessité de l'ingérence

La Cour estime que l'ingérence visait à permettre la manifestation de la vérité dans le cadre d'une procédure criminelle et tendait donc à la défense de l'ordre.

Il reste à examiner si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ces objectifs. En l'espèce, la Cour doit rechercher si M. Lambert a disposé d'un « contrôle efficace » pour contester les écoutes téléphoniques dont il a fait l'objet.

Elle relève tout d'abord que dans son arrêt du 27 septembre 1993, la Cour de cassation a statué au-delà du moyen concernant le renouvellement des écoutes et a estimé qu'une personne victime d'écoutes téléphoniques, mais non titulaire de la ligne surveillée, est sans qualité pour invoquer la protection de la loi nationale ou celle de l'article 8 de la Convention. Elle en a conclu qu'en l'espèce, c'est à tort que la chambre d'accusation avait examiné les exceptions de nullité présentées par l'intéressé, car il n'était pas titulaire de la ligne téléphonique sous surveillance.

Certes, ce dernier avait bénéficié d'un recours sur le point en litige devant la chambre d'accusation, qui avait déclaré le renouvellement des écoutes téléphoniques par le juge d'instruction conforme aux dispositions des articles 100 et suivants du code de procédure pénale, et la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur l'interprétation du droit interne qui appartient, en premier lieu, aux tribunaux nationaux. Cependant, la Cour de cassation, gardienne de la loi nationale, a reproché à la chambre d'accusation d'avoir examiné au fond la requête de M. Lambert.

Ainsi que la Cour l'a énoncé plus haut, les dispositions de la loi de 1991 régissant les écoutes téléphoniques répondent aux exigences de l'article 8 de la Convention et à celles des arrêts Kruslin et Huvig. Cependant, force est de constater que le raisonnement de la Cour de cassation pourrait conduire à des décisions privant de la protection de la loi un nombre très important de personnes, à savoir toutes celles qui conversent sur une autre ligne téléphonique que la leur. Cela reviendrait d'ailleurs, en pratique, à vider le mécanisme protecteur d'une large partie de sa substance.

Tel fut le cas pour le requérant qui n'a pas joui, en l'espèce, de la protection effective de la loi nationale, laquelle n'opère pas de distinction selon le titulaire de la ligne placée sur écoutes.

Dès lors, la Cour estime que l'intéressé n'a pas bénéficié d'un « contrôle efficace » tel que voulu par la prééminence du droit et apte à limiter à ce qui était « nécessaire dans une société démocratique » l'ingérence litigieuse.

Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention (unanimité).

[paragraphe 29-41 des motifs et point 1 du dispositif]

B. Article 13 de la Convention

Compte tenu de la conclusion qui précède, la Cour estime ne pas devoir se prononcer sur le grief en question (unanimité).

[paragraphe 42-43 des motifs et point 2 du dispositif]

C. Article 50 de la Convention

1. Dommage moral

M. Lambert réclame 500 000 francs français (FRF) pour préjudice moral.

La Cour estime que le requérant a subi un tort moral indéniable et lui accorde à ce titre la somme de 10 000 FRF (unanimité).

2. Frais et dépens

L'intéressé demande aussi 15 000 FRF au titre des frais et dépens occasionnés par la procédure devant la Cour.

Statuant en équité et à l'aide des critères qu'elle applique en la matière, la Cour alloue la somme réclamée (unanimité).

[paragraphe 45, 48, 49 et 52 des motifs et points 3 et 4 du dispositif]

L'arrêt a été rendu par une chambre composée de neuf juges, à savoir M. R. Bernhardt (Allemand), *président*, M. L.-E. Pettiti (Français), M. A. Spielmann (Luxembourgeois), M. N. Valticos (Grec), Sir John Freeland (Britannique), M. L. Wildhaber (Suisse), M. K. Jungwiert (Tchèque), M. M. Voicu (Roumain) and M. V. Butkevych (Ukrainien), ainsi que de M. H. Petzold, *greffier*, et M. P.J. Mahoney, *greffier adjoint*.

L'arrêt paraîtra prochainement dans le *Recueil des arrêts et décisions* 1998 (Carl Heymanns Verlag KG, Luxemburger Straße 449, D-50939 Cologne). Les arrêts de la Cour sont disponibles sur son site Internet (www.dhcour.coe.fr) dès le jour de leur prononcé.

Le greffier rappelle que le règlement de la Cour le charge de répondre, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme

F – 67075 Strasbourg Cedex

Contact : M. Roderick LIDDELL

Téléphone : (0)3 88 41 24 92 ; télécopieur : (0)3 88 41 27 91

A N N E X E

Articles de la Convention mentionnés dans le communiqué de presse

Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 13

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Article 50

« Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable. »

15. Cour eur. DH, arrêt Amann c. Suisse du 16 février 2000, requête n° 27798/95 (Violation de l'article 8 de la Convention). Enregistrement d'une conversation téléphonique, création d'une fiche et mémorisation de données, tous deux par le ministère public.

116

16.2.2000

Communiqué du Greffier

ARRÊT DANS L'AFFAIRE AMANN c. SUISSE

Par un arrêt rendu à Strasbourg le 16 février 2000 dans l'affaire Amann c. Suisse, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle dit aussi, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 7 082,15 francs suisses pour frais et dépens.

1. Principaux faits

Le requérant, Hermann Amann, ressortissant suisse, est né en 1940 et réside à Berikon (Suisse).

Au début des années 80, le requérant, homme d'affaires, importait en Suisse des appareils dépilatoires dont il faisait la publicité dans des magazines. Le 12 octobre 1981, une femme lui téléphona de l'ambassade alors soviétique à Berne pour commander un appareil dépilatoire « Perma Tweez ». Cet appel téléphonique fut intercepté par le ministère public de la Confédération (« le ministère public »), lequel demanda au service des renseignements de la police du canton de Zurich d'enquêter sur le requérant.

Sur la base du rapport établi par la police zurichoise, le ministère public rédigea en décembre 1981 pour son fichier destiné à assurer la protection de l'Etat une fiche sur le requérant. En particulier, ladite fiche indiquait que le requérant avait été « identifié comme contact auprès de l'ambassade russe » et était commerçant ; elle portait le numéro (1153 : 0) 614, ce code signifiant « pays à régime communiste » (1), « Union soviétique » (153), « espionnage établi » (0) et « divers contacts avec le bloc de l'Est » (614).

En 1990, le requérant eut vent de l'existence du fichier du ministère public et demanda à consulter sa fiche. Il en obtint une photocopie en septembre 1990 ; toutefois, deux passages avaient été caviardés.

Après avoir vainement tenté d'obtenir la divulgation des passages caviardés, le requérant saisit le Tribunal fédéral d'une action de droit administratif, sollicitant notamment de la Confédération une réparation d'un montant de 5 000 francs suisses pour avoir été irrégulièrement fiché par le ministère public. Par un arrêt du 14 septembre 1994, notifié le 25 janvier 1995, le Tribunal fédéral rejeta cette demande, au motif que le requérant n'avait pas subi d'atteinte grave à sa personnalité.

2. Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 27 juin 1995. Après avoir déclaré la requête recevable, la Commission a adopté, le 20 mai 1998, un rapport formulant l'avis qu'il y a eu violation de l'article 8 (neuf voix contre huit) et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 (unanimité). Elle a porté l'affaire devant la Cour le 24 novembre 1998.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre composée de 17 juges, à savoir :

Elisabeth **Palm** (Suédoise), *présidente*, Luzius **Wildhaber** (Suisse), Luigi **Ferrari Bravo** (Italien), Gaukur **Jörundsson** (Islandais), Lucius **Caflich** (Suisse), Ireneu **Cabral Barreto** (Portugais), Jean-Paul **Costa** (Français), Willi **Fuhrmann** (Autrichien), Karel **Jungwiert** (Tchèque), Marc **Fischbach** (Luxembourgeois), Boštjan **Zupancic** (Slovène), Nina **Vajic** (Croate), John **Hedigan** (Irlandais), Wilhelmina **Thomassen** (Néerlandaise), Margarita **Tsatsa-Nikolovska** (ERY de Macédoine), Egils **Levits** (Letton), Kristaq **Traja** (Albanais), *juges*, ainsi que Michel **de Salvia**, *greffier*

3. Résumé de l'arrêt

Griefs

Le requérant se plaint de ce que l'interception de l'appel téléphonique du 12 octobre 1981 de même que l'établissement par le ministère public de la fiche le concernant et la conservation de cette dernière dans le fichier de la Confédération ont méconnu l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il se plaint en outre de n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, pour faire redresser les violations alléguées.

Décision de la Cour

Article 8 de la Convention

a) quant à l'appel téléphonique

La Cour considère que la mesure litigieuse, en l'occurrence l'interception par le ministère public de l'appel téléphonique du 12 octobre 1981, s'analyse en une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance.

La Cour rappelle que pareille ingérence emporte violation de l'article 8 sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de cette disposition et, de surcroît, est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ces derniers.

Lorsqu'elle apprécie la question de la légalité, la Cour doit examiner si la mesure incriminée a une base légale en droit interne et si cette dernière est accessible au justiciable et prévisible. Une norme est « prévisible » lorsqu'elle est rédigée avec suffisamment de précision pour permettre à toute personne, au besoin en s'entourant de conseils éclairés, de régler sa conduite. En matière de mesures secrètes de surveillance, la Cour rappelle que la « loi » doit être particulièrement détaillée.

La Cour relève qu'en l'espèce, les articles 1er de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1958 concernant le Service de police du ministère public fédéral et 17 § 3 de la loi fédérale sur la procédure pénale (« PPF ») invoqués par le Gouvernement, selon lesquels le ministère public « assure le service des enquêtes et des informations dans l'intérêt de la sûreté intérieure et extérieure de la Confédération », sont rédigés en termes trop généraux pour satisfaire à l'exigence de « prévisibilité ». Quant aux articles 66 et suivants PPF, qui réglementent la surveillance des télécommunications, le Gouvernement n'a pas été en mesure d'établir que les conditions d'application de ces dispositions avaient été respectées. Par ailleurs, la Cour observe qu'au dire du Gouvernement, le requérant n'était pas la personne visée par la mesure mais avait participé « par hasard » à une conversation téléphonique enregistrée dans le cadre d'une surveillance dirigée contre un tiers ; or les articles 66 et suivants PPF visent avant tout la surveillance des personnes inculpées ou suspectées d'un crime ou d'un délit, voire des tiers présumés recevoir ou transmettre des

informations destinées à ces dernières, mais ne règlent pas de façon précise et détaillée le cas des interlocuteurs n'entrant dans aucune de ces catégories.

La Cour conclut, au vu de ce qui précède, que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ». Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

b) quant à la fiche

La Cour rappelle d'abord que la mémorisation de données relatives à la « vie privée » d'un individu entre dans le champ d'application de l'article 8 § 1 de la Convention. A cet égard, elle souligne que le terme « vie privée » ne doit pas être interprété de façon restrictive.

La Cour relève qu'en l'espèce, une fiche a été établie concernant le requérant, sur laquelle il a notamment été indiqué que ce dernier faisait du commerce et était un « contact auprès de l'ambassade russe ». Pour la Cour, il s'agit là sans contredit de données relatives à la « vie privée » du requérant et l'article 8 trouve en conséquence à s'appliquer.

La Cour rappelle ensuite que la mémorisation par une autorité publique de données relatives à un individu constitue en soi une ingérence au sens de l'article 8. L'utilisation ultérieure des informations mémorisées importe peu et il n'appartient pas à la Cour de spéculer sur le caractère sensible ou non des informations recueillies ni sur les éventuels inconvénients subis par la personne concernée.

La Cour note qu'en l'espèce, il n'a pas été contesté qu'une fiche contenant des données relatives à la vie privée du requérant a été établie par le ministère public puis conservée dans le fichier de la Confédération. Il y a donc eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée.

Pareille ingérence emporte violation de l'article 8 sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de cette disposition et, de surcroît, est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ces derniers.

La Cour observe qu'en l'espèce, les textes légaux invoqués par le Gouvernement, en particulier l'arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1958 concernant le Service de police du ministère public fédéral, la loi fédérale sur la procédure pénale et les directives du Conseil fédéral du 16 mars 1981 applicables au traitement des données personnelles dans l'administration fédérale, ne contiennent pas de dispositions précises et détaillées relatives à la collecte, l'enregistrement et la conservation d'informations. Elle souligne également que le droit interne, notamment l'article 66 § 1 *ter* PPF, prévoit expressément la destruction des données qui ne sont plus « nécessaires » ou sont devenues « inutiles » ; or les autorités n'ont pas détruit les données qu'elles avaient recueillies sur le requérant après qu'il fut apparu, comme l'a souligné le Tribunal fédéral dans son arrêt du 14 septembre 1994, qu'aucune infraction n'était en cours de préparation.

La Cour conclut, au vu de ce qui précède, que la rédaction de la fiche concernant le requérant et la conservation de cette dernière dans le fichier de la Confédération étaient des mesures dénuées de base légale. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 13 de la Convention

La Cour rappelle que l'article 13 impose d'accorder à tout individu qui s'estime lésé par une mesure prétendument contraire à la Convention un recours devant une instance nationale aux fins de voir statuer sur son grief et, le cas échéant, obtenir réparation. Cette disposition n'impose toutefois pas la certitude d'un résultat favorable.

La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant a été en mesure de consulter sa fiche dès qu'il en a fait la demande en 1990. Elle observe en outre que le requérant s'est plaint dans le cadre de l'action de droit administratif qu'il a intentée devant le Tribunal fédéral de ce que l'interception de l'appel téléphonique et la création de la fiche ne reposaient pas sur une base légale, d'une part, et de l'absence de recours effectif pour contester ces mesures, d'autre part. A cet égard, la Cour souligne que le Tribunal fédéral avait compétence pour se prononcer sur ces griefs et a procédé à leur examen.

La Cour conclut, au vu de ce qui précède, que le requérant a disposé en droit suisse d'un recours effectif. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 13 de la Convention.

Article 41 de la Convention

Le requérant n'allègue aucun dommage matériel. En revanche, il réclame 1 000 francs suisses (CHF) pour dommage moral.

La Cour juge le dommage moral suffisamment compensé par le constat des violations de l'article 8 de la Convention.

Le requérant demande en outre 7 082,15 CHF au titre des frais et dépens occasionnés par la procédure devant les organes de la Convention.

La Cour estime que cette demande est raisonnable et qu'il y a lieu de l'accueillir en totalité.

16. Cour eur. DH, arrêt Rotaru c. Roumanie du 4 mai 2000, requête n° 28341/95 (Violation des articles 8 et 13 de la Convention). Conservation et usage de données à caractère personnel et impossibilité d'en réfuter l'exactitude.

311

4.5.2000

Communiqué du Greffier

ARRÊT DANS L'AFFAIRE ROTARU c. ROUMANIE

Par un arrêt rendu à Strasbourg le 4 mai 2000 dans l'affaire Rotaru c. Roumanie, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, par seize voix contre une, qu'il y a eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et à l'unanimité, qu'il y a eu **violation des articles 13** (droit à un recours effectif) **et 6** (droit à un procès équitable) de la Convention. En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue au requérant 63 450 francs français pour dommages matériel et moral, ainsi que pour frais et dépens.

1. Principaux faits

Le requérant, Aurel Rotaru, ressortissant roumain, est né en 1921 et réside à Bârlad (Roumanie).

Ayant été condamné en 1948 à une peine d'emprisonnement d'un an pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard du régime communiste instauré en 1946, le requérant demanda en 1992 à bénéficier des droits octroyés par le décret n° 118 de 1990 aux personnes persécutées par le régime communiste. Dans la procédure qui s'ensuivit devant le tribunal de première instance de Bârlad, le ministère de l'Intérieur, défendeur, présenta au tribunal une lettre que lui avait adressé le 19 décembre 1990 le Service roumain des renseignements, contenant, entre autres, des informations au sujet de l'activité politique du requérant entre 1946 et 1948. Selon la même lettre, en 1937, le requérant était membre du mouvement « légionnaire » d'extrême droite l'Association des Etudiants Chrétiens.

Jugeant certains de ces renseignements faux et diffamatoires, en particulier celui concernant son prétendu passé « légionnaire », le requérant assigna en justice le Service roumain des renseignements, demandant à être indemnisé du préjudice moral souffert et la modification ou la destruction du fichier contenant les informations contraires à la réalité. La demande du requérant fut rejetée par le tribunal de première instance de Bârlad, rejet confirmé par la cour d'appel de Bucarest le 15 décembre 1994. Les tribunaux estimèrent qu'ils n'étaient pas compétents à ordonner la destruction ou la modification des renseignements contenus dans la lettre du 19 décembre 1990, car ces renseignements avaient été recueillis par les anciens organes de la Sûreté de l'Etat, et que le Service roumain des renseignements n'en était que le dépositaire.

Dans une lettre du 6 juillet 1997, le directeur du Service roumain des renseignements informa le ministère de la Justice que, après des nouvelles vérifications dans leurs registres, il apparaissait que l'information au sujet de l'appartenance au mouvement « légionnaire » ne concernait pas le requérant, mais une autre personne du même nom.

A la suite de cette lettre, le requérant demanda la révision de l'arrêt du 15 décembre 1994 et des dommages et intérêts. Dans une décision 25 novembre 1997, la cour d'appel de Bucarest cassa l'arrêt du 15 décembre 1994 et déclara « nulle » l'information concernant le passé « légionnaire » du requérant. Elle ne se prononça pas sur la demande de dommages et intérêts.

2. Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 22 février 1995. Après avoir déclaré la requête recevable, la Commission a adopté, le 1^{er} mars 1999, un

rapport formulant l'avis qu'il y a eu violation des articles 8 et 13 (unanimité). Elle a porté l'affaire devant la Cour le 3 juin 1999. Le requérant a lui aussi saisi la Cour le 20 juin 1999.

Conformément aux dispositions transitoires du Protocole n° 11 à la Convention, un collège de la Grande Chambre a décidé le 7 juillet 1999 que l'affaire serait examinée par la Grande Chambre. Le 19 janvier 2000, celle-ci a tenu une audience publique.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre composée de 17 juges, à savoir :

Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*, Elisabeth **Palm** (Suédoise), Antonio **Pastor Ridruejo** (Espagnol), Giovanni **Bonello** (Maltais), Jerzy **Makarczyk** (Polonais), Riza **Türmen** (Turc), Jean-Paul **Costa** (Français), Françoise **Tulkens** (Belge), Viera **Strážnická** (Slovaque), Peer **Lorenzen** (Danois), Marc **Fischbach** (Luxembourgeois), Volodymyr **Butkevych** (Ukrainien), Josep **Casadevall** (Andorran), András **Baka** (Hongrois), Rait **Maruste** (Estonien), Snejana **Botoucharova** (Bulgare), *juges*, Renate **Weber** (Roumaine), *juge ad hoc*, ainsi que Michele **de Salvia**, *greffier*.

3. Résumé de l'arrêt

Griefs

Le requérant se plaint d'une atteinte à son droit à la vie privée en raison de la détention, par le Service roumain des renseignements, d'un dossier renfermant des données relatives à sa vie privée, combinée avec l'impossibilité de réfuter les données contraires à la réalité. Il invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il se plaint aussi de l'absence d'un recours devant une instance nationale qui statue sur sa demande de modification ou de destruction du fichier contenant les données contraires à la réalité et que le refus des tribunaux d'examiner sa demande visant à obtenir le remboursement des frais et un dédommagement a porté atteinte à son droit à un tribunal. Il invoque les articles 13 et 6 de la Convention.

Décision de la Cour

Les exceptions préliminaires du Gouvernement

i. Sur la qualité de victime du requérant

La Cour note que le requérant dénonce la tenue d'un registre secret contenant des données le concernant, dont l'existence a été dévoilée publiquement au cours d'une procédure judiciaire. Elle considère qu'il peut, de ce fait, se prétendre victime d'une violation de la Convention

Quant à l'arrêt de la cour d'appel de Bucarest du 25 novembre 1997, à supposer que l'on puisse estimer que le requérant, dans une certaine mesure, a par cet arrêt obtenu réparation quant à la présence dans son fichier d'informations qui se sont avérées fausses, la Cour estime que cette réparation n'est que partielle et que, de toute façon, elle est insuffisante au sens de sa jurisprudence pour lui retirer la qualité de victime.

La Cour conclut que le requérant peut se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention.

ii. Sur l'épuisement des voies de recours internes

Concernant l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, car il n'a pas introduit une action fondée sur le décret n° 31/1954 sur les personnes physiques et morales, la Cour relève qu'il existe un lien étroit entre la thèse du Gouvernement sur ce point et le bien-fondé des doléances formulées par le requérant sur le terrain de l'article 13 de la Convention. Elle joint donc cette exception au fond.

Article 8 de la Convention

La Cour constate que la lettre du 19 décembre 1990 du SRI contenait diverses informations sur la vie du requérant, en particulier sur ses études, sur ses activités politiques et sur son casier judiciaire,

dont une partie avait été recueillie il y a plus de cinquante ans auparavant. De l'avis de la Cour, de tels renseignements, lorsqu'ils sont, d'une manière systématique, recueillies et mémorisées dans un fichier tenu par des agents de l'Etat, relèvent de la « vie privée » au sens de l'article 8 § 1 de la Convention. En conséquence, l'article 8 trouve à s'appliquer.

La Cour estime que tant la mémorisation de ces données, que leur utilisation, assortie du refus d'accorder au requérant la faculté de les réfuter, constituent une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 § 1.

Pour ne pas enfreindre l'article 8, pareille ingérence doit avoir été « prévue par la loi », poursuivre un but légitime au regard du paragraphe 2 et, de surcroît, être nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but.

La Cour relève à cet égard que, dans son arrêt du 25 novembre 1997, la cour d'appel de Bucarest a confirmé la légalité de la détention par le SRI de ces données, en tant que dépositaire des archives des anciens organes de sûreté. Dès lors, la Cour peut conclure que la mémorisation des données sur la vie privée du requérant avait une base en droit roumain.

Concernant l'exigence de prévisibilité, la Cour relève qu'aucune disposition du droit interne ne fixe les limites à respecter dans l'exercice des prérogatives accordées au SRI pour la protection de la sécurité nationale. Ainsi, la loi n° 14/1992 ne définit ni le genre d'informations pouvant être consignées, ni les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance telles que la collecte et la conservation de données, ni les circonstances dans lesquelles peuvent être prises ces mesures, ni la procédure à suivre. De même, la loi ne fixe pas des limites quant à l'ancienneté des informations détenues et la durée de leur conservation .

Quant à l'article 45, celui-ci habilite le SRI à reprendre, à toutes fins de conservation et utilisation, les archives ayant appartenu aux anciens organes de renseignements compétents sur le territoire de la Roumanie, et autorise la consultation des documents du SRI sur approbation du directeur. La Cour relève que cet article ne renferme aucune disposition explicite et détaillée sur les personnes autorisées à consulter les dossiers, la nature de ces derniers, la procédure à suivre et l'usage qui peut être donné aux informations ainsi obtenues.

Elle note aussi que, bien que l'article 2 de la loi habilite les autorités compétentes à autoriser les ingérences nécessaires afin de prévenir et contrecarrer les menaces pour la sécurité nationale, le motif de telles ingérences n'est pas défini avec suffisamment de précision.

En outre, la Cour relève que le système roumain de collecte et d'archivage d'informations ne fournit pas de garanties, aucune procédure de contrôle n'étant prévue par la loi n° 14/1992, que ce soit pendant que la mesure ordonnée est en vigueur ou après.

Dès lors, la Cour estime que le droit interne n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. La Cour en conclut que la détention et l'utilisation par le SRI d'informations sur la vie privée du requérant n'étaient pas « prévues par la loi », ce qui suffit à constituer une méconnaissance de l'article 8. Au surplus, en l'espèce, cette circonstance empêche la Cour de contrôler la légitimité du but recherché par les mesures ordonnées, et si celles-ci étaient, à supposer le but légitime, « nécessaires dans une société démocratique ».

Partant, il y a eu violation de l'article 8.

Article 13 de la Convention

La Cour relève que l'article 54 du décret n° 31/1954 ouvre la voie d'une action en justice de caractère général, qui a pour but de protéger des droits extrapatrimoniaux ayant subi une atteinte illégale. Or, la cour d'appel de Bucarest a indiqué dans son arrêt du 25 novembre 1997 que le SRI était habilité par la loi interne à détenir des informations sur le requérant provenant des dossiers des anciens services de renseignements. D'autre part, le Gouvernement n'a pas établi pas l'existence

d'une décision interne faisant jurisprudence en la matière. Il n'a donc pas démontré qu'un tel recours eût été effectif. Dès lors, il échet de rejeter cette exception préliminaire du Gouvernement.

Quant au mécanisme créé par la loi n° 187/1999, à supposer que le Conseil prévu soit instauré, la Cour relève que ni les dispositions invoquées par le gouvernement défendeur ni aucune autre disposition de cette loi ne permettent de contester la détention, par les agents de l'Etat, de données sur la vie privée d'une personne ou la véracité de ces informations. En effet, le mécanisme de contrôle institué par les articles 15 et 16 ne concerne que la divulgation des informations sur l'identité de certains collaborateurs et agents de la *Securitate*.

La Cour n'a été informée d'aucune autre disposition en droit roumain permettant de contester la détention, par les services de renseignements, de données sur la vie privée du requérant ou de réfuter la véracité de ces informations.

Partant, la Cour conclut que le requérant a été victime d'une violation de l'article 13.

Article 6 de la Convention

La demande du requérant d'octroi d'une indemnité pour dommage moral et de remboursement des frais revêtait un caractère civil au sens de l'article 6 § 1, et la cour d'appel de Bucarest était compétente pour en connaître.

La Cour estime dès lors que l'omission de la cour d'appel d'examiner cette demande a porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1.

Il y a donc eu également violation également de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 41 de la Convention

La Cour estime donc que les événements en cause ont entraîné une ingérence grave dans les droits de M. Rotaru, pour laquelle la somme de 50 000 FF représente une réparation équitable du préjudice moral subi.

Elle accorde en entier au requérant la somme réclamée par lui, à savoir 13 450 FRF, moins celle déjà versée par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

Les juges Wildhaber, Lorenzen et Bonello ont exprimé des opinions séparées dont les textes se trouvent jointes à l'arrêt. Les juges Makarczyk, Türmen, Costa, Tulkens, Casadevall et Weber ont déclaré se rallier à l'opinion du juge Wildhaber.

17. Cour eur. DH, arrêt M.G. c. le Royaume-Uni du 24 septembre 2002, requête n° 39393/98 (violation de l'article 8 de la Convention). Le requérant demanda à avoir accès à ses dossiers détenus par les services sociaux.

448

24.9.2002

Communiqué du Greffier

ARRÊTS DE CHAMBRE CONCERNANT LA FINLANDE ET LE ROYAUME-UNI

La Cour européenne des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui par écrit les quatre arrêts de chambre suivants, dont aucun n'est définitif [[fn](#)].

Section 2

...

2) *M.G. c. Royaume-Uni* (n° 39393/98) *Violation de l'article 8*

M.G., ressortissant britannique né en 1960, réside à Leicester. Il fut volontairement confié à l'autorité locale du 8 septembre au 6 novembre 1961, du 15 février au 20 juillet 1962, du 26 octobre au 23 décembre 1962, du 4 avril 1963 au 4 avril 1966 et du 16 janvier au 8 avril 1967. Au cours de ces périodes, sa mère suivait un traitement psychiatrique et son père avait des difficultés à s'occuper seul des enfants. M.G. était en contact avec son père et sa mère pendant ces épisodes de placement.

Par une lettre du 10 avril 1995, le requérant demanda à avoir accès à ses dossiers détenus par les services sociaux. Les 5 et 9 juin 1995, il sollicita par écrit des informations précises ; il voulait notamment savoir s'il avait jamais été inscrit sur la « liste des enfants à risque », si son père avait fait l'objet d'enquêtes ou de condamnations pour crimes contre des mineurs et quelle était la responsabilité de l'autorité locale pour les sévices qu'il avait subis dans son enfance.

Par une lettre du 12 juin 1996 adressée à l'autorité locale, les représentants en justice du requérant indiquèrent que celui-ci avait reçu des informations sommaires ainsi que certains documents. Ils demandaient à ce que leur client fût autorisé à avoir plein accès à ses dossiers. En réponse, l'autorité locale signala que les dossiers des services sociaux avaient été créés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1987 sur l'accès aux dossiers personnels. Sur de nouvelles demandes du requérant, l'autorité locale confirma qu'il n'existait aucun dossier détaillé le concernant postérieur à 1967 et qu'il n'y avait que de rares mentions de mauvais traitements.

Dans une lettre du 21 janvier 1997, le requérant déclara qu'il suivait une thérapie pour les sévices dont il avait fait l'objet dans son enfance et avait consulté des *solicitors* en vue d'intenter une action en négligence contre l'autorité locale. Il demanda des renseignements précis concernant les allégations de mauvais traitements datant de novembre 1966 et sur les sévices qu'il aurait subis de la part de son père pendant les huit années suivantes. L'autorité locale répondit par une lettre du 17 février 1997, dans laquelle elle renvoyait le requérant aux renseignements déjà fournis en 1995 et aux différences qui existaient entre les normes et procédures en matière de travail social de 1997 et celles des années soixante.

Le requérant se plaignait notamment de ce que l'autorité locale ne lui avait pas divulgué l'intégralité des dossiers le concernant détenus par les services sociaux, dossiers qui se rapportaient aux périodes où il avait été confié à l'autorité locale. Il soulignait qu'il n'avait pas encore reçu la

totalité de ses dossiers et, notamment, qu'il ne disposait d'aucun dossier pour la période allant d'avril 1967 à 1976. Selon lui, le fait de ne pas lui avoir permis d'accéder sans restriction à tous les dossiers des services sociaux le concernant pour ces périodes emportait violation de l'article 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale).

La Cour relève que l'un des principaux motifs qui ont incité le requérant à demander accès à ses dossiers tient à sa sincère conviction d'avoir subi des sévices de la part de son père lorsqu'il était enfant, ainsi qu'à son besoin d'obtenir toutes les informations pertinentes sur cette période pour arriver à accepter les conséquences émotionnelles et psychologiques de pareilles violences, s'il y en a eu, et comprendre son comportement ultérieur en rapport avec ces événements.

La Cour constate que, par rapport aux dossiers que lui a soumis le gouvernement britannique, le requérant a seulement bénéficié d'un accès limité à ses dossiers en 1995. En outre, il n'a pu se prévaloir d'aucun droit légal d'accès à ces dossiers, ni d'aucune indication précise, par la voie d'une circulaire ou législation contraignante, quant aux motifs pour lesquels il pouvait demander l'accès ou contester le refus de lui donner un tel accès. Qui plus est, il ne disposait d'aucun recours devant un organe indépendant pour contester le refus de lui donner accès. Les documents communiqués par le Gouvernement démontraient la nécessité de pareil recours indépendant, étant donné que des parties importantes des dossiers ont été censurées et que certains documents n'ont pas été communiqués au motif que la non-divulgarion se justifiait en raison du devoir de confidentialité vis-à-vis de tiers.

Dès lors, la Cour conclut que le Gouvernement a failli à son obligation positive de protéger la vie privée et familiale du requérant quant à l'accès aux dossiers le concernant en possession des services sociaux, à compter de 1995. Toutefois, à partir du 1^{er} mars 2000 (date d'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur la protection des données), le requérant aurait eu la possibilité, dont il n'a pas usé, de saisir une autorité indépendante pour contester la non-divulgarion de certains dossiers motivée par le devoir de confidentialité vis-à-vis de tiers. En conséquence, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention quant à l'accès du requérant, entre avril 1995 et le 1^{er} mars 2000, aux dossiers le concernant détenus par les services sociaux. Elle lui alloue 4 000 euros (EUR) pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en anglais)

18. Cour eur. DH, arrêt Taylor-Sabori c. le Royaume-Uni du 22 octobre 2002, requête n° 47114/99 (violation des articles 8 et 13 de la Convention). Interception des messages enregistrés sur le bipeur du requérant par la police et leur utilisation à son procès.

518

22.10.2002

Communiqué du Greffier

**ARRÊTS DE CHAMBRE CONCERNANT
LA ROUMANIE, LE ROYAUME-UNI ET LA TURQUIE**

...

3) Taylor-Sabori c. Royaume-Uni (n° 47114/99) Violation de l'article 8 Violation de l'article 13

Sean-Marc Taylor-Sabori est un ressortissant britannique. La police le plaça sous surveillance à partir d'août 1995 et jusqu'à son arrestation le 21 janvier 1996. Elle put intercepter les messages qui lui étaient adressés au moyen d'un « clone » de son bipeur.

Le requérant fut arrêté et accusé d'association de malfaiteurs pour la fourniture de drogues illicites. L'accusation allègue qu'il a été le principal organisateur de l'importation d'Amsterdam au Royaume-Uni de plus de 22 000 pilules d'ecstasy représentant une valeur de 268 000 GBP environ. Il comparut devant la *Crown Court* de Bristol en septembre 1997 avec un certain nombre de personnes soupçonnées d'être ses complices.

Les preuves à charge se composaient entre autres des transcriptions, effectuées à l'époque par la police, des messages enregistrés sur le bipeur du requérant. L'avocat de celui-ci fit valoir que ces notes n'étaient pas recevables comme preuves car la police avait intercepté les messages en question sans disposer d'un mandat au titre de l'article 2 de la loi de 1985 sur l'interception des communications. Toutefois, le juge du fond décida que, les messages ayant transité par un système privé, la loi de 1985 ne s'appliquait pas, raison pour laquelle aucun mandat n'était nécessaire.

Le requérant plaida non coupable. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans.

Il interjeta appel en invoquant, entre autres moyens, l'admission comme preuves des messages reçus sur son bipeur. La cour d'appel le débouta le 13 septembre 1998 et confirma la décision du juge du fond selon laquelle les messages avaient été interceptés au point de transmission sur le système radio privé, de sorte que la loi de 1985 n'était pas applicable et les messages pouvaient être retenus comme preuves alors même qu'ils avaient été interceptés sans mandat.

Le requérant se plaignait essentiellement, sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), de ce que l'interception des messages de son bipeur par la police puis leur utilisation à son procès ont constitué une ingérence injustifiée dans sa vie privée et sa correspondance, ingérence qui n'était pas « prévue par la loi » et pour laquelle il n'existait aucun recours en droit anglais.

La Cour européenne des Droits de l'Homme relève qu'à l'époque des faits, aucune disposition légale ne réglementait l'interception de messages reçus sur des bipeurs et transmis par l'intermédiaire d'un système de télécommunications privé. Il s'ensuit, comme le Gouvernement l'a reconnu, que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ». La Cour conclut donc à l'unanimité à la violation de l'article 8.

Pour ce qui est de l'article 13, la Cour rappelle que, dans l'affaire *Khan c. Royaume-Uni* (requête n° 35394/97, arrêt du 12/5/2000), où les faits étaient similaires à ceux de l'espèce, les tribunaux n'ont pu fournir un recours dans le cadre de la procédure pénale parce que, s'il leur était loisible

d'examiner l'équité de l'admission des preuves, ils ne pouvaient connaître en substance du grief fondé sur la Convention selon lequel l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée n'était pas « prévue par la loi », et encore moins lui offrir un redressement approprié relativement à ce grief. Etant donné que M. Taylor-Sabori n'avait aucun autre recours effectif à sa disposition quant à son grief tiré de l'article 8, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 13.

La Cour dit en outre à l'unanimité que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant et lui octroie 4 800 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

19. *Cour eur. DH, arrêt Allan c. le Royaume-Uni* du 5 novembre 2002, requête n° 48539/99 (violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention). L'utilisation de la surveillance secrète exercée par les moyens audio et visuel dans une cellule de prison et dans le parloir de la prison.

548

5.11.2002

Communiqué du Greffier

ARRÊTS DE CHAMBRE CONCERNANT

LA BELGIQUE, LES PAYS-BAS, LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, LA SUISSE, CHYPRE, L'AUTRICHE, LA FINLANDE, LA POLOGNE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE ROYAUME-UNI

La Cour européenne des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui par écrit les onze arrêts de chambre suivants, dont aucun n'est définitif [[fn1](#)].

...

11) Allan c. Royaume-Uni (n° 48539/99)

Violation de l'article 8 Violation de l'article 6 Violation de l'article 13

Richard Roy Allan est un ressortissant britannique. Aux alentours du 20 février 1995, un informateur anonyme déclara à la police que le requérant avait trempé dans le meurtre de Davis Beesley, un gérant de magasin, qui avait été tué par balles dans un supermarché Kwik-Save de la banlieue de Manchester le 3 février 1995.

Le 8 mars 1995, le requérant fut arrêté pour ce meurtre. Lors des interrogatoires de police qui s'ensuivirent, le requérant se retrancha derrière son droit de garder le silence.

Vers cette date, les conversations que le requérant eut avec son amie au parloir de la prison ainsi qu'avec son coaccusé dans leur cellule commune furent enregistrées.

Le 23 mars 1995, H., qui avait un casier judiciaire et était de longue date informateur de la police, fut mis dans la cellule du requérant afin de lui soutirer des renseignements. Le requérant affirme que tout avait été fait pour inciter H. à transmettre des informations à son sujet. Les conversations téléphoniques échangées entre H. et la police montraient que celle-ci lui avait donné pour instructions d'essayer « d'en tirer le maximum » et qu'elle l'avait guidé quant à la manière de procéder. A partir du 20 avril 1995, H. fréquenta régulièrement le requérant, qui était détenu à la prison de Strangeways.

Le 25 juillet 1995, dans une déposition de 59 à 60 pages faite en qualité de témoin, H. affirma que le requérant avait avoué avoir été présent sur les lieux du crime. Cet aveu allégué ne faisait pas partie de la conversation enregistrée et fut contesté. Aucune preuve autre que les aveux allégués n'établissait de lien entre le requérant et le meurtre de M. Beesley.

Le 17 février 1998, le requérant fut reconnu coupable de meurtre par la *Crown Court* de Manchester par dix voix contre deux et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il interjeta appel en vain.

Le requérant dénonçait la surveillance secrète exercée par des moyens audio et vidéo placés dans sa cellule, dans le parloir de la prison et sur un codétenu ainsi que l'utilisation au cours de son procès des éléments ainsi obtenus. Il invoquait les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif).

Rappelant qu'il n'existait à l'époque des faits aucune mesure légale de régulation de l'usage fait par la police de dispositifs d'enregistrement secrets, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 8 à cet égard.

Le Gouvernement ayant admis que le requérant n'avait pas bénéficié d'un recours effectif en droit interne à l'époque des faits s'agissant de la violation de son droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8, la Cour conclut aussi à l'unanimité à la violation de l'article 13.

Pour ce qui est du grief tiré de l'article 6, la Cour note que, lors des interrogatoires de police consécutifs à son arrestation, le requérant s'est constamment retranché derrière son droit de garder le silence sur l'avis de son *solicitor*.

H., qui était de longue date informateur de la police, avait été placé dans la cellule du requérant puis dans la même prison que lui dans le but précis de soutirer à ce dernier des informations montrant qu'il avait commis les infractions dont il était soupçonné. Les éléments de preuve soumis lors du procès du requérant ont montré que la police avait guidé H. Les aveux que le requérant aurait faits à H. n'étaient pas spontanés, mais avaient été provoqués par les questions continuelles de H. qui, à la demande de la police, avait orienté leurs conversations sur le meurtre dans des circonstances pouvant être considérées comme constituant l'équivalent d'un interrogatoire, mais sans les garanties qui accompagnent un véritable interrogatoire de police, comme la présence d'un avocat et la mise en garde habituelle.

La Cour considère que le requérant aura subi des pressions psychologiques portant atteinte au caractère « volontaire » des révélations qu'il aurait faites à H. En effet, il était soupçonné d'un meurtre, se trouvait en détention et sous la pression directe de la police lors des interrogatoires concernant le meurtre, et aura pu se laisser persuader de prendre H., avec qui il a partagé une cellule pendant quelques semaines, comme confident. Dans ces conditions, les informations recueillies en recourant à H. de cette manière peuvent passer pour avoir été obtenues contre la volonté du requérant, et leur utilisation au procès pour avoir porté atteinte au droit du requérant de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer. La Cour dit donc à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 en ce qui concerne l'admission au procès du requérant des éléments de preuves obtenus par l'intermédiaire de l'informateur H.

La Cour octroie au requérant 1 642 EUR pour dommage moral et 12 800 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

...

20. Cour eur. DH, arrêt Perry. c. le Royaume-Uni du 17 juillet 2003, requête n° 63737/00 (Violation de l'article 8 de la Convention). Enregistrement vidéo par lapolice à des fins d'identification et de poursuites.

394

17.07.2003

Communiqué du Greffier

ARRET DE CHAMBRE CONCERNANT LE ROYAUME-UNI

...

7) *Perry c. Royaume-Uni* (n° 63737/00) *Violation de l'article 8*

Enregistrement vidéo à des fins d'identification

Le requérant, Stephen Arthur Perry, est un ressortissant britannique né en 1964 et actuellement détenu à la prison de Brixton. Il fut arrêté le 17 avril 1997 après qu'eut été commise une série de vols à main armée sur la personne de chauffeurs de taxi à Wolverhampton et dans les environs, puis relâché en attendant que se tienne une séance d'identification. Comme il ne s'était pas présenté à la séance prévue ni à plusieurs autres séances ultérieures, la police sollicita l'autorisation de le filmer en secret avec une caméra vidéo.

Le 19 novembre 1997, il fut conduit au poste de police pour une séance d'identification, à laquelle il refusa de se soumettre. Dans l'intervalle, à son arrivée, il fut filmé par la caméra de la zone de garde à vue. Un technicien avait réglé la caméra de façon à obtenir des images nettes de l'intéressé. Ces images furent insérées dans un montage filmé où figuraient d'autres personnes et montrées à des témoins. Deux témoins des vols à main armée identifièrent par la suite le requérant sur l'enregistrement. Ni M. Perry ni son *solicitor* ne furent informés de la réalisation du film et de son utilisation à des fins d'identification. Le requérant fut reconnu coupable de vol le 17 mars 1999 et condamné à cinq ans d'emprisonnement. Il forma ensuite plusieurs recours, en vain.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, M. Perry se plaignait que la police l'avait filmé en secret en vue de l'identifier puis avait utilisé le film vidéo dans le cadre des poursuites dirigées contre lui.

La Cour relève que rien n'indique que M. Perry s'attendait à ce qu'on le filme au poste de police à des fins d'identification au moyen d'un enregistrement vidéo ni à ce que le film soit éventuellement utilisé comme preuve à charge lors de son procès. Le stratagème adopté par la police a outrepassé l'utilisation normale de ce type de caméra et constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée. L'ingérence n'était pas prévue par la loi, la police n'ayant pas respecté les procédures énoncées par le code applicable : elle n'a pas obtenu le consentement du requérant, ne l'a pas averti de l'enregistrement vidéo et, de surcroît, ne l'a pas informé de ses droits à cet égard. La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention et alloue au requérant 1 500 EUR pour préjudice moral et 9 500 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

21. Cour eur, DH, Sciacca c. Italie, du 11 janvier 2005, requête n° 50774/99. La requérante soutient que la diffusion de sa photographie, à l'occasion d'une conférence de presse organisée par le parquet et la police du fisc, a enfreint son droit au respect de sa vie privée. Elle invoque l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

007

11.01.2005

Communiqué du Greffier

**ARRETS DE CHAMBRE CONCERNANT
LA FRANCE, L'ITALIE, LA REPUBLIQUE TCHEQUE, LA TURQUIE ET L'UKRAINE**

La Cour européenne des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui par écrit les dix arrêts de chambre suivants, dont seuls les arrêts de règlement amiable sont définitifs¹.

...

3) Sciacca c. Italie (n° 50774/99) Violation de l'article 8

La requérante, Carmela Sciacca, est une ressortissante italienne né en 1948 et résidant à Syracuse (Italie). Elle était enseignante dans une école privée à Lentini, qui était la propriété d'une société dont elle était associée avec d'autres professeurs.

Dans le cadre d'une enquête portant sur des irrégularités de gestion de l'activité de l'école, M^{me} Sciacca fit l'objet de poursuites pour association de malfaiteurs, évasion fiscale et faux en écritures. Elle fut arrêtée et assignée à domicile en novembre 1998, et la police du fisc constitua un dossier à son nom contenant des photographies et ses empruntes digitales.

A la suite d'une conférence de presse donnée le 4 décembre 1998 par le parquet et les agents de la police du fisc, les quotidiens le *Giornale di Sicilia* et la *Sicilia* publièrent des articles sur les faits à l'origine des poursuites, qui étaient illustrés par la photographie des quatre femmes arrêtées et de notamment la requérante. La photographie de M^{me} Sciacca, qui fut publiée à quatre reprises, était celle qui avait été prise par la police du fisc lors de la constitution du dossier et qui avait été communiquée par celle-ci à la presse.

A l'issue de la procédure, la requérante fut condamnée à un an et dix mois de réclusion et à 300 EUR d'amende.

La requérante soutenait que la diffusion de sa photographie, à l'occasion de la conférence de presse avait enfreint son droit au respect de sa vie privée. Elle invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

La Cour note que la photographie publiée, prise pour les obligations d'un dossier officiel, a été fournie à la presse par la police du fisc. D'après les informations dont elle dispose, aucune loi ne régit la prise de photographies de personnes prévenues ou arrêtées et assignées à domicile et la communication de ces clichés à la presse, mais cette matière résulterait plutôt d'une pratique.

¹L'article 43 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Pour le reste, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

L'ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante n'étant pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8, la Cour conclut à la violation de cette disposition. Elle estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral allégué par la requérante et lui alloue 3 500 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

22. Cour eur. DH, Matheron c. France du 29 mars 2005, requête n° 57752/00. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, le requérant dénonce le versement à son dossier de la transcription d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'une procédure à laquelle il était étranger et dont il n'a pu contester la régularité.

159

29.3.2005

Communiqué du Greffier

ARRETS DE CHAMBRE CONCERNANT LA FRANCE, LA POLOGNE, SAINT-MARIN, LA SLOVAQUIE ET LA TURQUIE

La Cour européenne des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 11 arrêts de chambre suivants, dont seul l'arrêt de règlement amiable est définitif.¹

...

Matheron c. France* (n° 57752/00) *Violation de l'article 8

Le requérant, Robert Matheron, est un ressortissant français né en 1949. Il est actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Salon de Provence (France).

En 1993, le requérant fit l'objet de poursuites pénales pour trafic international de stupéfiants. Des écoutes téléphoniques effectuées dans le cadre d'une autre procédure, dirigée contre un co-accusé, furent utilisées à charge contre lui. Le requérant contesta le versement à son dossier de ces écoutes téléphoniques. La chambre d'accusation concernée estima qu'il ne lui appartenait pas de vérifier la régularité de la communication et de la retranscription d'écoutes téléphoniques prises dans le cadre d'une autre procédure que celle dont elle était saisie.

Le 6 octobre 1999, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant, au motif que la chambre d'accusation ne pouvait qu'effectuer un contrôle de la régularité de la demande de versement au dossier des pièces relatives aux écoutes téléphoniques, sans pouvoir effectuer de contrôle des écoutes elles-mêmes.

Le 23 juin 2000, M. Matheron fut condamné à 15 ans de réclusion criminelle.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, le requérant dénonçait le versement à son dossier de la transcription d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'une procédure à laquelle il était étranger et dont il n'avait pu contester la régularité.

Il appartient principalement à la Cour de rechercher dans la présente affaire si le requérant disposait d'un « contrôle efficace » pour contester les écoutes téléphoniques dont il a fait l'objet. Il ne fait aucun doute qu'il ne pouvait intervenir dans l'autre procédure dans le cadre de laquelle les écoutes avaient été ordonnées. Par ailleurs, la Cour relève que la Cour de cassation a estimé que dans pareille circonstance, la chambre d'accusation devait se contenter de vérifier la régularité de la demande de versement au dossier des écoutes téléphoniques.

¹L'article 43 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Pour le reste, les arrêts de chambre

La Cour rappelle que la loi de 1991 régissant les écoutes téléphoniques en France est conforme à la Convention. Cependant, le raisonnement suivi par la Cour de cassation dans la présente affaire pourrait conduire à des décisions privant de la protection de la loi un certain nombre de personnes, à savoir celles qui se verraient opposer le résultat d'écoutes téléphoniques réalisées dans des procédures étrangères à la leur. Tel fut le cas dans la présente affaire où le requérant n'a pas joui de la protection effective de la loi, qui n'opère pas de distinction selon la procédure dans le cadre de laquelle les écoutes ont été réalisées.

Dans ces circonstances, la Cour estime que M. Matheron n'a pas bénéficié d'un « contrôle efficace » pour contester les écoutes téléphoniques dont il a fait l'objet. Dès lors, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention et alloue au requérant 3 500 EUR pour dommage moral et 5 500 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

23. *Cour eur. DH, Vetter c. France* du 31 mai 2005, requête n° 59842/00. Se plaint sous l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

290

31.5.2005

Communiqué du Greffier

ARRET DE CHAMBRE CONCERNANT LA FRANCE

...

3) *Vetter c. France* (n° 59842/00) *Violation de l'article 8* *Violation de l'article 6 § 1*

Le requérant, Christophe Vetter, est ressortissant français né en 1975. Il purge actuellement une peine de réclusion criminelle.

A la suite de la découverte du corps d'une personne abattue par arme à feu, la police judiciaire, qui soupçonnait le requérant d'être l'auteur de cet homicide, sonorisa l'appartement d'une personne chez qui celui-ci se rendait régulièrement. Au vu des conversations enregistrées, le requérant fut mis en examen pour homicide volontaire et placé en détention provisoire le 30 décembre 1997.

Soutenant que le procédé de sonorisation n'est pas prévu par la loi française, le requérant demanda l'annulation des pièces de la procédure relatives à ces opérations. Sa demande fut rejetée par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Montpellier, puis en cassation par la chambre criminelle, lesquelles estimèrent que ces actes avaient été accompli conformément aux articles 81 et 100 et suivants du code de procédure pénale relatifs au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Sur le fondement notamment des enregistrements ainsi obtenus, le requérant fut renvoyé devant la cour d'assises de l'Hérault, laquelle, par un arrêt du 23 octobre 2000, le condamna à 20 ans de réclusion criminelle.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, le requérant soutenait que la sonorisation de l'appartement en question, ayant abouti à l'enregistrement de ses propos, est un procédé qui n'est pas prévu par la législation française et que cette illégalité a entraîné une violation de son droit au respect de la vie privée. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il dénonçait l'iniquité de la procédure devant la Cour de cassation, résultant selon lui de l'absence de communication du rapport du conseiller rapporteur et des conclusions de l'avocat général ainsi que du rejet de son moyen fondé sur l'article 8 de la Convention pour « défaut de qualité à agir ».

La Cour relève que les faits dénoncés par l'intéressé constituent une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée. Elle n'est cependant pas convaincue que, lorsqu'elle a été ordonnée puis mise en oeuvre, la « sonorisation » litigieuse trouvait une base légale dans les articles 100 et suivants du code de procédure pénale, qui ne contiennent aucune référence à la sonorisation mais se bornent à régir les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications. A supposer même qu'il puisse être considéré que la mesure litigieuse trouve son fondement dans les dispositions du code de procédure pénal, la Cour estime que la « loi » ainsi identifiée ne répond pas aux conditions qualitatives qui se dégagent de sa jurisprudence.

Pour conclure, la Cour relève que dans le domaine de la pose de micros, le droit français n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités. Dans ces circonstances, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention.

Par ailleurs, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 6 de la Convention du fait du rejet par la chambre criminelle de la Cour de cassation, pour « défaut de qualité à agir », du moyen du requérant fondé sur l'article 8.

Enfin, se référant à sa jurisprudence constante sur ce point, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 quant à la procédure devant la Cour de cassation, du fait de l'absence de communication au requérant ou à son conseil, avant l'audience, du rapport du conseiller rapporteur, alors que ce document avait été fourni à l'avocat général.

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 1 500 EUR pour dommage moral. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

24. Cour. Eur., DH, Wisse c. France du 20 décembre 2005, requête n° 71611/01. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que l'enregistrement de leurs conversations dans les parloirs des prisons constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale.

708

20.12.2005

Communiqué du Greffier

ARRÊT DE CHAMBRE CONCERNANT LA FRANCE

...

3) Wisse c. France (n° 71611/01) Violation de l'article 8

Les requérants, Jean-François Wisse et son frère Christian Wisse, sont des ressortissants français nés respectivement en 1959 et 1952. Ils sont actuellement détenus en France au centre de détention de Ploemeur et à la maison d'arrêt de Brest, où ils purgent des peines de 25 et 20 ans de réclusion criminelle à la suite de leur condamnation en 1992 pour vols avec arme et tentative d'homicide volontaire.

Soupçonnés de commettre des vols avec armes au préjudice des Crédits Agricoles de Tinténiac et de Combourg, les requérants furent interpellés le 9 octobre 1998 et mis en détention provisoire. Sur commission rogatoire, les conversations téléphoniques des requérants avec leurs proches dans les parloirs furent enregistrées entre le mois de novembre 1998 et février 1999.

Les requérants demandèrent vainement l'annulation des actes de procédure relatifs aux enregistrements de leurs conversations dans le parloir. La Cour de cassation rejeta leur pourvoi sur ce point le 12 décembre 2000.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que l'enregistrement de leurs conversations dans les parloirs des prisons constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale.

Selon la Cour, l'enregistrement systématique des conversations dans un parloir à d'autres fins que la sécurité de la détention dénie à la fonction du parloir sa seule raison d'être, celle de maintenir une « vie privée » du détenu - relative - qui englobe l'intimité des propos tenus avec ses proches. Les conversations tenues dans le parloir d'une prison peuvent en conséquence se trouver comprises dans les notions de « vie privée » et de « correspondance ».

L'enregistrement et l'utilisation des conversations tenues au parloir par les requérants avec leurs proches s'analysent en une ingérence dans leur vie privée. Cependant, cette ingérence n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. En effet, le droit français n'indique pas avec assez de clarté la possibilité d'ingérence par les autorités dans la vie privée des détenus, ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leur pouvoir d'appréciation dans ce domaine.

Dès lors, la Cour conclut, par 6 voix contre 1, à la violation de l'article 8. Elle estime que le constat de violation de la Convention constitue une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral allégué par les requérants. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

25. *Cour. Eur. DH, Turek c. Slovaquie* du 14 février 2006, requête n° 57986/00. Le requérant se plaint d'avoir été fiché comme collaborateur de l'ancienne Agence de sécurité communiste tchécoslovaque, de l'émission à son sujet d'une habilitation de sécurité et du rejet de son action mettant en cause son inscription comme collaborateur. Il invoque les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

79

14.2.2006

Communiqué du Greffier

ARRÊT DE CHAMBRE TUREK c. SLOVAQUIE

La Cour européenne des Droits de l'Homme a communiqué aujourd'hui par écrit son arrêt de chambre¹ dans l'affaire *Turek c. Slovaquie* (requête n° 57986/00).

La Cour conclut :

- par six voix contre une, à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des Droits de l'Homme,
- à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 8 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 900 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt existe en anglais et en français.)

1. Principaux faits

Le requérant, Ivan Turek, est un ressortissant slovaque né en 1944 et résidant à Prešov (Slovaquie). Membre de la fonction publique, il occupait un poste élevé dans l'administration de l'éducation nationale.

En mars 1992, en réponse à une demande faite par son employeur en application de la loi de lustration (une loi de 1991 qui énonçait des conditions supplémentaires à remplir pour exercer certaines fonctions dans l'administration publique), le ministère de l'Intérieur de la République fédérative tchèque et slovaque refusa de délivrer un « certificat de sécurité » concernant le requérant. En conséquence, ce dernier se sentit contraint à démissionner de son poste.

Le document établi par le ministère fédéral indiquait que le requérant avait été enregistré par l'ancien service de sécurité de l'Etat (*Štátna bezpečnosť*, « le StB ») en tant que « collaborateur » au sens de la loi de lustration, ce qui l'empêchait d'occuper certains emplois dans la fonction publique. Le requérant admettait avoir eu des entretiens, contre son gré, avec des agents du StB avant et après

¹L'article 43 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

les voyages qu'il avait effectués au milieu des années 80, mais n'ait leur avoir donné des renseignements confidentiels ou avoir servi d'informateur.

Le requérant engagea d'abord une action contre le ministère fédéral, le 25 mars 1992, puis la dirigea contre le service de renseignements slovaque (*Slovenská informačná služba* – « le SIS »), qui était chargé en pratique des archives du StB. Le requérant demandait au tribunal de déclarer qu'il avait été enregistré à tort comme collaborateur par le StB.

En août 1995, à la demande du tribunal régional de Košice, le SIS communiqua tous les documents de l'ex-StB concernant le requérant qui étaient en sa possession, en précisant que ces documents étaient ultrasecrets et qu'il convenait donc de respecter les règles de confidentialité applicables. Par la suite, le tribunal tint un certain nombre d'audiences, au cours desquelles il entendit les témoignages de plusieurs anciens agents du StB. Lors de l'audience tenue le 24 septembre 1998, le SIS produisit la directive interne du ministère fédéral datée de 1972 concernant la collaboration secrète. Ce document étant classé secret, le requérant se vit refuser l'autorisation de le consulter. L'intéressé fut débouté le 19 mai 1999.

En octobre 1999, la Cour suprême confirma la décision du tribunal régional. Elle estima notamment que seule une inscription injustifiée dans les dossiers du StB constituerait une atteinte à la bonne renommée et à la réputation de l'intéressé. Selon la Cour suprême, il était donc essentiel que le requérant prouvât que son inscription avait été contraire aux règles en vigueur à l'époque des faits, ce que l'intéressé avait manqué à prouver.

2. Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 15 avril 2000 et déclarée recevable le 14 décembre 2004. Par ailleurs, des observations ont été reçues de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Varsovie, Pologne), que le président avait autorisée à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement).

L'arrêt a été rendu par une chambre de 7 juges composée de :

Nicolas **Bratza** (Britannique), *président*,
Josep **Casadevall** (Andorran),
Matti **Pellonpää** (Finlandais),
Rait **Maruste** (Estonien),
Kristaq **Traja** (Albanais),
Ljiljana **Mijović** (ressortissante de la Bosnie-Herzégovine),
Ján **Šikuta** (Slovaque), *juges*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier de section*.

3. Résumé de l'arrêt²

Griefs

Le requérant alléguait que la conservation d'un dossier de l'ancien service de sécurité de l'ex-Tchécoslovaquie communiste dans lequel il était inscrit sur la liste des agents de ce service, le refus de lui délivrer un « certificat de sécurité », le fait de le débouter de son action en contestation de cette inscription et les conséquences que ces décisions avaient eues pour lui emportaient violation

²Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

de son droit au respect de sa vie privée. Il se plaignait aussi de la durée de la procédure. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

Décision de la Cour

Article 8

La Cour reconnaît que, en particulier dans une procédure concernant les activités de services de sécurité de l'Etat, il peut y avoir des motifs légitimes de limiter l'accès à certains documents ou autres éléments. Cependant, dans le cas d'une procédure de lustration, cette considération n'est plus guère valable, notamment dans la mesure où, par sa nature même, une telle procédure vise à établir des faits remontant à l'époque communiste et n'est pas directement liée aux fonctions actuelles des services de sécurité. De plus, c'est la légalité des activités des services de sécurité qui est en cause.

La Cour note que les tribunaux internes ont considéré qu'il était fondamental que le requérant prouvât que l'ingérence litigieuse était contraire aux règles applicables à l'époque pertinente, alors que celles-ci étaient secrètes et que l'intéressé, contrairement aux autorités étatiques, c'est-à-dire le SIS en l'espèce, n'y avait pas pleinement accès. La Cour estime que pareille exigence imposait au requérant une charge irréaliste et excessive, et était contraire au principe d'égalité. Il y a donc eu violation de l'article 8 à raison de l'absence de procédure par laquelle le requérant aurait pu obtenir la protection de son droit au respect de sa vie privée.

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les incidences de l'inscription du requérant dans les dossiers du StB et du certificat de sécurité négatif sur la vie privée de l'intéressé.

Article 6 § 1

Compte tenu notamment de l'enjeu du litige pour le requérant, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse (près de sept ans et cinq mois, pour deux instances) a été excessive et n'a pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable » figurant à l'article 6.

Le juge Maruste a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

26. Cour. Eur. DH, L.L. c. France du 10 décembre 2006, requête n° 7508/02. Le requérant dénonce la production et l'utilisation en justice de pièces médicales le concernant, sans son consentement et sans qu'un médecin expert n'eût été commis à cet effet. Il invoque l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

574

10.10.2006

Communiqué du Greffier

ARRÊT DE CHAMBRE L.L. C. FRANCE

Le requérant est un ressortissant français né en 1957 et résidant en France.

En 1996, l'épouse du requérant intenta une procédure de divorce ; elle reprochait à son mari des violences répétées ainsi que son éthylisme chronique. Ayant relevé notamment que l'épouse du requérant avait fourni des certificats médicaux attestant des violences qu'elle avait subies et de l'alcoolisme de son époux, le tribunal de grande instance prononça en 1998 le divorce aux torts exclusifs du requérant et confirma les mesures provisoires selon lesquelles la garde des deux enfants du couple, nés en 1985 et 1988, était confiée à leur mère.

Le requérant fit appel de cette décision. Il faisait valoir, d'une part, que c'était par fraude que son ex-épouse s'était appropriée un compte rendu opératoire d'une ablation de la rate qu'il avait subie rendant cette pièce inexploitable en justice et, d'autre part, qu'il ne lui en avait pourtant jamais transmis copie et qu'il n'avait non plus jamais délié le médecin signataire du secret médical couvrant cette pièce. En février 2000, la cour d'appel confirma le jugement entrepris ; elle considéra notamment que les pièces médicale produites par l'ex-épouse du requérant confirmaient l'éthylisme de ce dernier et son agressivité conséquente. Aux fins de se pourvoir en cassation, l'intéressé déposa une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, laquelle demande fut rejetée.

Dans l'intervalle, suite à un signalement de mauvais traitement émanant du requérant, le juge pour enfants ouvrit une procédure en assistance éducative en milieu ouvert à l'égard des enfants du couple.

Le requérant dénonçait la production et l'utilisation en justice de pièces médicales le concernant, sans son consentement et sans qu'un médecin expert n'eût été commis à cet effet. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour note qu'en fondant sa décision sur les constatations détaillées du compte rendu opératoire, et en y reproduisant les passages qu'elle estimait pertinents, la cour d'appel a divulgué et rendu publiques des données à caractère personnel au sujet du requérant.

La Cour relève ensuite que dans leurs décisions, les juridictions françaises ont d'abord fait référence aux témoignages relatifs aux habitudes alcooliques du requérant, et aux certificats médicaux « dûment circonstanciés » faisant état « de la réalité des violences dont l'épouse était victime » pour considérer que les faits imputables au mari constituaient des violations graves et renouvelées des devoirs et obligations du mariage qui rendaient intolérable le maintien de la vie commune. Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'elles ont invoqué la pièce médicale litigieuse pour fonder leurs décisions, et il apparaît donc qu'elles auraient pu l'écarter tout en parvenant à la même conclusion.

Dès lors, la Cour estime que l'ingérence dénoncée dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, au vu du rôle fondamental que joue la protection des données à caractère personnel, n'était pas proportionnée au but recherché et n'était donc pas « nécessaire », « dans une société démocratique », « à la protection des droits et libertés d'autrui ». En outre, la Cour relève que la législation française n'assortit pas de garanties suffisantes l'utilisation de données relevant de la vie privée des parties dans ce type de procédure, ce qui justifie à plus forte raison un strict contrôle de la nécessité de telles mesures. Elle conclut de ce fait, à l'unanimité, à la violation de l'article 8. La Cour estime que le constat d'une violation de la Convention constitue une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

27. Cour. Eur. DH, Copland c. Royaume-Uni du 3 avril 2007, requête n° 62617/00. La requérante dénonce la surveillance opérée, à l'instigation du principal-adjoint, de l'utilisation qu'elle avait faite du téléphone, du courrier électronique et d'Internet pendant son travail. Elle invoque les article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif)

203

3.4.2007

Communiqué du Greffier

ARRÊT DE CHAMBRE COPLAND C. ROYAUME-UNI

La requérante, Lynette Copland, est une ressortissante britannique née en 1950 et résidant à Llanelli (Royaume-Uni).

En 1991, elle fut engagée par Carmarthenshire College, un organe établi par la loi et géré par l'Etat. En 1995, elle devint l'assistante personnelle du principal du College et à partir de fin 1995 elle dut travailler en étroite collaboration avec le principal-adjoint qui venait d'être nommé.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) et 13 (droit à un recours effectif), M^{me} Copland se plaignait de la surveillance opérée, à l'instigation du principal-adjoint, de l'utilisation qu'elle avait faite du téléphone, du courrier électronique et d'Internet pendant son travail.

La Cour estime que la collecte et la conservation d'informations personnelles concernant l'utilisation faite par M^{me} Copland du téléphone, du courrier électronique et d'Internet constituent une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance et que cette ingérence n'était pas « prévue par la loi », étant donné qu'aucune disposition du droit interne ne régissait cette surveillance à l'époque des faits. Si la Cour reconnaît qu'il puisse parfois être légitime pour un employeur de surveiller et de contrôler l'utilisation du téléphone et d'Internet par un employé, elle n'est pas appelée en l'espèce à examiner si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Dès lors, elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 13. Elle alloue à M^{me} Copland 3 000 EUR pour préjudice moral et 6 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

28. Cour. Eur. DH, I. c. Finlande du 17 avril 2008, requête n° 20511/03. La requérante dénonce la consultation illégale de son dossier médical confidentiel par ses collègues de travail. Elle invoque les article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif)

535

17.7.2008

Communiqué du Greffier

ARRÊT DE CHAMBRE I. C. FINLANDE

La requérante, I., est une ressortissante finlandaise née en 1960 et vivant en Finlande.

Entre 1989 et 1994, elle travailla comme infirmière dans un hôpital public en vertu de contrats à durée déterminée. A partir de 1987, elle fréquenta le service des maladies infectieuses de cet hôpital car on avait diagnostiqué chez elle une infection à VIH.

Devant la Cour, elle alléguait que des collègues avaient illégalement consulté son dossier médical confidentiel et que les autorités sanitaires de district n'avaient pas assuré une protection adéquate contre l'accès non autorisé à des données médicales. Elle fondait ses soupçons envers ses collègues sur certaines remarques entendues à son travail début 1992. Elle invoquait les articles 8 (droit au respect de la vie privée), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif).

La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8, les autorités internes n'ayant pas, au moment des faits, mis les données médicales de la requérante à l'abri d'un accès non autorisé. La Cour conclut, également à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs tirés des articles 6 et 13. Elle octroie à la requérante 5 771,80 EUR pour préjudice matériel, 8 000 EUR pour préjudice moral et 20 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

29. Cour. Eur. DH, Cemalettin Canlı c. Turquie du 18 novembre 2008, requête n° 22427/04. Le requérant dénonce la détention de dossiers le concernant par la police et la publication dans la presse nationale d'éléments ayant eu des conséquences néfastes sur sa vie privée. Il invoque les article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 6 § 2 (présomption d'innocence) et 13 (droit à un recours effectif)

812

18.11.2008

Communiqué du Greffier

ARRÊT DE CHAMBRE CEMALETTIN CANLI C. TURQUIE

Le requérant, Cemalettin Canlı, est un ressortissant turc né en 1969 et habitant à Ankara.

En 2003, alors qu'il était poursuivi pénalement, un rapport de police intitulé « note d'information sur les autres infractions » fut produit devant le juge, faisant état de deux actions pénales dirigées contre lui dans le passé pour appartenance à des organisations illégales. Or, en 1990, le requérant avait été acquitté à l'issue de la première action pénale et la seconde avait été abandonnée. Le requérant estimait que les dossiers conservés par la police et la publication dans la presse nationale d'éléments tirés de ceux-ci avaient eu des conséquences néfastes sur sa vie privée au sens de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Il invoquait également les articles 6 § 2 (présomption d'innocence) et 13 (droit à un recours effectif).

La Cour constate que M. Canlı n'a jamais été reconnu coupable par un tribunal pour sa prétendue appartenance à des organisations illégales. Elle estime donc que qualifier le requérant de « membre » de celles-ci dans le rapport de police était susceptible de nuire à sa réputation et que la conservation et la communication au juge pénal de ce rapport inexact ont porté atteinte au droit au respect de la vie privée de M. Canlı. La Cour note que la réglementation applicable donnait obligation à la police d'indiquer dans ce dossier toutes les informations concernant l'issue de chaque action pénale portant sur des accusations. Or non seulement les informations données dans le rapport étaient fausses, mais il n'était nulle part fait mention de l'acquittement du requérant et de l'abandon des poursuites en 1990. En outre, les décisions rendues en 1990 n'étaient pas jointes au rapport lorsqu'il a été produit devant le juge en 2003. Pour la Cour, ces manquements étaient contraires aux obligations sans équivoque de la réglementation policière et ont écarté un certain nombre de garanties procédurales importantes prévues par le droit national aux fins de la protection des droits dont jouit le requérant en vertu de l'article 8. La Cour estime donc que la rédaction et la communication au tribunal du rapport en question par la police n'étaient pas « prévu[es] par la loi ». La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs sur le terrain des articles 6 et 13. M. Canlı se voit attribuer 5 000 EUR pour dommage moral et 1 500 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

30. Cour. Eur. DH, K.U. c. Finlande du 2 décembre 2008, requête n° 2872/02. Le requérant se plaint qu'une annonce à caractère sexuel ait été publiée à son sujet sur un site de rencontres par Internet et que la législation finlandaise en vigueur à l'époque n'ait pas permis à la police et aux tribunaux d'obliger le fournisseur d'accès à identifier l'auteur de l'annonce. Il invoque les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif),

862

2.12.2008

Communiqué du Greffier

ARRÊT DE CHAMBRE K.U. c. FINLANDE

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit son arrêt de chambre¹ dans l'affaire *K.U. c. Finlande* (requête n° 2872/02).

La Cour conclut, à l'unanimité, à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme dans cette affaire où les autorités finlandaises ont manqué à protéger le droit d'un enfant au respect de sa vie privée à la suite de la publication d'une annonce à caractère sexuel à son sujet sur un site de rencontres par Internet.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à K.U. 3 000 euros (EUR) pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

1. Principaux faits

Le requérant, K.U., est un ressortissant finlandais né en 1986.

Devant la Cour, il se plaignait qu'une annonce à caractère sexuel ait été publiée à son sujet sur un site de rencontres par Internet et que la législation finlandaise en vigueur à l'époque n'ait pas permis à la police et aux tribunaux d'obliger le fournisseur d'accès à identifier l'auteur de l'annonce.

En mars 1999, une personne non identifiée publia sur un site de rencontres par Internet une annonce au nom du requérant, alors âgé de 12 ans, à l'insu de celui-ci. L'annonce mentionnait son âge et son année de naissance et le décrivait physiquement de manière détaillée. Elle contenait également un lien vers la page web du garçon, où se trouvaient sa photographie et son numéro de téléphone, exact à un chiffre près ; et indiquait qu'il recherchait une relation intime avec un garçon de son âge ou plus âgé que lui afin qu'il lui « montre comment on fait ».

Le requérant prit connaissance de cette annonce lorsqu'il reçut un courrier électronique d'un homme qui lui proposait de le rencontrer et « de voir ensuite ce qu'il voulait ».

./..

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Le père du requérant demanda à la police d'identifier l'auteur de l'annonce afin d'intenter une action en justice. Le fournisseur d'accès refusa quant à lui de coopérer, s'estimant lié par la confidentialité des télécommunications telle que définie en droit finlandais.

Dans une décision rendue le 19 janvier 2001, le tribunal de district d'Helsinki rejeta également la demande introduite par la police en vertu de la loi sur les enquêtes pénales aux fins d'obliger le fournisseur d'accès à divulguer l'identité de la personne qui avait publié l'annonce. Le tribunal conclut que dans ce cas, qui relevait en droit interne de la calomnie, aucune disposition légale ne permettait expressément d'obliger le fournisseur d'accès à rompre le secret professionnel et à divulguer l'information demandée.

Par la suite, la cour d'appel confirma ce jugement et la Cour suprême refusa d'en connaître.

2. Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} janvier 2002 et déclarée recevable le 27 juin 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
Lech **Garlicki** (Pologne),
Giovanni **Bonello** (Malte),
Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Päivi **Hirvelä** (Finlande), *juges*,
ainsi que de Lawrence **Early**, *greffier de section*.

3. Résumé de l'arrêt²

Griefs

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant dénonçait l'atteinte à sa vie privée et l'absence en droit finlandais de recours effectif permettant de révéler l'identité de la personne qui avait publié cette annonce à son sujet sur le site de rencontres par Internet.

Décision de la Cour

Article 8

Même si en droit interne, l'affaire du requérant a été envisagée sous l'angle de la calomnie, la Cour préfère retenir la notion de vie privée, compte tenu du risque physique et moral pour le garçon et de la vulnérabilité due à son jeune âge.

La Cour considère que la publication sur Internet d'une annonce au sujet du requérant était un agissement criminel qui a fait d'un mineur une cible pour les pédophiles. Elle rappelle qu'une telle conduite appelle une réponse pénale et qu'une politique de dissuasion, pour être efficace, doit

² Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

s'accompagner d'enquêtes et de poursuites adéquates. En outre, les enfants et les autres personnes vulnérables ont droit à la protection de l'Etat face à d'aussi graves atteintes à leur vie privée.

Les faits datent de 1999, c'est-à-dire d'un moment où il était bien connu qu'Internet, précisément en raison de son caractère anonyme, pouvait être utilisé à des fins criminelles. De plus, la connaissance du problème répandu des abus sexuels sur des enfants s'était largement développée au cours des années précédentes. On ne saurait donc dire que le Gouvernement finlandais n'avait pas eu l'occasion de mettre en place un système de protection des enfants face aux pédophiles sur Internet.

Le fait est que le législateur aurait dû prévoir un cadre permettant de concilier la confidentialité des services Internet avec la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui. Bien qu'un tel cadre ait ultérieurement été apporté par la loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias, il n'était pas encore en place au moment des faits, et la Finlande, dans cette affaire où le respect de la confidentialité l'a emporté sur le bien-être physique et moral du requérant, a ainsi manqué à protéger le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8.

Article 13

Compte tenu de sa conclusion sur le terrain de l'article 8, la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief sous l'angle de l'article 13.

31. Cour. Eur. DH, S. et Marper c. Royaume-Uni du 4 décembre 2008, requêtes n^{os} 30562/04 et 30566/04. Les requérants se plaignaient de la conservation par les autorités de leurs empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils ADN après la conclusion, respectivement par un acquittement et par une décision de classement sans suite, des poursuites pénales menées contre eux. Ils évoquent les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (discrimination fondée sur la religion dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale)

880

4.12.2008

Communiqué du Greffier

ARRÊT DE GRANDE CHAMBRE S. ET MARPER c. ROYAUME-UNI

La Cour européenne des droits de l'homme a prononcé aujourd'hui en audience publique son arrêt de Grande Chambre¹ dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni* (requêtes n^{os} **30562/04** et **30566/04**).

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour estime que le constat de violation, avec les conséquences qui en découlent pour l'avenir, peut passer pour constituer une satisfaction équitable suffisante à l'égard du préjudice moral subi par les requérants. Elle dit que, conformément à l'article 46 de la Convention, il appartiendra à l'Etat défendeur de mettre en œuvre, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou individuelles appropriées pour satisfaire à l'obligation qui lui incombe d'assurer aux requérants et autres personnes dans la même situation le droit au respect de leur vie privée. La Cour alloue aux requérants 42 000 euros (EUR) pour frais et dépens moins les 2 613,07 EUR déjà versés au titre de l'assistance judiciaire. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

1. Principaux faits

Les requérants, S. et Michael Marper, sont deux ressortissants britanniques nés respectivement en 1989 et 1963. Ils résident à Sheffield (Royaume-Uni).

L'affaire concernait la conservation par les autorités des empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils ADN des requérants après la conclusion, respectivement par un acquittement et par une décision de classement sans suite, des poursuites pénales menées contre eux.

Le 19 janvier 2001, S. fut arrêté et inculpé de tentative de vol. Il était alors âgé de onze ans. On releva ses empreintes digitales et on lui préleva des échantillons d'ADN². Il fut acquitté le 14 juin 2001. M. Marper fut arrêté le 13 mars 2001 et inculpé de harcèlement à l'égard de sa compagne. On releva ses empreintes digitales et on lui préleva des échantillons d'ADN. Le 14 juin 2001, l'affaire fut classée sans suite car il s'était réconcilié avec sa compagne.

Une fois ces procédures terminées, les deux requérants sollicitèrent en vain la destruction des empreintes et des échantillons en question ainsi que des profils ADN les concernant. Les données ont été stockées sur la base d'une loi autorisant leur conservation pour une durée illimitée.

2. Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 août 2004 et déclarée recevable le 16 janvier 2007. La chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre le 10 juillet 2007³.

« Liberty » (*the National Council for Civil Liberties*) et « Privacy International » ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite devant la Grande Chambre.

Une audience publique s'est déroulée au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 27 février 2008. L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
Christos **Rozakis** (Grèce),
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Josep **Casadevall** (Andorre),
Giovanni **Bonello** (Malte)
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
Nina **Vajić** (Croatie),
Anatoly **Kovler** (Russie),
Stanislav **Pavlovschi** (Moldava),
Egbert **Myjer** (Pays Bas),
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
Ledi **Bianku** (Albanie), *juges*,
ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

3. Résumé de l'arrêt⁴

Griefs

Les requérants se plaignaient, sous l'angle des articles 8 et 14 de la Convention, de la conservation par les autorités de leurs empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils ADN après la conclusion, respectivement par un acquittement et par une décision de classement sans suite, des poursuites pénales menées contre eux.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note que les échantillons cellulaires contiennent beaucoup d'informations sensibles sur un individu, notamment sur sa santé. De surcroît, les échantillons renferment un code génétique unique qui revêt une grande importance tant pour la personne concernée que pour les membres de sa famille. Vu la nature et la quantité des informations personnelles contenues dans les échantillons cellulaires, la Cour estime que, leur conservation doit passer pour constituer en soi une atteinte au droit au respect de la vie privée des individus concernés.

Selon la Cour, le fait que les profils ADN fournissent un moyen de découvrir les relations génétiques pouvant exister entre des individus suffit en soi pour conclure que leur conservation constitue une atteinte au droit à la vie privée de ces individus. La possibilité qu'offrent les profils ADN de tirer des déductions quant à l'origine ethnique rend leur conservation d'autant plus sensible et susceptible de porter atteinte au droit à la vie privée.

La Cour conclut que la conservation tant des échantillons cellulaires que des profils ADN des requérants s'analyse en une atteinte au droit de ces derniers au respect de leur vie privée au sens de l'article 8 § 1.

Les empreintes digitales des requérants ont été relevées dans le cadre de procédures pénales pour être ensuite enregistrées dans une base de données nationale en vue de leur conservation permanente et de leur traitement régulier par des procédés automatisés à des fins d'identification criminelle. Chacun admet que, de par les informations que les échantillons cellulaires et profils ADN contiennent, la conservation de ces éléments a un impact plus grand sur la vie privée que celle d'empreintes digitales. Toutefois, la Cour estime que les empreintes digitales contiennent des informations uniques sur l'individu concerné et que leur conservation sans le consentement de celui-ci ne saurait passer pour une mesure neutre ou banale. Dès lors, la conservation d'empreintes digitales peut en soi donner lieu à des préoccupations importantes concernant le respect de la vie privée et constitue donc une atteinte au droit au respect de la vie privée.

La Cour relève que, en vertu de l'article 64 de la loi de 1984, les empreintes digitales ou échantillons pris sur une personne dans le cadre de l'enquête sur une infraction peuvent être conservés une fois qu'ils ont été employés dans le but prévu. La conservation des empreintes digitales, des échantillons biologiques et des profils ADN des requérants avait ainsi à l'évidence une base en droit interne.

Pour ce qui est des conditions et des modalités de mémorisation et d'utilisation de ces informations personnelles, l'article 64 est en revanche beaucoup moins précis.

La Cour rappelle que, dans ce contexte, il est essentiel de fixer des règles claires et détaillées régissant la portée et l'application des mesures et imposant un minimum d'exigences. Cependant, compte tenu de son analyse et de ses conclusions sur la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu de trancher le point de savoir si le libellé de l'article 64 répond aux exigences quant à la « qualité » de la loi, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

La Cour admet que la conservation des données relatives aux empreintes digitales et génétiques vise un but légitime : la détection et, par voie de conséquence, la prévention des infractions pénales.

La Cour relève que des empreintes digitales, des profils ADN et des échantillons cellulaires, constituent toutes des données à caractère personnel au sens de la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

La Cour indique que la législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8 de la Convention. La Cour ajoute que la nécessité de disposer de telles garanties se fait d'autant plus sentir lorsqu'il s'agit de protéger les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique, en particulier lorsque ces données sont utilisées à des fins policières.

L'intérêt des personnes concernées et de la collectivité dans son ensemble à voir protéger les données à caractère personnel, et notamment les données relatives aux empreintes digitales et génétiques, peut s'effacer devant l'intérêt légitime que constitue la prévention des infractions pénales (article 9 de la Convention sur la protection des données). Cependant, compte tenu du caractère intrinsèquement privé de ces informations, la Cour se doit de procéder à un examen rigoureux de toute mesure prise par un Etat pour autoriser leur conservation et leur utilisation par les autorités sans le consentement de la personne concernée.

Dans cette affaire, la Cour doit se pencher sur le point de savoir si la conservation des empreintes digitales et données ADN des requérants, qui avaient été soupçonnés d'avoir commis certaines infractions pénales mais n'avaient pas été condamnés, était nécessaire dans une société démocratique.

La Cour tient dûment compte des principes clés des instruments pertinents du Conseil de l'Europe et du droit et de la pratique en vigueur dans les autres Etats contractants, d'après lesquels la conservation des données doit être proportionnée au but pour lequel elles ont été recueillies et être limitée dans le temps. Les Etats contractants appliquent systématiquement ces principes dans le secteur de la police, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 sur la protection des données et aux recommandations ultérieures du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les échantillons cellulaires, la plupart des Etats contractants n'en autorisent le prélèvement dans le cadre de procédures pénales que sur les individus soupçonnés d'avoir commis des infractions présentant un certain seuil de gravité. Dans la grande majorité des Etats contractants disposant de bases de données ADN en service, les échantillons et les profils génétiques qui en sont tirés doivent être respectivement détruits ou effacés soit immédiatement soit dans un certain délai après un acquittement ou un non-lieu. Certains Etats contractants autorisent un nombre restreint d'exceptions à ce principe.

La Cour relève que l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande du Nord sont les seuls ordres juridiques au sein de Conseil de l'Europe à autoriser la conservation illimitée des empreintes digitales et des échantillons et profils ADN de toute personne, quel que soit son âge, soupçonnée d'avoir commis une infraction emportant inscription dans les fichiers de la police.

Elle observe que la protection offerte par l'article 8 serait affaiblie de manière inacceptable si l'usage des techniques scientifiques modernes dans le système de la justice pénale était autorisé à n'importe quel prix et sans une mise en balance attentive des avantages pouvant résulter d'un large recours à ces techniques, d'une part, et des intérêts essentiels s'attachant à la protection de la vie privée, d'autre part. Tout Etat qui revendique un rôle de pionnier dans l'évolution de nouvelles technologies porte la responsabilité particulière de trouver le juste équilibre en la matière.

La Cour est frappée par le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation en vigueur en Angleterre et au pays de Galles. En particulier, les données en cause peuvent être conservées quelles que soient la nature et la gravité des infractions dont la personne était à l'origine soupçonnée et indépendamment de son âge ; la conservation n'est pas limitée dans le temps ; et il n'existe que peu de possibilités pour un individu acquitté d'obtenir l'effacement des données de la base nationale ou la destruction des échantillons.

La Cour estime particulièrement préoccupant le risque de stigmatisation, qui découle du fait que les personnes dans la situation des requérants, qui n'ont été reconnus coupables d'aucune infraction et sont en droit de bénéficier de la présomption d'innocence, sont traitées de la même manière que des condamnés. Certes, la conservation de données privées concernant les requérants n'équivaut pas à l'expression de soupçons. Néanmoins, l'impression qu'ont les intéressés de ne pas être considérés comme innocents se trouve renforcée par le fait que les données les concernant sont conservées indéfiniment tout comme celles relatives à des personnes condamnées, alors que celles concernant des individus n'ayant jamais été soupçonnés d'une infraction doivent être détruites.

La Cour estime en outre que la conservation de données relatives à des personnes non condamnées peut être particulièrement préjudiciable dans le cas de mineurs, tel le premier requérant, en raison de leur situation spéciale et de l'importance que revêt leur développement et leur intégration dans la société. Elle considère qu'il faut veiller avec un soin particulier à protéger les mineurs de tout préjudice qui pourrait résulter de la conservation par les autorités, après un acquittement, des données privées les concernant.

En conclusion, la Cour estime que le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation des empreintes digitales, échantillons biologiques et profils ADN des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées, tel qu'il a été appliqué aux requérants en l'espèce, ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu, et que l'Etat défendeur a outrepassé toute marge d'appréciation acceptable en la matière. Dès lors, la

conservation en cause s'analyse en une atteinte disproportionnée au droit des requérants au respect de leur vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique. La Cour conclut à l'unanimité qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 8.

Article 14 combiné avec l'article 8

A la lumière du raisonnement qui a conduit à son constat ci-dessus, la Cour considère à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14.